
ANNÉE 2017



**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

AOUT

Décisions Municipales
Août 2017
SOMMAIRE

N°	OBJET	Page
145	Requalification urbaine du quartier des Cannes Phase II Lot 2 : Eclairage public Lot 3 : Espaces verts	1
146	Requalification urbaine du quartier des Salines Phase II Lot 2 : Eclairage public Lot 3 : Espaces verts	4
147	Portant modification de la décision attributive de concession contrat n° 1974 au plan Q-122 d'une superficie de 3m ² cimetière communal St Antoine d'une durée perpétuelle	7
148	Portant bail saisonnier au profit de la SAS PL BEACH, représentée par Monsieur Pierre VALENTI ,d'un terrain communal, sis CAPO DI FENO lieu-dit « Plage de SEVANI » cadastré section CV n°18	8
149	MAPA Mission de programmation et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la construction d'un groupe scolaire regroupant les écoles annexes maternelle	10

Arrêtés Municipaux

AOUT 2017

SOMMAIRE

N°	OBJET	PAGE
3346	Portant mainlevée de l'arrêté municipal n°2015-723, portant péril non imminent sur l'immeuble 6 bis rue Sainte claire, cadastré section BY N°230 Ajaccio	11
3349	Portant interdiction de stationnement temporaire, à compter du 1er Août et ce jusqu'au 30 septembre 2017 au plus tard, boulevard Sylvestre Marcaggi, au droit du N°2 sur 5 emplacements	14
3388	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public, la samedi 23 septembre 2017, place de Gaulle de 07h00 à 00h00, journée mondiale Alzheimer	15
3389	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public, le mercredi 16 août 2017, parvis de l'église San Rucchellu, vin d'honneur	17
3390	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public le lundi 07 Août 2017 bande de terre Place de Gaulle, de 08h00 à 13h30, la caravane des saisonniers	19
3391	Cérémonie du 15 août, portant commémoration du 248ème anniversaire de la naissance de l'empereur Napoléon 1er, portant abrogation de l'arrêté municipal n°17-2866 en date du 28 juin 20107, portant stationnement interdit, portant circulation interdite, portant circulation stoppée, du lundi 14 août 2017 au mercredi 16 août 2017	21
3392	Portant permission de voirie, rue Conventionnel Chiappe place, place Pardi	24
3395	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public, Place Foch, tout les vendredis à compter du 4 août jusqu'au 25 août 2017, de 17h00 à 00h00, marché nocturne	25
3396	Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public pour la vente de pralines, ballons et gadgets, Place Foch, tous les vendredis à compter du 4 août et jusqu'au 25 août 2017 de 17h00 à 00h00, marché nocturne	27
3397	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la vente d'articles lumineux, place Miot le 15 août 2017 de 16h00 à 23h00, carnaval	29
3398	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la vente création artistique, place Foch, le 15 août 2017 de 17h00 à 00h00	31
3399	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public, pour la vente de pralines , ballons et gadgets, place Foch, le 15 août 2017 de 17h00 à 00h00	33
3416	Portant abrogation de l'arrêté municipal n°17-2434 en date du 05 mai 2017, portant stationnement interdit, portant circulation interdite, portant déviation de circulation, à compter du lundi 07 août 2017 et ce jusqu'au dimanche 03 septembre 2017 au plus tard, rue Achille Peretti, entre la rue Nicolas Peraldi et la rue Vincent de Moro Giafferi	35

N°	OBJET	PAGE
3417	Portant abrogation de l'arrêté municipal n°17-2912 en date du 30 juin 2017, portant stationnement interdit, portant circulation interdite, portant neutralisation d'une voie de circulation, portant restriction de circulation, portant limitation de vitesse à 30 km/h, à compter du lundi 07 août 2017 jusqu'au 03 septembre 2017 au plus tard, rue Ange Moretti, rue Jean Chianne	37
3418	Portant abrogation de l'arrêté municipal n°17-2769 en date du 13 juin 2017, portant stationnement interdit, portant neutralisation d'une voie de circulation, portant limitation de vitesse à 30 km/h, à compter du lundi 07 août 2017 et ce jusqu'au dimanche 03 septembre 2017 au plus tard, rue Nicolas Peraldi, entre la rue des primevères et la rue Achille Peretti	39
3419	Portant restriction de circulation par alternat, portant rue barrée à compter du 07 août 2017 et ce jusqu'au 09 août 2017 au plus tard, avenue Beverini Vico, entre le cours Napoléon et la rue Conventionnel François Salicetti, boulevard Jérôme et Barthelemy Maglioli, entre l'avenue Beverini Vico et la rue Colonel Colonna d'Ornano	41
3420	Portant modification de l'arrêté n°2017/2838 portant règlementation de la police des plages sur la commune d'Ajaccio	43
3422	Portant autorisation d'occupation du domaine public pour la vente de portrait et de bijoux artisanaux, Place Foch, tous les vendredis à compter du 04 Août, jusqu'au 25 août 2017, de 17h00 à 00h00, marché nocturne	46
3423	Portant rétrocession à la commune de la concession attribuée à: Monsieur Grasselli Antoine, Joseph et Madame née Bertocchini, demeurant: Chemin des Torretta route du Salario	48
3424	SUP CORSICA GIRU, portant stationnement interdit, boulevard Albert ler, à hauteur du poste de secours sur 2 places de stationnement	49
3426	Portant stationnement interdit, avenue de Paris, avenue Eugène Macchini, avenue du docteur Barthelemy Ramaroni, boulevard Pascal Rossini, Boulevard sylvestre Marcaggi, le mardi 15 août 2017 de 05h00 à 19h00, parking de la Caserne Grossetti, le mardi 15 août 2017 de 16h00 à la fin des festivités	50
3458	Rapportant les mesures de fermeture provisoire et évacuation d'un appartement sis résidence des Iles immeuble le Malte B à Ajaccio	53
3489	Portant interdiction de stationnement temporaire, à compter du 19 août 2017, de 12h00 à 19h00, boulevard sylvestre Marcaggi, portion comprise entre la rue Miss Campbell et la rue Prosper Mérimée, sens montant et sens descendant	54
3490	Limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30 km/h, portant neutralisation d'une voie, portant restriction de circulation par alternat, travaux de nuit, à compter du 16 août 2017 au plus tard de 20h00 à 06h00, avenue Jean Jérôme Levie	55
3491	74 ème anniversaire de la mort de Michel Bozzi, portant stationnement interdit, portant circulation stoppée, rue Achille Peretti, gymnase Michel Bozzi, le mercredi 30 août 2017	57

N°	OBJET	PAGE
3492	74ème anniversaire de la mort de Jean Nicoli, portant stationnement interdit, portant circulation stoppée, rue de Solferino, le mercredi 30 août 2017	58
3493	Portant institution d'un emplacement réservé aux véhicules arborant la carte Européenne de stationnement, avenue Colonel Colonna d'Ornano, premier emplacement au droit du n°34	59
3494	Portant stationnement interdit à compter du mercredi 06 septembre 2017, à 08h00 et ce jusqu'au lundi 11 septembre à 14h00, parking municipal de Mezzavia	61
3495	Travaux de nuit, portant stationnement interdit, portant circulation interdite, portant neutralisation d'une voie de circulation, portant limitation de vitesse à 30km/h, à compter du lundi 4 septembre 2017 et ce jusqu'au vendredi 8 septembre 2017 de 20h00 à 07h00, rue du Docteur Del Pellegrino, boulevard Dominique Paoli, boulevard Jérôme et Barthelemy Maglioli	63
3496	Portant stationnement interdit, portant circulation interdite au poids lourds, portant neutralisation d'une voie de circulation, limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30 km/h, à compter du jeudi 31 août 2017 et ce jusqu'au mardi 05 septembre 2017 au plus tard, chemin d'Erbajola, à hauteur de la résidence des chênes sur 200 mètres en direction des villas	65
3497	Portant neutralisation d'une voie de circulation, portant limitation de vitesse à 30 km/h, à compter du lundi 04 septembre 2017 et ce jusqu'au mardi 05 septembre 2017, rue des Magnolias, a hauteur du n°2	67
3498	Portant stationnement interdit, portant circulation interdite, à compter du lundi 04 septembre 2017 et ce jusqu'au mercredi 6 septembre 2017, rue Emmanuel Arène	69
3499	Portant stationnement interdit, à compter du vendredi 29 septembre 2017 et ce jusqu'au lundi 02 octobre 2017, place de Gaulle	71
3500	Portant stationnement interdit, portant déviation piétonne à compter du mardi 29 août 2017 et ce jusqu'au vendredi 1er septembre 2017, cours Grandval, au droit du lycée Fesch sur 100 mètres environ	73
3501	Portant stationnement interdit, portant circulation interdite au poids lourds, portant restriction de circulation, portant limitation de vitesse à 30km/h à compter du vendredi 1er septembre 2017 et ce jusqu'au lundi 4 septembre 2017, chemin de Trabacchino, à partir du rond point de la résidence Vivaldi I, sur quatre vingt mètres	75
3502	Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public pour l'organisation de la braderie des commerçants les 23, 24, 25, et 26 août 2017 de 08h00 à 00h00	77
3510	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché des produits manufacturés d'Ajaccio, rue Jean Bessière, vente de lunettes	79

N°	OBJET	PAGE
3511	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché des produits manufacturés d'Ajaccio, vente d'objets Africains	81
3512	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché des produits manufacturés d'Ajaccio, vêtements , accessoires et articles divers	83
3513	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché des produits manufacturés d'Ajaccio, objets Africains et bijoux fantaisies	85
3514	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché des produits manufacturés d'Ajaccio, objets divers	87
3515	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché des produits manufacturés d'Ajaccio, objets Africains	89
3516	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché des produits manufacturés d'Ajaccio, objets bijoux et vêtements Africains	91
3517	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché des produits manufacturés d'Ajaccio, articles religieux, bijoux et articles de Paris	93
3518	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché des produits manufacturés d'Ajaccio, bijoux en argent avec œil de Sainte Lucie	95
3519	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché des produits manufacturés d'Ajaccio, vannerie, articles artisanaux et prêt-à-porter masculin (bleu de chine)	97
3520	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché des produits manufacturés d'Ajaccio, bijoux fantaisies	99
3521	Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit, soirée festives à la paillotte de Scudo, ambiance -lounge et soirée DJ, pour la période estivale du 10 août au 10 septembre 2017	101
3522	Portant la mise en œuvre de mesures provisoires dans l'intérêt de la sécurité publique, relatives à l'interdiction de baignade: Sur les plages du Grand Capo Di Fenò et de Sevani- Petit Capo	103
3523	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la vente de churros et extensions cheveux, place Foch, le 15 Août 2017, de 17h00 à 00h00	104

N°	OBJET	PAGE
3524	Portant abrogation de l'arrêté municipal n°17-3489 en date du 09 août 2017, portant stationnement interdit, à compter du 19 août 2017, de 12h00 à 19h00, boulevard sylvestre Marcaggi, au droit de l'église du Sacré Cœur sur huit emplacements	106
3525	Portant circulation interdite, cours Napoléon, entre la rue Frediani et l'église Saint Roch, portant circulation stoppée, rue Cardinal Fesch, rue des trois Marie, le mercredi 16 août 2017, à partir de 10h00 et ce jusqu'à la fin de la procession	107
3526	Abrogeant l'arrêté municipal n°17-2870 et portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur la marché central d'Ajaccio, M. Geronimi	108
3527	Rapportant les mesures provisoires et d'urgence dans l'intérêt de la sécurité publique relatives à l'interdiction de baignade: Sur les plages de Capo Di Feno et de Sevani- Petit Capo	110
3532	Rapportant les mesures de fermeture provisoire et évacuation d'un appartement sis 46 rue Fesch, 2ème étage à Ajaccio	111
2534	Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-0037 relatif à, la lutte contre le bruit , animation musicale, mariage, le samedi 09 septembre 2017, hôtel Cala di Sole route des Sanguinaires à Ajaccio à partir de 18h00	112
3536	Abrogeant l'arrêté municipal n°17-3344 et portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio, Mme Pala	114
3538	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons, association des jardins de Cannes, le 17 septembre 2017 de 09h00 à 20h00, concours de pétanque	116
3539	La grande braderie du centre ville, les mercredi 23, jeudi 24, vendredi 25 et samedi 26 août inclus, portant interdiction de stationnement temporaire, portant déviation temporaire, portant piétonisation temporaire, rue Emmanuel Arène, portion comprise entre la rue Stephanopoli et l'avenue du 1er Consul, rue Stephanopoli dans sa totalité	118
3540	Portant neutralisation de 2 voies de circulation sens montant, portant rue barrée sens descendant, portant inversion du sens de la circulation voie descendante, portant déviation, à compter du 28 août 2017, et ce jusqu'au 30 août 2017 au plus tard, avenue du 1er Consul, portion comprise entre le cours Napoléon et l'avenue Antoine Serafini	119
3541	la grande braderie du centre ville, les mercredi 23, jeudi 24, vendredi 25 et samedi 26 août 2017, et ce de 20h00 à 08h00 inclus, portant interdiction de stationnement temporaire, rue Emmanuel Arène, sur 6 stationnement au droit des n°03, 06 et 08	121

N°	OBJET	PAGE
3542	Portant modification de l'arrêté municipal n°17-3231 en date du 26 juillet 2017, portant institution d'emplacements réservés "livraison" le matin et aux véhicules légers l'après midi, portant institution d'emplacement réservés 2 roues, boulevard Pascal Rossini	122
3543	Portant neutralisation d'une voie de circulation, portant restriction de circulation par alternat, portant limitation de vitesse à 30 km/h, RD31, portion comprise entre les deux giratoires du centre commercial "la Rocade" Mezzavia	124
3545	Portant institution d'emplacements réservés livraison, portant institution de deux emplacements réservés "arrêt minutes", horaires de livraison 06h00 - 12h00 , horaires d'arrêt minute 12h00-18h00, rue Docteur Del Pellegrino au droit du n°2	126
3546	Modifiant l'arrêté municipal n°17-891, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public, association professionnelle Antiquaires Brocanteurs, place de Gaulle, de 06h00 à 19h30, le mardi 29 août	127
3547	Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit, l'association du triangle d'or, braderie des commerçants avec animation musicale, le vendredi 25 août 2017, intersection de la rue Emmanuel Arène et la rue Stephanopoli à Ajaccio	129
3550	Portant stationnement interdit jetée de Marconajo, au droit du feu du Musoir	130
3551	Concert de Key Prod les INSUS, portant abrogation de l'arrêté municipal n°17-2868 en date du 28 juin 2017, portant circulation interdite, le vendredi 1er septembre 2017 de 17h00 à 00h00, portant stationnement interdit, les 28, 30, 31 août 2017, et les 1er, 02, 03 et 05 septembre 2017, de 06h00 à 00h00	132
3552	Portant abrogation de l'arrêté municipal n°17-3499 en date du 29 juin 2017, portant stationnement interdit, à compter du 29 août 2017, et ce jusqu'au 1er septembre 2017 au plus tard, place de Gaulle, sur 20 mètres linéaires à partir des bornes d'accès	134
3553	Portant circulation interdite, le vendredi 25 août 2017 de 07h30 à 12h00, chemin de la Pietrina, entre la rue San Lazaro et le boulevard Masseria	135
3554	Salon de l'hôtellerie, portant stationnement interdit, à compter du dimanche 29 octobre 2017 à 07h00 jusqu'au mardi 31 octobre 2017 à 22h00, Place Miot, derrière le centre administratif Grossetti, sur 48 emplacement	136
3555	Portant stationnement interdit, le jeudi 21 septembre 2017 de 09h00 à 16h00, boulevard Roi Jérôme, à hauteur du Palais Fesch sur trente trois mètre linéaires	138
3556	Portant interdiction de circulation et de stationnement aux véhicules de tonnages supérieur à 3,5 tonnes sur la place de Gaulle	139
3557	Portant interdiction de stationnement temporaire, portant circulation interdite, à compter du 28 août 2017 et ce jusqu'au 15 septembre 2017 au plus tard, rue Gabriel Peri, sur sa totalité, des 2 côtés de la voie	141

N°	OBJET	PAGE
3558	Portant interdiction de stationnement temporaire, portant restriction de circulation par alternat, à compter du 28 août 2017 et ce jusqu'au 08 septembre 2017 au plus tard, boulevard Sylvestre Marcaggi, sur sa totalité des 2 côtés de la voie	142
3559	Portant rue barrée, le vendredi 1er septembre 2017, de 15h00 à 18h00 au plus tard, rue Roi de Rome, portion comprise entre l'avenue Eugène Macchini et la rue Notre Dame	143
3560	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public du mercredi 23 au samedi 26 août 2017, rue Emmanuel Arène n°01/03/06/08, du 23 août 2017 au 26 août 2017, grande braderie	144
3569	Portant interdiction de stationnement, le vendredi 1er septembre 2017, à partir de 14h00 et ce jusqu'à la fin des festivités cours général Leclerc, des 2 cotés, portions comprises entre la rue Fabiani et l'allée de la légion d'honneur	146
3570	Portant délivrance d'un permis de détention d'un chien de 2ème catégorie	147
3571	Portant stationnement interdit, portant neutralisation d'une voie de circulation, portant limitation de vitesse à 30 km/h, à compter du lundi 04 septembre 2017 et ce jusqu'au lundi 03 novembre 2017 au plus tard, rue Achille Peretti, portion comprise entre la rue Nicolas Peraldi et la rue Vincent de Moro Giafferi	149
3572	Portant stationnement interdit, portant neutralisation d'une voie de circulation, portant limitation de vitesse à 30 kl/h, à compter du lundi 11 septembre 2017 au plus tard, avenue Nicolas Peraldi, entre la rue des primevères et la rue Achille Peretti	151
3573	Portant stationnement interdit, portant circulation interdite, portant neutralisation d'une voie de circulation, portant restriction de circulation, portant limitation de vitesse à 30 km/h, à compter du lundi 30 septembre 2017 et ce jusqu'au mardi 07 novembre 2017 au plus tard, rue Jean Chiappe, rue Ange Moretti	153
3574	Portant stationnement interdit, portant circulation interdite, à compter du lundi 04 septembre 2017 et ce jusqu'au mardi 12 décembre 2017 au plus tard, rue Pierre Bonardi	155
3575	Portant circulation interdite aux véhicules de tonnage supérieurs à 3,5 tonnes, chemin d'Erbajolo	157
3576	Portant stationnement interdit temporaire, à compter du 20 septembre 2017, 07h00, et ce, jusqu'au 21 septembre 2017, 16h00, parking de Biancarello	158
3577	Portant institution de 3 emplacements réservés "arrêt minute", cours Napoléon, au droit du n°53	159
3578	Portant autorisation temporaire de stationnement, à compter du 11 septembre 2017, et ce jusqu'au 11 septembre 2018 inclus, rue Forcioli Conti, à hauteur du parvis de la cathédrale	160
3580	Portant stationnement interdit, portant route barrée, rue Paul Giacobbi, rue Jacques Gavini, à compter du 04 septembre 2017 et ce jusqu'au 26 fevrier 2018 au plus tard	161

N°	OBJET	PAGE
3581	Portant stationnement interdit, portant route barrée, voie d'accès à l'école Salines VI, à compter du 11 septembre 2017 et ce jusqu'au 19 février 2018 au plus tard	163
3582	Portant stationnement interdit, portant route barrée, rue des Primevères, rue François Simon Giovanni, à compter du 04 septembre 2017 et ce jusqu'au 05 mars 2018 au plus tard	165
3583	Portant stationnement interdit, place Maréchal de Lattre de Tassigny et ses abords, à compter du 04 septembre 2017 et ce jusqu'au 12 février 2018 au plus tard	167
3584	Portant stationnement interdit, portant neutralisation d'une voie de circulation, portant limitation de vitesse à 30 km/h, rue de Candia, portant route barrée, portant stationnement interdit, portant déviation de circulation, avenue Maréchal Lyautey, à compter du 04 septembre 2017 et ce jusqu'au 31 décembre 2017 au plus tard	169
3585	Portant stationnement interdit, à compter du 13 septembre 2017 au plus tard, rue Paul Colonna d'Istria, portion comprise entre le n°7 et le n°23	172
3586	Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit, le "GLOBO", soirée musicale le 22 septembre 2017, place de Gaulle de 19h00 à 02h00	174
3587	Portant police et sécurité des plages	176
3588	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché des produits manufacturés d'Ajaccio, marché des produits manufacturés rue Jean Bessière, samedi, dimanche d'avril à novembre	177
3589	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio, marché Abbatucci, place Abbatucci, produits rotis à emporter.	179
	Arrêtés municipaux Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire	
100	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité-incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, AT 02A00417A0068, station essence "relais Ceccaldi", RN 193, Aspretto 20090 Ajaccio	182
101	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité-incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, AT02A00417A0080, boulangerie, 62 rue Fesch, 20090 Ajaccio	183
102	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité-incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, AT02A00417A0079, magasin de vêtement, 64 rue Fesch, 20000 Ajaccio	185

N°	OBJET	PAGE
103	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité-incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, AT02A00417A0077, salon de coiffure Frigara, 38 cours Napoléon, 20000 Ajaccio	187
105	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité-incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, AT02A00417A0070, cabinet de psychanalyse sis parking FNAC, cours Impérial, 20000 Ajaccio	189
106	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité-incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, AT02A00417A0035, agence bancaire crédit Agricole mutuelle de la Corse, sis quartier de Stiletto, 20000 Ajaccio	191
107	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité-incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, AT02A00415A0052, cabinet d'avocats sis 4 boulevard Masseria 20000 Ajaccio	193



AOUT

**Décisions
Municipales**



Décision N°2017/ 145

**Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal
dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales.**

**Requalification urbaine du quartier des Cannes Phase II
Lot 2 : Eclairage public
Lot 3 : Espaces verts**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment les articles 25-1.1° et 67 à 68 ;

Vu la délibération n°2016/325 du 19 Décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'en janvier 2016 a été lancée une consultation relative à la requalification urbaine du quartier des Cannes Phase I Aménagements urbains (voirie, réseaux, génie civil, éclairage public ...) dans le cadre du Projet de Renouvellement urbain (PRU) concernant les secteurs suivants :

- Opération 8.01 : Secteur Avenue Peraldi
- Opération 8.04 : Secteur Rue Peretti
- Opération 8.05 : Secteur Place Binda
- Opération 8.08 : Secteur Rue Moro Giafferi

Considérant le lancement en 2017 d'une consultation conformément aux dispositions des articles 25-1.1° et 67 à 68 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 (appel d'offres ouvert) ayant pour objet la requalification urbaine du quartier des Cannes Phase II,

Considérant que cette procédure concerne des aménagements urbains, voirie, réseaux, Génie civil, éclairage public, espaces verts dans le cadre du Projet de Renouvellement Urbain (PRU) :

- 8.01 Avenue Peraldi partielle
- 8.02 Rue des Primevères,
- 8.03 Chemin de Bonardi
- 8.06 Place de Lattre de Tassigny
- 8.07 Place Versini et la voirie périphérique
- 8.08 Rue Moro-Giafferi, partielle,
- 8.09 Rue des Cannes
- 8.15 Chemin des Ecoliers

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé aux organes de publication BOAMP/JOUE, sur le profil acheteur www.achatpublic.com, www.marchesonline.com et mis en ligne sur le site de la Ville le 08 mars 2017,

Considérant que les travaux objet de la présente consultation sont répartis en 3 lots désignés ci-dessous :

<i>Lot</i>	<i>Désignation</i>
01	Voirie et réseaux divers
02	Eclairage public
03	Espaces verts

Considérant que la durée du marché est de 20 mois dont 2 mois de préparation (pour les 3 lots),

Considérant qu'aucune variante n'était autorisée et les critères de jugement des offres étaient les suivants pour les lots 2 et 3 :

Pour le lot n°2 - Eclairage public :

<i>Critères et sous-critères</i>	<i>Pondération</i>
Critère : Valeur technique appréciée au regard des points suivants :	60%
Encadrement et moyens humains	10%
Méthodologie	30%
Hygiène et Sécurité	10%
Gestion des interfaces	10%
Critère : Prix des prestations	40%

Pour le lot n°3 - Espaces verts :

<i>Critères et sous-critères</i>	<i>Pondération</i>
Critère : Valeur technique appréciée au regard des points suivants :	60%
Encadrement et moyens humains	10%
Méthodologie	30%
Hygiène et Sécurité	10%
Gestion des interfaces	10%
Critère : Prix des prestations	40%

Considérant que la date limite de remise des offres était fixée au 25 avril 2017 à 11H00,

Considérant que quatre candidats ont remis une offre dans les délais pour le lot 2,

Considérant que deux candidats ont remis une offre dans les délais pour le lot 3,

Considérant le choix de la commission d'appel d'offres en sa séance du 25 juillet 2017, qui a décidé d'attribuer les lots 2 et 3 aux entreprises qui présentent les offres économiquement les plus avantageuse au regard des critères d'analyse des offres, soit celle du groupement RAFFALLI/ EIC pour le lot 2, et celle du groupement ALTA VERDI / MIEUX VIVRE pour le lot 3,

-DECIDE-

Article 1 : De signer et exécuter les marché de travaux Requalification urbaine du quartier des Salines Phase II suivants :

Lot 2 : Eclairage public avec le groupement RAFFALLI / EIC pour un montant HT de 197 000 €

Lot 3 : Espaces verts avec le groupement ALTA VERDI / MIEUX VIVRE pour un montant HT de 375 205 €.

Article 2 : Les stipulations relatives aux délais d'exécution sont précisées dans l'acte d'engagement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 4 : Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le

01 AOÛT 2017

Laurent Marcangeli

Le Maire



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170801-2017_145-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/08/2017

Publication : 02/08/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





Décision N°2017/ 146

**Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal
dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales.**

**Requalification urbaine du quartier des Salines Phase II
Lot 2 : Eclairage public
Lot 3 : Espaces verts**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment les articles 25-I.1° et 67 à 68 ;

Vu la délibération n°2016/325 du 19 Décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'en janvier 2016 a été lancée une consultation relative à la requalification urbaine du quartier des Salines Phase I Aménagements urbains (voirie, réseaux, génie civil, éclairage public ...) dans le cadre du Projet de Renouvellement urbain (PRU) concernant les secteurs suivants :

- 8.11 Rue François Pietri
- 8.12 Rues transversales
- 8.18 Place des Salines

Considérant le lancement en 2017 d'une consultation conformément aux dispositions des articles 25-I.1° et 67 à 68 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 (appel d'offres ouvert) ayant pour objet la requalification urbaine du quartier des Salines Phase II,

Considérant que cette procédure concerne des aménagements urbains, voirie, réseaux, génie civil, éclairage public, espaces verts dans le cadre du Projet de Renouvellement Urbain (PRU) :

- 8.21 Parvis du Centre Commercial des Salines
- 8.23 Rues Transversales Nord (Jacques GAVINI et Paul GIACOBBI)
- 8.30 VRD2 Transversale entre l'impasse GIACOBBI et la rue GIACOBBI (Résidence Giacobbi)
- 8.32 VRD4 Carrefour Maréchal JUN et l'impasse Paul GIACOBBI
- 8.36 VRD6 Rue Paul GIACOBBI

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé aux organes de publication BOAMP/JOUE, sur le profil acheteur www.achatpublic.com, www.marchesonline.com et mis en ligne sur le site de la Ville le 09 mars 2017,

Article 2 : Les stipulations relatives aux délais d'exécution sont précisées dans l'acte d'engagement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 4 : Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le

01 AOUT 2017

Laurent Marcangeli

Le Maire



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170801-2017_146-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/08/2017

Publication : 02/08/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et services à la population
Bureau des Cimetières
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii
Prussimità è Sirvizii popolazione
Sirviziu di i campisanti

DECISION N°2017/147

Portant modification de la décision attributive de concession
Contrat n°1974 au plan Q-122 d'une superficie de **3m²**
Cimetière communal **St Antoine** d'une durée perpétuelle

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,

Vu, la délibération n°2015-4 du 8 février 2015 par laquelle le conseil municipal a accordé au Maire le bénéfice des dispositions de l'Article L.2122-22.

Vu, la décision 1992/71 en date du **22.04.1992**, concédant pour une durée perpétuelle un lot de terrain de **3 m²** au plan J-41 à **Monsieur GRASELLI Antoine et Mme BERTOCCHINI Jeanne,Andrée** moyennant la somme de 3409 francs.

Vu, la décision 2004/17 en date du **20.02.2004**, concédant pour une durée perpétuelle un lot de terrain de **3 m²** au plan Q-122 à **Monsieur GRASELLI Antoine et Mme BERTOCCHINI Jeanne,Andrée** moyennant la somme de **611,7 euros**.

Vu, la décision 2016/91 portant modification de la sépulture collective en sépulture familiale.

Vu, la demande de **Monsieur GRASELLI Antoine**, en date du **12.07.2017**, souhaitant la régularisation de son acte de concession n° 1974 au plan Q-122 lequel ne mentionne pas la superficie exacte.

Considérant, qu'aucunes dispositions du code général des collectivités territoriales ne s'opposent à ce qu'il soit fait droit à la requête de qui demande la régularisation de son acte de concession familiale.

DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé la régularisation de l'acte de concession.

En remplacement de : 3 m², il faut : 6 m²

ARTICLE 2. La concession est accordée moyennant la rétrocession de la concession J-41.

ARTICLE 4. Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession, à la trésorerie du grand Ajaccio, ainsi qu'à la conservation des cimetières.

ARTICLE 5. Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Ajaccio, le 8 aout 2017
Aiacciu, u 8 di aostu di 2017

Le Maire de la ville d'Ajaccio
U Sgiò -Merri di a cità d'Aiacciu

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170808-2017_147-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2017

Publication : 04/10/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



VILLE D'AJACCIO - CITÀ D'AIACCIU
Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

P/Le Maire
Le Maire-Adjoint
AM 2017 166
Stéphane SPRACGIA





DECISION MUNICIPALE

N° 2017/ 148

**Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire
par le Conseil Municipale dans le cadre des dispositions de
L'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

**Portant bail saisonnier au profit de la SAS PL BEACH, représentée par
Monsieur Pierre VALENTI ,d'un terrain communal, sis CAPO DI FENO lieu-dit
« Plage de SEVANI » cadastré section CV n°18**

NOUS, Laurent MARCANGELI, Maire de la Ville d'Ajaccio

VU, l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, précisant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal être chargé, en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal ;

VU, le paragraphe 5 dudit article, plus particulièrement relatif aux pouvoirs éventuel du Maire quand il s'agit de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédent pas 12 ans ;

VU, la délibération n° 2015/07 du 8 février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, le bénéfice des dispositions de l'article L.2122-22 sus mentionné et a, le cas échéant, précisé les conditions de cet octroi ;

VU, la demande de la SAS PL BEACH de prendre à bail saisonnier une partie de la parcelle communale cadastrée section CV n°18 soit 760 m².

CONSIDERANT qu'il peut être réservé une suite favorable à cette demande

DECIDONS :

ARTICLE 1^{ER} : La SAS PL BEACH est autorisé à occuper 760 m² issus de la parcelle communale cadastrée section CV n° 18 pour une durée de 4 mois soit du 1^{er} juin 2017 au 30 septembre 2017.

ARTICLE 2 : M.M le Directeur Général des Services, Monsieur le directeur des Services Financier, le Trésorier Percepteur Municipal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché en Mairie.

Fait à AJACCIO, le 16 AOUT 2017

Le Maire

Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170816-2017_148-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/08/2017

Publication : 17/08/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





Décision N° 2017 - 149

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

MAPA Mission de programmation et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la construction d'un groupe scolaire regroupant les écoles annexes maternelle

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;
Vu le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment les articles 27 et 28 ;

Vu la délibération n°2016/325 du 19 décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2017/46 du 24 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Antoine PAOLINI, conseiller municipal, en ce qui concerne les achats, accords cadres et marchés publics passés selon une procédure adaptée.

Considérant le lancement d'une consultation selon la présente procédure adaptée ouverte et soumise aux dispositions de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ayant pour objet une mission de programmation et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la construction d'un groupe scolaire regroupant les écoles annexes maternelle et élémentaire.

Considérant l'avis d'appel à concurrence envoyé le 06 juillet 2017 au support de publication suivants : achatpublic.com et site de la Ville.

Considérant que 5 candidats ont remis une offre dans les délais.

Considérant le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement suivant Meneghetti programmation

-DECIDE-

Article 1^{er} D'attribuer le marché de Mission de programmation et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la construction d'un groupe scolaire regroupant les écoles annexes maternelle à l'entreprise Menighetti programmation pour un montant de 47 670,00 euros TTC

Article 2 Les stipulations relatives aux délais d'exécution sont précisées dans l'acte d'engagement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du maire.

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à Ajaccio, le : 30/08/2017



Le Représentant du Pouvoir
Adjudicataire

Antoine PAOLINI



AOUT

**Arrêtés
Municipaux**



VILLE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 2017 - 3346

PORTANT MAINLEVÉE DE L'ARRETE MUNICIPAL N° 2015 - 723 PORTANT PERIL NON IMMINENT SUR L'IMMEUBLE SIS 6 BIS RUE SAINTE CLAIRE - CADASTRE SECTION BY N° 230 AJACCIO.

NOUS, Laurent MARCANGELI, Maire de la Ville d'Ajaccio,

- Vu,** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2131-1, L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2215-1 ;
- Vu,** Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-6, L.521-1 à L.521-4, L.541-2 et les articles R.511-1 à R.511-12 ;
- Vu,** Vu le code civil, notamment les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;
- Vu,** les délibérations N° 2015 - 04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire, des Adjointes et du Conseil Municipal ;
- Vu,** L'arrêté n° 2012 – 33 du 6 janvier 2012 portant péril non imminent concernant l'immeuble sis 6 bis rue Sainte Claire cadastre BY n° 230 - Ajaccio
- Vu,** L'arrêté n° 2014 – 2007 du 29 avril 2014 portant péril imminent de l'immeuble sis 6 bis rue Sainte Claire – Ajaccio ;
- Vu,** L'arrêté municipal n° 2014 – 3369 portant péril non imminent sur l'immeuble sis 6 bis rue Sainte Claire – Ajaccio ;
- Vu,** L'arrêté municipal n° 2015 – 723 du 17 avril 2015 portant modification de l'arrêté municipal n° 2014 -3369 ;
- Vu,** Les travaux réalisés sur l'immeuble au cours du 1er semestre 2017 ;
- Vu,** Le rapport de visite de chantier de M. SALINI en date du 20 juin 2017 ;
- Vu,** Le constat de réalisation des travaux dressé par les services techniques de la Ville le 31 juillet 2017 ;

Considérant que les travaux réalisés sur l'immeuble susvisé ont fait l'objet d'un contrôle et d'une validation par un homme de l'art .

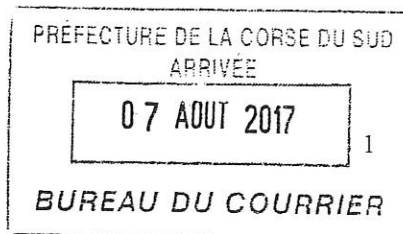
Considérant que les travaux réalisés sont conformes aux prescriptions de l'arrêté n° 2015 –723 du 17 avril 2015.

Considérant que ces travaux ont pour effet de mettre fin de manière durable à tout état de péril.

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Sur foi du rapport établi le 20 juin 2017 par M. SALINI, ingénieur BET, il est pris acte de la réalisation des travaux.



En conséquence, est prononcée la mainlevée de l'arrêté municipal n° 2015 – du 17 avril 2015 portant péril non imminent sur l'immeuble sis 6 bis rue Sainte Claire, parcelle cadastrée section BY n° 230 à Ajaccio.

L'utilisation et l'occupation des locaux sont autorisés à compter du 1er août 2017.

ARTICLE 2 :

Le syndic, la SARL Organigram, 27 boulevard Fred Scamaroni - BP 856 – 20192 Ajaccio Cedex 4, en qualité de représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 6 bis rue Sainte Claire à Ajaccio, parcelle BY n° 230, et appartenant à :

- M. DARDENNE Thibaut
6 bis rue Sainte Claire – 20000 Ajaccio
- Madame LECA Marie-Eugénie
6 bis rue Sainte Claire – 20000 Ajaccio
- M. COLANTONIO Christian
3 rue Conventionnel Chiappe – 20000 Ajaccio
- M. ALIOTTI Marc
Résidence Albert 1er, bâtiment A – 20000 Ajaccio

Est tenu de notifier le présent arrêté aux copropriétaires susvisés.

ARTICLE 3 :

Les dispositions des articles L.521-1 à L.521-4 du CCH, reproduites en annexe, sont applicables.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au syndic de l'immeuble, mentionné à l'article 1, puisque les travaux ne portent que sur les parties communes de l'immeuble en copropriété.

Le syndic représentant le syndicat des copropriétaires susvisé est tenu de transmettre à tous les copropriétaires le présent acte.

Il sera également notifié par le syndic aux occupants de l'immeuble.

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Ajaccio ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département de Corse du Sud au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble à la diligence et aux frais des copropriétaires.

Le présent arrêté sera transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (Caf / MSA), au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département, à l'Agence Nationale de l'Habitat, au Procureur de la République, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera transmis à l'Architecte des Bâtiments de France.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Ajaccio dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Bastia – Villa Montepiano – 20200 BASTIA dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, la Direction des Services Financiers et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

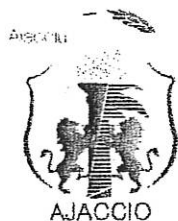
AJACCIO, le 1er août 2017

Le Maire,



ANNEXES :

- Rapports de M. SALINI, ingénieur BET, du 20 juin 2017
- Constat de réalisation des travaux des services techniques du 31 juillet 2017
- Articles L 521-1 à L 521-4 du CCH



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017- 3379

Portant interdiction de stationnement temporaire,

A compter du 1^{er} Aout 2017 et ce jusqu'au 30 septembre 2017 au plus tard.

Dans l'artère ci-après :

BOULEVARD SYLVESTRE MARCAGGI
Au droit du N°2 sur cinq emplacements

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/08.

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de PERRINO BTP en date du 1^{er} aout 2017;

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux de rénovation de l'immeuble Bella Vista, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement ;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} aout 2017 et ce jusqu'au 30 septembre 2017 au plus tard , le stationnement sera réglementé comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

BOULEVARD SYLVESTRE MARCAGGI
Au droit du N°2 sur cinq emplacements

L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 ;

Les véhicules de l'entreprise Perrino BTP sont autorisés à stationner dans la zone de chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Intermministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

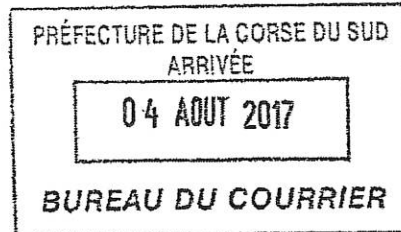
ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise PERRINO BTP.

Fait à Ajaccio, le 02 Aout 2017.

DGA Proximité et Service à la Population
Monsieur le Maire,
M. l'Adjoint Délégué,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
M. le Chef de la Police Municipale,
M. Jacques BILLARD.
Jean Philippe ARMAND



Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 17 - 3388
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Le samedi 23 septembre 2017

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU la délibération n°2016/344 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 19 décembre 2016 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscités ;
VU l'arrêté municipal n° 2017/0056 en date du 13 janvier 2017 portant réglementation générale des emprises commerciales sur le domaine public,
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Madame Marie Josée JOLY, Présidente de l'Association France Alzheimer, en date du 04 juillet 2017, afin d'organiser la journée Mondiale Alzheimer.

ARRETONS :

Article 1^{er} :

Madame Marie Josée JOLY, Présidente de l'Association France Alzheimer, ci après appelée le permissionnaire, est autorisée à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place De Gaulle
Date de la manifestation : Le 23/09/17
Horaires : 07H30 à 00H00
.....
Objet : Journée Mondiale Alzheimer

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privées autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :

La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2016/344 susvisée.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N° 17 - 3388
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Le samedi 23 septembre 2017

Article 6 :

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

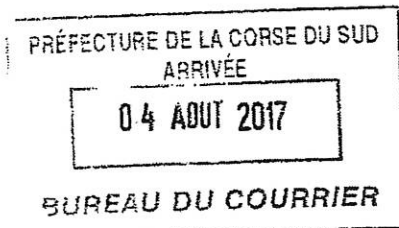
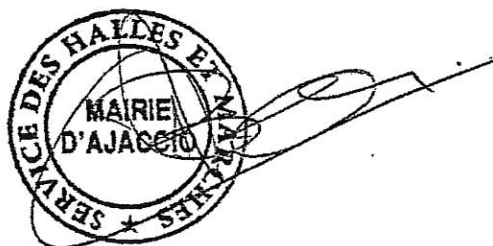
Article 10 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : **03 / 08 / 2017**

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 17 - 3389
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Le mercredi 16 aout 2017

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU la délibération n°2016/344 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 19 décembre 2016 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU l'arrêté municipal n°2016/1046 en date du 22 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscités ;
VU l'arrêté municipal n° 2017/0056 en date du 13 janvier 2017 portant réglementation générale des emprises commerciales sur le domaine public,
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

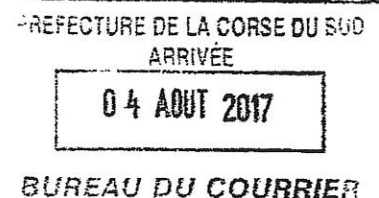
CONSIDERANT la demande de Monsieur Joseph PIERI, Président de l'Association San Rucchellu, en date du 07 juillet 2017, afin d'organiser un vin d'honneur.

ARRETONS :

Article 1^{er} :

Monsieur Joseph PIERI, Président de l'Association San Rucchellu, ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Parvis de l'église San Rucchellu
Date de la manifestation : Le 16/08/17
Horaires : De 19H30 à 23H30
.....
Objet : Vin d'Honneur



Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privées autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :

La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2016/344 susvisée.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N° 17 - 3389
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Le mercredi 16 aout 2017

Article 6 :

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur le parvis. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

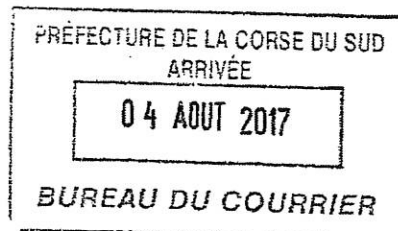
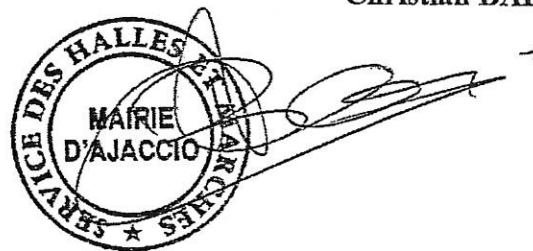
Article 10 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : **03 / 08 / 2017**

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 17 - 3390
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Le lundi 07 aout 2017

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R. 644-3 ;
VU la délibération n°2016/344 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 19 décembre 2016 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscités ;
VU l'arrêté municipal n° 2017/0056 en date du 13 janvier 2017 portant réglementation générale des emprises commerciales sur le domaine public,
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Jean Michel BIONDI, Représentant de l'Union Départementale CGT 2A, en date du 26 juillet 2017, afin d'installer le stand de la caravane des saisonniers sur la place Foch.

ARRETONS :

Article 1^{er} :

Monsieur Jean Michel BIONDI, Représentant de l'Union Départementale CGT 2A, ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

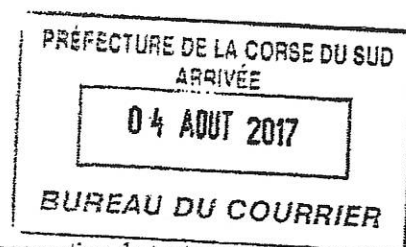
Localisation : Bande de terre Place De Gaulle

Date de la manifestation : Le 07/08/17

Horaires : 08H00 à 13H30

.....

Objet : La Caravane des Saisonniers



Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privées autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :

La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2016/344 susvisée.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N° 17 - 3390
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Le lundi 07 aout 2017

Article 6 :

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

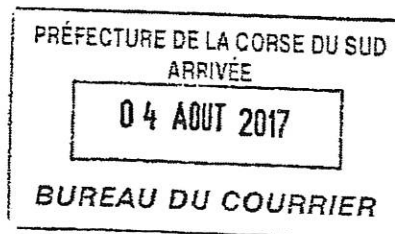
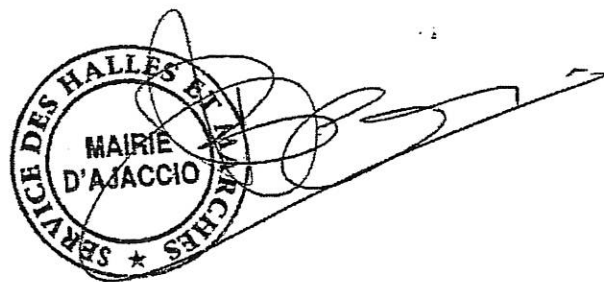
Article 10 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : **03 / 08 / 2017**

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Portant stationnement interdit,
Portant circulation interdite,
Portant circulation stoppée,

Du Lundi 14 Août 2017 au Mercredi 16 Août 2017

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/08

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande du service Festivités de la ville d'Ajaccio en date du 13 Juin 2017 ;

Considérant qu'à l'occasion des cérémonies du 15 Août portant commémoration du 248^{ème} anniversaire de la naissance de l'Empereur Napoléon 1er, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue de réglementer le stationnement et la circulation afin d'éviter tout risque d'accident, Considérant ainsi qu'il est du devoir de cette même Autorité de prendre toutes dispositions tendant à assurer la sécurité des personnes et des biens, tant publics que privés, lors du fonctionnement du Feu d'Artifice.

-ARRETONS-

Article 1 : l'Arrêté Municipal n°17 -2866 en date du 28 Juin 2017 est abrogé.

Article 2 : En vue d'assurer le bon déroulement des Cérémonies du Mardi 15 Août 2017 portant commémoration du 248^{ème} anniversaire de la naissance de l'Empereur Napoléon 1er et de prévenir également tous risques d'accidents, d'une part, et d'autre part, d'assurer la Sécurité des personnes et des biens, tant publics que privés, lors du fonctionnement du feu d'artifice et de la cérémonie, la circulation et le stationnement des véhicules, seront réglementés comme suit :

A compter du Lundi 14 Août 2017 à partir de 7h00 jusqu'au 16 Août 2017 inclus,

Un emplacement de stationnement sera réservé pour l'artificier sur le parking :

QUAI DES TORPILLEURS

LE MARDI 15 AOUT 2017 AU MATIN

1) STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

De 06h00 à 14h00 :

AVENUE ANTOINE SERAFINI

Seuls les cars de la Musique Municipale, seront autorisés à stationner face à l'hôtel de ville.

De 06h00 à 15h00 :

**RUE NOTRE DAME
RUE ZEVACO MAIRE**

Portion comprise entre la rue Roi de Rome et la rue Letizia

De 06h00 à 20h00 :

RUE FORCIOLI CONTI

Portion comprise entre la rue Sœur Alphonse et l'Avenue Eugène Macchini

RUE BONAPARTE

Portion comprise entre la rue St Charles et l'Avenue Antoine Serafini

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

2) CIRCULATION INTERDITE

La circulation des véhicules sera formellement interdite dans les artères ci-après :

De 09h30 à 14h00 :

AVENUE ANTOINE SERAFINI
Portion comprise entre le quai de la république et le Boulevard Roi Jérôme

De 10h30 à 11h30 :

RUE FORCIOLI CONTI

3) CIRCULATION STOPPEE

La circulation des véhicules sera stoppée au passage du cortège officiel se rendant à la Cathédrale et au départ de la Cathédrale en direction de la Maison Bonaparte et de la place Foch.

LE MARDI 15 AOUT 2017 APRES MIDI

1) STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

De 12h00 à la fin du feu d'artifice :

PARKING PASCAL ROSSINI
Au droit du complexe sportif
BOULEVARD PASCAL ROSSINI
Portion comprise entre la rue François Salini et l'Avenue Eugène Macchini, des deux côtés
AVENUE DU DOCTEUR RAMARONI
Des deux côtés

De 12h00 à 20h00 :

RUE FORCIOLI CONTI
RUE BONAPARTE

De 14h00 à 20h00 :

AVENUE ANTOINE SERAFINI
Portion comprise entre la rue Fesch et la rue Bonaparte

De 15h00 à 20h00 :

BOULEVARD DANIELE CASANOVA
Portion comprise entre la rue Forcioli Conti et la rue Bonaparte, des 2 côtés

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

2) CIRCULATION STOPPEE

La circulation des véhicules sera stoppée au passage de la procession dans les artères ci-après, une déviation sera mise en place afin d'inviter les usagers à ne pas les emprunter :

RUE SŒUR ALPHONSE
RUE DES BUCHERONS
RUE STE CLAIRE
RUE FORCIOLI CONTI

LE MARDI 15 AOUT 2017 AU SOIR

1) CIRCULATION INTERDITE

De 19h00 à la fin des festivités :

La circulation des véhicules sera formellement interdite dans les artères ci-après, une déviation sera mise en place afin d'inviter les usagers à ne pas les emprunter :

AVENUE DE PARIS
Portion comprise entre le carrefour De Gaulle et la rue du Général Campi
AVENUE EUGENE MACCHINI
BOULEVARD PASCAL ROSSINI
Portion comprise entre le boulevard Madame Mère et l'Avenue Eugène Machini
AVENUE DU DOCTEUR RAMARONI
BOULEVARD SYLVESTRE MARCAGGI
Dans le sens rue Gabriel Peri – boulevard Pascal Rossini

BOULEVARD PUGLIESI CONTI
Sens descendant
BOULEVARD ADOLPHE LANDRY
Sens descendant
RUE FRANCOIS SALINI
Sens descendant

DEROGATION :

Les véhicules sortant du parking du Diamant seront autorisés à circuler Avenue Eugène Macchini pour rejoindre le boulevard Pascal Rossini.

2) DEVIATIONS

- a) Les véhicules, y compris les bus et autocars, venant de la route des Sanguinaires et se dirigeant vers le boulevard Pascal Rossini seront déviés vers le boulevard Madame Mère.
b) Les véhicules venant du Cours Napoléon seront déviés par l'Avenue du 1^{er} Consul.

3) EMBLEMES RESERVES

De 21h00 à la fin du feu d'artifice :

Un emplacement sera réservé pour un véhicule de secours sur le parking Pascal Rossini.

Article 3 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville. En cas de mauvais temps rendant impossible le tir du feu d'artifice, celui-ci, ainsi que les mesures de stationnement et de circulation prévues pour le soir seront reportés au jour suivant.

Article 4 : Il est formellement interdit aux maraîchers, marchands ambulants, forains, paysagistes et portraitistes de s'installer sur la place Foch. Il est demandé aux commerçants de la rue Letizia de rentrer leurs présentoirs ce jour-là de 10h00 à 12h00.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 7 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

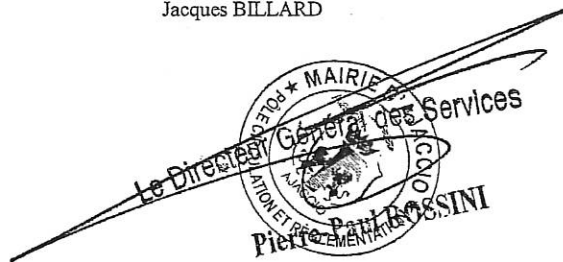
Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, le service des festivités de la ville d'Ajaccio.

Fait à AJACCIO, le : 07 Août 2017

Pour M. le Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD



MAIRIE D'AJACCIO



ARRETE MUNICIPAL N° 17-0 3392

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Occupation du sol

CI-APRES :

Rue Conventionnel CHIAPPE

Place PARDI.

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO, PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS AJACCIEN

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le règlement de voirie n° 61.040 et notamment les articles 53,56, 99 et 109 ;

Vu l'état des lieux ;

CONSIDERANT que nul ne peut, sans disposer d'un titre, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique;

CONSIDERANT que la place PARDI est une voirie publique communale ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régulariser une situation de fait ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire Monsieur MARTINETTI Stéphane est autorisé à occuper (occupation permanente et profonde) le domaine public communal du sol type d'ouvrage escalier (construction architecturale constituée d'une suite régulière de marches, les degrés, permettant d'accéder à un étage, de passer d'un niveau à un autre en montant et descendant, *aisance de voirie, droit d'accès*) ci-après : Rue Conventionnel CHIAPPE Place PARDI 20 000 AJACCIO.

ARTICLE 2 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale au titre d'occupation permanente.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 - Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 - M.M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio le **3 JUIL. 2017**

Diffusion : Le bénéficiaire pour attribution.





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N°

17 / 3395 -

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

A titre gratuit pour la vente au déballage

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2016-344, restant dispositions tarifaires relatives à l'occupation commerciales du domaine public.
VU la délibération n° 2015-04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015-06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 17-0056 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015-179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 18 juillet 2017, de Monsieur Thomas GONET, président, de l'association Les Sauveteurs en Mer- Station d'Ajaccio, Sauveteurs bénévoles, afin de procéder à une vente au déballage sur le domaine public.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur Thomas GONET, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé (e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : Place Foch
Date(s) : Tous les vendredis à compter du 04 août, jusqu'au 25 août 2017
Horaires : De 17H 00 à 00H 00
Objet : Marché Nocturne

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 4 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Article 7 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 8 :

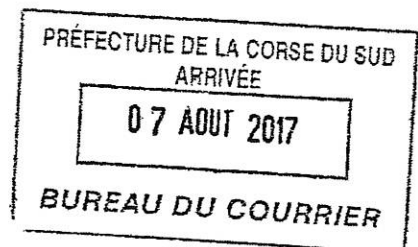
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

07 AOUT 2017

Fait à AJACCIO, le :

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
Au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



17 / 3396

ARRETE MUNICIPAL N°

Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public pour la vente de pralines, ballons et gadgets.

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment ses articles L.321-7, et R.321-9 à R.321-12 ;
VU le code de commerce, notamment articles L.310-2 à L.310-7 et R.310-8, R.310-9, R.310-19 ;
VU la délibération n°2016/344 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 19 décembre 2016 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 17-0056 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 02 août 2017, de Monsieur ESTEBAN Régis, exploitant individuel, immatriculé N° 334 918 463, afin de procéder à la vente de pralines, ballons et gadgets, sur le domaine public, à l'occasion du marché nocturne.

ARRETE :

Article 1^{er} :

« Monsieur ESTEBAN Régis », exploitant individuel, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : Place Foch
Date(s) : Tous les vendredis à compter du 04 août, jusqu'au 25 Août 2017
Horaires : De 17h00 à 00h00
Objet : Marché Nocturne
Tarifs : 50, 00 Euros
Emplacements(s) l/ surface 8m

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 4 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et marchés. L'encaissement se fera auprès du placier avant le déballage des produits.

Article 5.

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 7.

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 8.

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

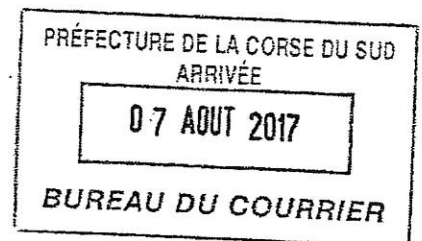
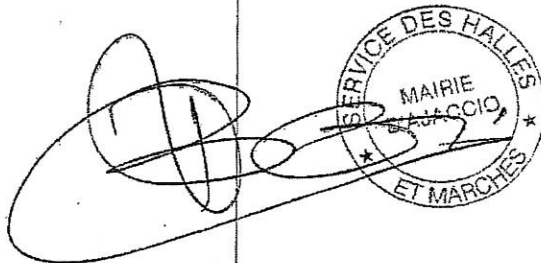
Article 9.

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 07 AOUT 2017

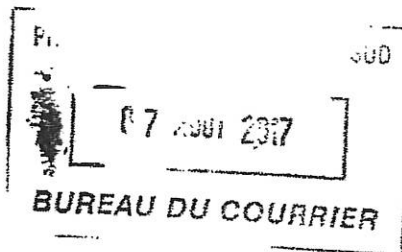
Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



17 / 3397

ARRETE MUNICIPAL N°-
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Pour la vente d'articles lumineux.

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, L.321-7, et R.321-9 à R.321.12 ;
VU le code de commerce.
VU la délibération n°2016/344, fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation du domaine public communal en date du 19 décembre 2016.
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 2015-179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 28 juillet 2017, de Monsieur NARELLI NABONNAND Emeric, exploitation directe, « articles lumineux » immatriculé N° 503 057 879, afin de procéder à la vente d'articles lumineux, sur le domaine public.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur NARELLI NABONNAND, exploitation individuelle, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé (e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : Place Miot
Date(s) : 15 août 2017
Horaires : 16 H 00 à 22 H 00
Objet : carnaval
Tarifs : 25,00 Euros
Emplacements (s) 1/ surface 4m

Article 2 :

L'article 1^{er} de l'arrêté municipal N°17-2851 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 3 :

Le reste de l'arrêté municipal N° 17-2851 est sans changement.

Article 4 :

Pour l'édition 2017, deux emplacements au maximum seront accordés par demandeur et attribués par la ville.

10 autorisations pour l'installation de stands de vente d'articles de fête et 5 autorisations pour l'installation stands de vente de confiseries seront ainsi consentis au total.

Article 5 :

Les commerçants exposant sur le domaine public sont tenus d'acquitter le montant de la redevance pour occupation du domaine public telle que fixée par la délibération n° 2016/344 susvisés.

Le régisseur des halles et marchés ou ses suppléants sont chargés du recouvrement de ladite redevance auprès des commerçants.

Le paiement de la redevance intervient le premier jour de la manifestation pour l'ensemble de la durée de la manifestation.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Le refus de paiement fera l'objet d'un signalement aux forces de police, qui dresseront procès-verbal afin que l'infraction soit poursuivie selon les textes en vigueur.

Article 6 :

Le matériel d'exposition utilisé par les commerçants ne devra comporter aucun ancrage au sol.

Article 7 :

Les participants sont tenus de respecter les lois et règlements qui leur sont applicables.

Article 8

Le stockage des cartons, et autres matériels assimilables à des déchets est interdit sur le domaine public. L'exposant est tenu de respecter les modalités de collecte.

Article 9 :

Le participant est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du participant.

Article 10 :

La Ville décline toute responsabilité relative aux pertes, dommages ou vols qui pourraient être occasionnés aux marchandises et matériels exposés ainsi qu'au magasin et aux tiers. Aucune indemnité ne pourra être exigée.

Article 11 :

Les conditions de circulation et de stationnement sont fixées par arrêté municipal spécifique.

Article 12 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 13 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 14 :

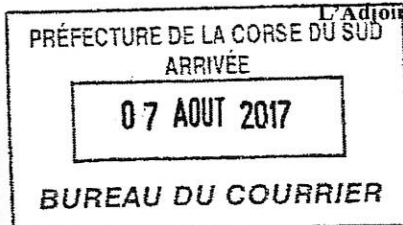
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 15 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : **07 AOUT 2017**

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
Au domaine public & privé, aux travaux & voirie





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N°-

17 / 3398

**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Pour la vente création artistique.**

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2016-344, restant dispositions tarifaires relatives à l'occupation commerciales du domaine public.
VU la délibération n° 2015-04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015-06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 17-0056 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015-179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 19 juillet 2017, de Madame Marie SIMON PETITIN, création artistique, immatriculer, « 802 786 483 », afin de procéder à la vente de peinture sur galets, bois flotté et toiles, sur le domaine public à l'occasion de la fête du 15 août 2017.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Madame Marie SIMON PETITIN, créatrice artistique, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé (e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : Place Foch
Date(s) : Le 15 août 2017
Horaires : 17 H 00 à 00 H 00
Tarifs : 25 euros
Emplacement (s) 1/ surface 4m

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 4 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par la délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et Marchés. L'encaissement se fera auprès du placier avant le déballage des produits.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Article 8 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 9 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

07 AOUT 2017

Fait à AJACCIO, le :

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
Au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
07 AOUT 2017
BUREAU DU COURRIER



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N°-

17 / 3399

**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Pour la vente de pralines, ballons et gadgets.**

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2016-344, restant dispositions tarifaires relatives à l'occupation commerciales du domaine public.
VU la délibération n° 2015-04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015-06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 17-0056 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015-179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

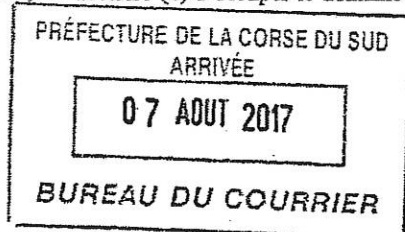
CONSIDERANT la demande, en date du 02 août 2017, de Monsieur ESTEBAN Régis, exploitation individuelle, immatriculer 334 918 463, afin de procéder à la vente de pralines, ballons et gadgets, sur le domaine public à l'occasion de la fête du 15 août 2017.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur ESTEBAN Régis, exploitation individuelle, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé (e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : Place Foch
Date(s) : Le 15 août 2017
Horaires : 17 H 00 à 00 H 00
Tarifs : 50 euros
Police d'assurance en responsabilité civil n° 334918463
Emplacements (s) 1/ surface 8m



Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 4 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par la délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et Marchés. L'encaissement se fera auprès du placier avant le déballage des produits.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.



Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Article 8 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 9 :

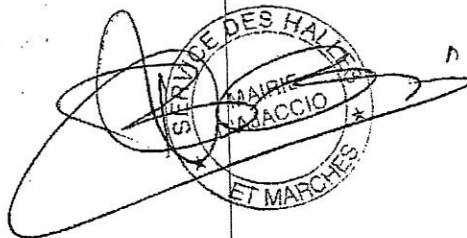
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

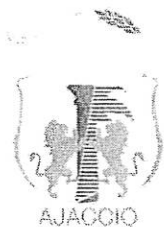
07 AOUT 2017

Fait à AJACCIO, le :

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
Au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17-3416

Portant abrogation de l'Arrêté Municipal n°17-2434 en date du 5 Mai 2017

Portant stationnement interdit,
Portant circulation interdite,
Portant déviation de circulation

A compter du Lundi 7 Août 2017 et ce jusqu'au Dimanche 3 Septembre 2017 au plus tard,

Dans l'artère ci-après :

RUE ACHILLE PERETTI,

Portion comprise entre la rue Nicolas Péraldi et la rue Vincent De Moro Giafferi

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/SM/08
NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune.

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d' Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu l'arrêté municipal n°2017/2434 en date du 5 Mai 2017 ;

Vu la demande de la société RAZEL BEC en date du 1^{er} Août 2017,

Considérant qu'à l'occasion de travaux de requalification urbaine du quartier des Cannes, phase D, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

Considérant que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

Article 1^{er} : l'Arrêté Municipal n°17-2434 en date du 5 Mai 2017 est abrogé.

Article 2 : A compter Lundi 7 Août 2017 et ce jusqu'au Dimanche 3 Septembre 2017 au plus tard, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

RUE ACHILLE PERETTI,

Portion comprise entre la rue Nicolas Péraldi et la rue Vincent De Moro Giafferi

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

CIRCULATION INTERDITE

Pour les besoins du chantier, la circulation sera interdite avec rue barrée dans l'artère ci-après :

RUE ACHILLE PERETTI,

Portion comprise entre la rue Vincent De Moro Giafferi et la rue Elie Exiga.

La circulation sera interdite, sauf riverains dans l'artère ci-après :

RUE ACHILLE PERETTI,
Portion comprise entre l'intersection de la rue Nicolas Péraldi et la rue Elie Exiga

DEVIATION DE CIRCULATION

La circulation sera déviée afin d'inviter les véhicules à ne pas emprunter la rue Achille PERETTI.

Article 3 : La signalisation appropriée sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux. **L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.**

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la société RAZEL BEC.

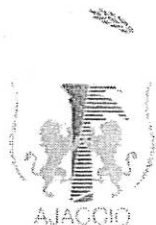
Fait à AJACCIO, le : 4 Août 2017

Pour M. Le Maire
L'Adjoint Délégué



Jacques BILLARD
CGA Ressources et Moyens

Jean Philippe ARMAND



Portant abrogation de l'Arrêté Municipal N° 17-2912 en date du 30 Juin 2017

Portant stationnement interdit
Portant circulation interdite,
Portant neutralisation d'une voie de circulation,
Portant restriction de circulation,
Portant limitation de vitesse à 30 Km/h

A compter du Lundi 07 Août 2017 et ce jusqu'au Dimanche 3 Septembre 2017 au plus tard,

Dans les artères ci-après :

RUE ANGE MORETTI
RUE JEAN CHIAPPE

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/06

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu l'arrêté municipal n°17-2912 en date du 30 Juin 2017,

Vu la demande de la société RAZEL BEC en date du 1^{er} Août 2017,

Considérant qu'à l'occasion de travaux de requalification urbaine du quartier des Cannes, phase E, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

Considérant que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent.

-ARRETONS-

Article 1^{er} : L'arrêté Municipal n° 17-2912 en date du 30 Juin 2017 est abrogé

Article 2 : A compter du Lundi 07 Août 2017 et ce jusqu'au Dimanche 3 Septembre 2017 au plus tard, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans les artères ci-après :

RUE JEAN CHIAPPE
RUE ANGE MORETTI

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1

CIRCULATION INTERDITE

La circulation des véhicules sera interdite avec rue barrée pour les besoins des travaux, dans l'artère ci-après.
Une déviation des véhicules sera mise en place pour que les usagers évitent cette artère

RUE JEAN CHIAPPE
Portion comprise entre la rue Achille Peretti et la traverse des Cannes
Dans les deux sens de circulation

NEUTRALISATION D'UNE VOIE DE CIRCULATION

Une voie de circulation sera neutralisée pour les besoins du chantier, dans l'artère ci-après

RUE ANGE MORETTI
Voie initialement sortante sur le cours Jean Nicoli

RESTRICTION DE CIRCULATION

La chaussée sera réduite pour les besoins des travaux mais le double sens de circulation sera maintenu dans l'artère ci-après :

RUE JEAN CHIAPPE
Portion comprise entre la rue Pierre Bonardi et la traverse des Cannes

LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H

La vitesse sera limitée à 30 Km/h dans la zone du chantier

Article 3 : La signalisation appropriée sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie) Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux. L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs


Article 6 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia

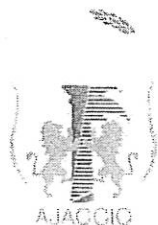
Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Article 8 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la société RAZEL BEC

Fait à AJACCIO, le : 4 Août 2017

Pour M. Le Maire
L'Adjoint Délégué
DGA Ressources et Moyens
Jacques BILLARD
Jean Philippe ARMAND





Portant abrogation de l'Arrêté Municipal N° 17-2769 en date du 13 Juin 2017

Portant stationnement interdit,
Portant neutralisation d'une voie de circulation,
Portant limitation de vitesse à 30 Km/h

A compter du Lundi 7 Août 2017 et ce jusqu'au Dimanche 3 Septembre 2017 au plus tard

Dans l'artère ci-après :

RUE NICOLAS PERALDI

Portion comprise entre la rue des primevères et la rue Achille Peretti

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/SM/08
NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune.

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat.

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-I à L.2216.

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée.

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d' Ajaccio.

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire.

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints.

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD.

Vu l'arrêté municipal n°2017/2769 du 13 Juin 2017 ;

Vu la demande de la société RAZEL BEC en date du 1^{er} Août 2017.

Considérant qu'à l'occasion de travaux de requalification urbaine du quartier des Cannes, phase C, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

Considérant que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent :

-ARRETONS-

Article 1^{er} : l'Arrêté Municipal n°17-2769 en date du 13 Juin 2017 est abrogé.

Article 2 : A compter du Lundi 7 Août 2017 et ce jusqu'au Dimanche 3 Septembre 2017 au plus tard, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit (suivant avancement des travaux) et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

RUE NICOLAS PERALDI

Portion comprise entre la rue des primevères et la rue Achille Peretti

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

NEUTRALISATION D'UNE VOIE DE CIRCULATION

Une voie de circulation sera neutralisée, pour les besoins des travaux, dans l'artère ci-dessus nommée, un alternat à l'aide de feux tricolore sera mis en place.

LIMITATION DE VITESSE A 30 Km/h

La vitesse sera limitée à 30 Km/h dans la zone des travaux.

Article 3 : La signalisation appropriée sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux. L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.


Article 6 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

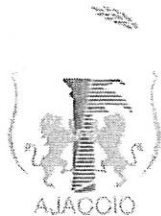
Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la société RAZEL BEC.

Fait à AJACCIO, le : 27 Août 2017

2
Pour M. Le Maire
L'Adjoint Délégué
DGA Ressources et Mo
Jacques BILLARD
Jean Philippe ARMAN





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° 17-3419

Portant restriction de circulation par alternat
Portant rue barrée

A compter du 07 aout 2017, et ce jusqu'au 09 aout 2017 au plus tard,

Dans l'artère ci-après :

AVENUE BEVERINI VICO

Portion comprise entre le cours Napoléon et la rue Conventionnel François Salicetti

BOULEVARD JEROME ET BARTHELEMY MAGLIOLI

Portion comprise entre l'Avenue Bévérini Vico et la rue Colonel Colonna D'Ornano

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/SBDLG/TE/08

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route; Vu le Code de la Voirie ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée.

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de la CAPA en date du 02 AOUT 2017;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux d'urgence sur un effondrement du réseau d'eaux usées située Avenue Bévérini Vico, il est nécessaire d'instituer une restriction de circulation et une rue barrée à hauteur de la zone d'intervention;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 07 aout 2017, et ce jusqu'au 09 aout 2017 au plus tard, la circulation sera réglementée comme suit dans l'artère ci-après :

RESTRICTION DE LA CIRCULATION

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

AVENUE BEVERINI VICO

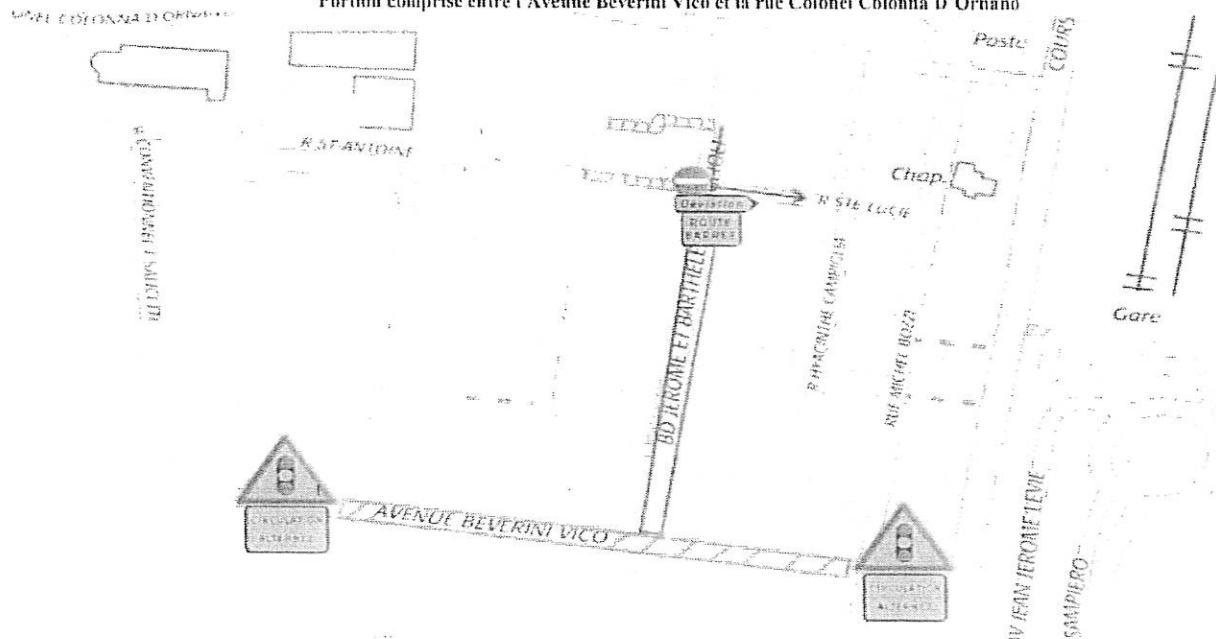
Portion comprise entre le cours Napoléon et la rue Conventionnel François Salicetti

RUE BARREE

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

BOULEVARD JEROME ET BARTHELEMY MAGLIOLI

Portion comprise entre l'Avenue Bévérini Vico et la rue Colonel Colonna D'Ornano



ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.


ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à la CAPA.

Fait à Ajaccio le 4 Aout 2017

Pour Monsieur le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Philippe ARNALD.
Jacques BILARD.





Arrêté N° 2017/3420

Portant modification de l'arrêté n° 2017/2838 portant réglementation de la police des plages sur la commune d'Ajaccio



Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, 2122-22, 2122-23, L.2212-1 et suivants et L.2213-23 et suivants ;

Vu le Code pénal, et notamment les articles R.610-5 et 131-12 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L3511-7 ;

Vu la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu les délibérations N°2014-59, 2014-60 2014-61 en date du 5 avril 2014 portant élection du Maire, des Adjointes et du Conseil Municipal,

Vu l'arrêté municipal N°2016/1476 du 6 juin 2016 portant police et sécurité des plages,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer et renforcer la salubrité et la tranquillité sur toutes les plages de la ville d'Ajaccio ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité et prévenir ainsi tous risques d'accidents ;

-ARRETE-

Article 1^{er} : dispositions réglementaires

L'arrêté municipal N°2017/2838 portant réglementation de la police des plages sur commune d'Ajaccio est modifié.

Article 2 : surveillance des baignades

Les plages de Ricanto - Saint François – Trottet – Marinella / Ariadne – Vignola (terre sacrée) – Sevani (Petit Capo) – Saint Antoine (Grand Capo) font l'objet d'une surveillance pendant la période estivale.

Un arrêté fixe, pour chaque plage, chaque année, la période et les horaires de surveillance.

Article 3 : accès des véhicules

L'accès des plages de la commune d'Ajaccio est interdit, sauf autorisation de l'administration, à tous véhicules à moteur.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules municipaux dans le cadre de leurs missions d'aménagement ou de propreté.

Article 4 : jeux sur les plages

Il est interdit de se livrer sur la plage à des jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers et en particulier pour les enfants, ailleurs que sur les emplacements réservés à cet effet lorsqu'ils existent.

Article 5 : propreté des plages et protection de l'environnement

Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur les plages des papiers, mégots de cigarette, détritiques, bouteilles, débris de verre ou autres corps durs et de nature à souiller les plages ou à occasionner des blessures aux usagers sur les plages et arrière plages.

Les déchets devront être emportés par les usagers ou déposés, le cas échéant, dans les poubelles installées sur les plages par les soins de la commune.

Toute personne ayant une activité en relation avec la zone littorale de la commune est tenue de veiller au maintien de la propreté des lieux.

Afin de préserver les espaces protégés, il est interdit de franchir les ganivelles de protection et de marcher dans les aires protégées de la Plage du Ricanto et de la Plage de Saint Antoine (Grand Capo).

Article 6 : accès des plages aux animaux

L'accès des plages est formellement interdit aux chiens ou tout autre animal domestique même tenus en laisse sur les plages réglementées par le susdit arrêté.

Dérogation :

La plage du Ricanto est exceptionnellement autorisée aux chevaux aux dates et heures ci-dessous et dans les conditions précisées dans ce paragraphe :

Heures d'accès autorisées :

- Avant 11h00
- Après 18h00

En toutes circonstances, les cavaliers prendront pour eux-mêmes et leur monture, toutes les dispositions utiles à leur propre sécurité et à celle des tiers.

Sous peine de sanction, qu'ils soient isolés ou en groupe, les cavaliers devront ramasser ou faire ramasser le crottin de leurs animaux, tant sur la plage que sur les trajets utilisés pour y accéder ou en repartir ainsi que sur les parkings.

Les excréments devront être évacués rapidement hors des lieux dans un récipient approprié et **non jetés à la mer.**

Article 7 : plage sans tabac

Il est interdit de fumer sur la plage de Saint François.

Il est interdit de fumer dans la zone indiquée et délimitée sur les plages de Trottet et Ricanto.

Les zones d'interdictions de fumer seront identifiées par des panneaux de signalisation « plage sans tabac ».

Article 8 : pêche interdite

La pêche sous marine est formellement interdite dans un rayon de 150 mètres autour des zones où est pratiquée la baignade.

Article 9 : signalisation

Les usagers des plages ou des rivages doivent se confronter aux instructions des panneaux de signalisation qui pourraient être mis en place par l'administration municipale.

Il est interdit de masquer ou de détériorer les matériels de signalisation ou de sauvetage et d'utiliser des engins susceptibles de provoquer la confusion avec les signaux officiels.

Il est interdit de modifier ou de réorganiser les aménagements publics sur les plages et arrière plages sans autorisation municipale.

Article 10 : Campings et feux

Les feux de toute nature sont strictement interdits sur la plage ainsi qu'aux abords des plages.

Le camping, le bivouac est strictement interdit sur la totalité des plages de la commune.

Article 11 : information au public

La réglementation générale concernant les plages ainsi que la qualité des eaux de baignade peuvent être consultées dans tous les postes de secours.

Article 12 : répression

Tous les usagers de la plage devront se soumettre aux injonctions de sécurité et de prévention.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par la loi.

Article 13 : affichage

Le présent arrêté sera affiché sur les postes de secours et ampliation sera faite aux divers exploitants sur les plages.

Article 14 : transmission

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 15 : Recours

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 16 : Exécution

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, la directrice de la proximité et des services à la population, le Directeur de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.



Fait à AJACCIO, le 1 aout 2017



Le Maire

Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI



Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



17 / 3422

ARRETE MUNICIPAL N°

Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public pour la vente de portrait et de bijoux artisanaux.

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment ses articles L.321-7, et R.321-9 à R.321-12 ;
VU le code de commerce, notamment articles L.310-2 à L.310-7 et R.310-8, R.310-9, R.310-19 ;
VU la délibération n°2015/344 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 19 décembre 2016 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 51 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 17-0056 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 02 août 2017, de Madame **GUITTARD Léa**, créatrice artistique, immatriculé N° 498 689 298, afin de procéder à la vente de portrait et de bijoux artisanaux, sur le domaine public, à l'occasion du marché nocturne.

ARRETE :

Article 1^{er} :

« **Madame GUITTARD Léa** », créatrice artistique, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : Place Foch

Date(s) : Tous les vendredis à compter du 04 août, jusqu'au 25 Août 2017

Horaires : De 17h00 à 00h00

Objet : Marché Nocturne

Tarifs : 25, 00 Euros

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 4 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et marchés. L'encaissement se fera auprès du placier avant le déballage des produits.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 8 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 9 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 07 AOUT 2017

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

 Christian BALZANO


Le Directeur Général des Services
Pierre-Paul ROSSI

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
07 AOUT 2017
BUREAU DU COURRIER



*Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et Développement Social
Bureau des Cimetières
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii
Prussimità é Sviluppu Suciali
Sirviziu di i campisanti*

ARRETE MUNICIPAL N°2017/3423

Portant rétrocession à la commune de la concession attribuée à :
Monsieur GRASSELLI Antoine, Joseph et Madame née BERTOCCHINI , demeurant :
chemin des Torretta
route du Salario

Nous, Maire de la commune d'Ajaccio,

Vu, l'acte de concession en date du 22.04.1992 par lequel Monsieur GRASSELLI Antoine, Joseph et Madame née BERTOCCHINI se sont rendus acquéreur d'une concession de 3m² dans le cimetière **Saint Antoine, contrat n°1254, décision n°1992/711** au plan **J-41**, moyennant le prix total de **3409 frs**.

Vu, l'acte de concession en date du 20.02.2004 par lequel Monsieur GRASSELLI Antoine, Joseph et Madame née BERTOCCHINI se sont rendus acquéreur d'une concession de 3 m² dans le cimetière **Saint Antoine, contrat n°1974, décision n°1992/711** au plan **Q-122**, moyennant le prix total de **611.7 euros** .

Vu, l'attestation en date du 12.07.2017 établie par Monsieur GRASSELLI Antoine Joseph, concessionnaire, par laquelle il s'engage à rétrocéder à la commune la concession située au plan J-41.
Considérant que, la commune accepte la demande de rétrocession de Monsieur GRASSELLI Antoine Joseph.

Considérant que, la dite superficie est demeurée inutilisée et vide de toute sépulture

ARRETONS

Article 1 : La concession n°1254 située dans le cimetière **Saint Antoine** au plan **J-41** accordé à Monsieur GRASSELLI Antoine, Joseph et Madame née BERTOCCHINI Jeanne Andrée, est rétrocédé à la commune.

Article 2 : La commune s'engage à attribuer à Monsieur GRASSELLI Antoine une surface de 3m² **supplémentaires** sur la concession **Q-122** au cimetière de Saint Antoine en compensation de cette rétrocession.

Article 3 : Aucune dépense afférente à cette rétrocession n'est à inscrire au budget de la ville.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur des Services Financiers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 08 août 2017
Ajacciu, l'8 d'aostu di u 2017

P/Le Maire
Le Maire-Adjoint
AM 2017-166
Stéphane SBRAGGIA

Le Maire de la ville d'Ajaccio
U sgiò Merri di a cità d'Ajacciu





DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Vainre/Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/SM/08

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande de la direction des Festivités en date du 08 Août 2017,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de la manifestation de paddle se déroulant le 15 Août 2017.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

Article 1: Le Mardi 15 août 2017, de 10h00 à 18h00, le stationnement sera interdit, dans l'artère ci-après :

BOULEVARD ALBERT 1er
A hauteur du poste de secours
Sur deux places de stationnement

Ces deux places de stationnement seront réservées pour la manifestation de paddle se déroulant le 15 Août 2017.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par le pétitionnaire.

Article 3: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la Direction des Festivités de la ville d'Ajaccio.

Fait à AJACCIO, le : 9 Août 2017

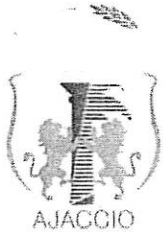
Pour M. Le Maire
L'Adjoint Délégué



Jacques BILLARD

Paul ROSSINI

Paul ROSSINI



Portant stationnement interdit

AVENUE DE PARIS

Sur deux emplacements, à hauteur de la parfumerie

Sur deux emplacements, à hauteur de l'enseigne le Pigale

AVENUE EUGENE MACCHINI

Sur deux emplacements, à hauteur de l'enseigne Organigram

AVENUE DU DOCTEUR BARTHELEMY RAMARONI

Sur deux emplacements, côté gauche sens descendant

BOULEVARD PASCAL ROSSINI

Sur deux emplacements devant le V240

Sur deux emplacements côté mer devant l'accès plage

BOULEVARD SYLVESTRE MARCAGGI

Sur deux emplacements devant l'hôtel Bella Vista

Le Mardi 15 Août 2017 de 05h00 à 19h00

PARKING DE LA CASERNE GROSSETTI

Le Mardi 15 Août 2017 de 16h00 à la fin des festivités

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/SM/08
NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée.

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande de la Direction des Festivités de la ville d'Ajaccio en date du 8 Août 2017,

Considérant qu'à l'occasion des cérémonies du 15 Août 2017, des plots béton vont être pré-positionnés sur des places de stationnement, et des emplacements

doivent être réservés aux véhicules des secours, il appartient donc à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures afin de réglementer le stationnement :

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

Article 1: Le Mardi 15 Août 2017, le stationnement sera réglementé comme suit :

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière, Article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

De 05h00 à 19h00 :

AVENUE DE PARIS

Sur deux emplacements, à hauteur de la parfumerie

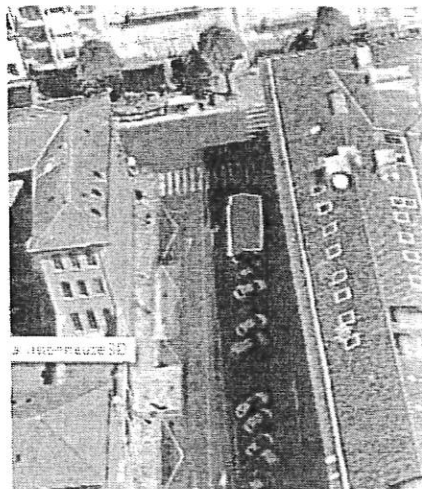
Sur deux emplacements, à hauteur de l'enseigne le Pigale



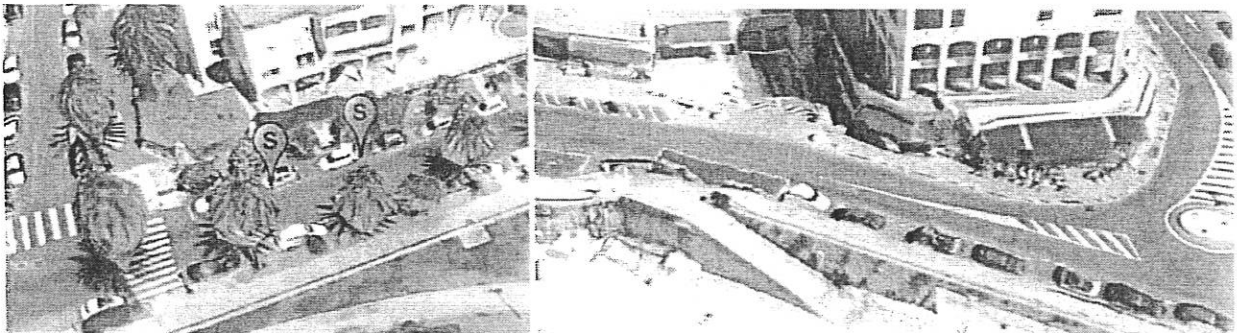
AVENUE EUGENE MACCHINI
Sur deux emplacements, à hauteur de l'enseigne Organigram



AVENUE DU DOCTEUR BARTHELEMY RAMARONI
Sur deux emplacements, côté gauche sens descendant



BOULEVARD PASCAL ROSSINI
Sur deux emplacements devant le V240
Sur deux emplacements côté mer devant l'accès plage



BOULEVARD SYLVESTRE MARCAGGI
Sur deux emplacements avant l'hôtel Bella Vista



De 16h00 à la fin des festivités :

PARKING DE LA CASERNE GROSSETTI

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant l'évènement.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1.

Article 2 : la signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Ministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.

Article 3: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la Direction du service des Festivités de la ville d'AJACCIO.

Fait à AJACCIO, le : 9 Août 2017

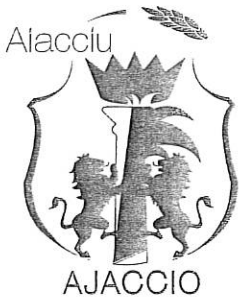
Pour M. Le Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD



Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI

**ARRETE MUNICIPAL N° 2017 - 3458****RAPPORTANT LES MESURES DE FERMETURE PROVISoire ET EVACUATION
D'UN APPARTEMENT SIS
RESIDENCE DES ILES IMMEUBLE LE MALTE B à AJACCIO**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-17 à L.2122-20, L. 2212 à L.2212-5, et L.2213-23 ;

VU l'Arrêté préfectoral n°83-396 portant Règlement Sanitaire Départemental de la Corse-du-Sud;

VU les délibérations n°2015/04 et n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;

VU l'avis technique n°099R00000018/07 sur les installations électriques émis par la SOCOTEC suite à une vérification réalisée le 18 juillet 2017 ;

CONSIDERANT la visite des inspecteurs de salubrité du Service Communal d'Hygiène et de Santé en date du 02 juin 2017 constatant que l'appartement a été débarrassé et nettoyé ;

CONSIDERANT que les causes de mise en danger de la sécurité des occupants relevées dans l'Arrêté Municipal n°2017- 581 ont été résorbées ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{ER} : – Les mesures prévues à l'Arrêté Municipal n°2017-581 en date du 12 mars 2017 sont rapportées. La fermeture provisoire de l'appartement du cinquième étage, loué à Madame Tardy par Monsieur D'Ornano dans l'immeuble situé Résidence des îles immeuble le Malte à Ajaccio, est levée.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à :

- Madame Fatima Tardy (locataire)
- Monsieur Philippe d'Ornano

ARTICLE 3 : - M.M le Directeur Général des Services de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Responsable du Service Communal d'Hygiène et de Santé, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à AJACCIO, le : 08 Août 2017



Le Maire,

Laurent MARCANGELI

Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSINI



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017- 3489

Portant interdiction de stationnement temporaire,

A compter du 19 aout 2017, de 12 h00 à 19h00.
Ci-après :

BOULEVARD SYLVESTRE MARCAGGI

Portion comprise entre la rue Miss Campbell et la rue Prosper Merimée, sens montant et sens descendant

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/SBDLG/TE/08

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de Monsieur PADOVANI ANTHONY en date du 24 juillet 2017;

CONSIDERANT qu'à l'occasion d'une cérémonie de mariage à l'Eglise du Sacré-Cœur, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement ;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

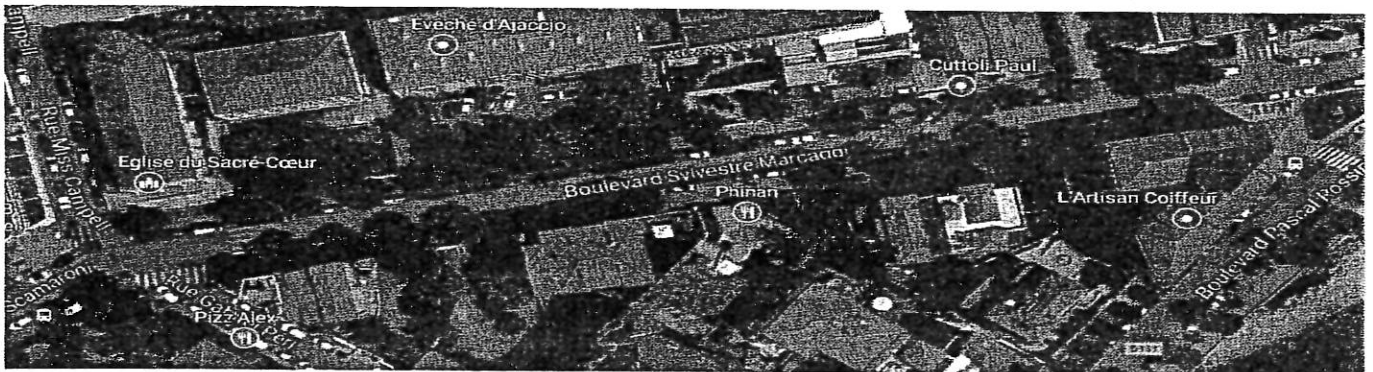
ARTICLE 1 : A compter du 19 aout 2017, de 12 h00 à 19h00, le stationnement sera réglementé comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

BOULEVARD SYLVESTRE MARCAGGI

Portion comprise entre la rue Miss Campbell et la rue Prosper Merimée, sens montant et sens descendant



Le pétitionnaire prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, Monsieur PADOVANI ANTHONY.

Fait à Ajaccio le 09 Aout 2017

Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO
Pierre-François
Maire
Jacques BILLARD.
Agent Délégué



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017- 3690

Limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h,
Portant neutralisation d'une voie,
Portant restriction de circulation par alternat,

TRAVAUX DE NUIT

A compter du 16 aout 2017, et ce jusqu'au 26 aout 2017 au plus tard, de 20h00 à 06h00.
Ci-après :

AVENUE JEAN JEROME LEVIE

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/SBDLG/TE/08

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de l'entreprise SARL SIGNA PRO en date du 20 juin 2017;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux d'effaçage de place de parking par rabotage, il est nécessaire **une restriction de circulation et une limitation de vitesse ;**

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 16 aout 2017, et ce jusqu'au 26 aout 2017 au plus tard, de 20h00 à 06h00, la circulation sera réglementée comme suit dans l'artère ci-après :

INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 KM/H, sur l'artère suivante :

AVENUE JEAN JEROME LEVIE

RESTRICTION DE CIRCULATION PAR ALTERNAT

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

AVENUE JEAN JEROME LEVIE

NEUTRALISATION D'UNE VOIE DE CIRCULATION

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

AVENUE JEAN JEROME LEVIE



ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à l'entreprise SARL SIGNA PRO.

Fait à Ajaccio le 09 Aout 2017

9 Pour Monsieur le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

Le Directeur Général des Services





Portant stationnement interdit
Portant circulation stoppée

RUE ACHILLE PERETTI
Gymnase Michel Bozzi

Le Mercredi 30 Août 2017

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/08

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d' Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande du Cabinet de Monsieur le Maire en date du 4 Août 2017,

Considérant qu'à l'occasion de la cérémonie du 74^{ème} anniversaire de la mort de Michel BOZZI, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cette cérémonie et ce afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

Article 1: Le Mercredi 30 Août 2017, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit, dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

A partir de 08h00 jusqu'à la fin de la cérémonie :

RUE ACHILLE PERETTI

Gymnase Michel Bozzi

A hauteur de la plaque commémorative

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la cérémonie.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

CIRCULATION STOPPEE

La circulation des véhicules sera stoppée durant la cérémonie dans l'artère ci-après :

A partir de 11h00 jusqu'à la fin de la cérémonie :

RUE ACHILLE PERETTI

Au droit du parking du gymnase Michel Bozzi

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.

Article 3: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville d' Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, le Directeur de Cabinet de M. le Maire d'AJACCIO.

Fait à AJACCIO, le : 09 Août 2017

Pour M. Le Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI

Portant stationnement interdit
Portant circulation stoppée

RUE DE SOLFERINO

Le Mercredi 30 Août 2017



DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/SM/08

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande du Cabinet de Monsieur le Maire en date du 4 Août 2017,

Considérant qu'à l'occasion de la cérémonie du 74^{ème} anniversaire de la mort de Jean NICOLI, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cette cérémonie et ce afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

Article 1: Le Mercredi 30 Août 2017, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit, dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

A partir de 14h00 jusqu'à la fin de la cérémonie :

RUE DE SOLFERINO

A hauteur de la plaque commémorative, entre le portail du n°3 et le boulevard Madame Mère
Des deux côtés de la voie

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la cérémonie.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

CIRCULATION STOPPEE

La circulation des véhicules sera stoppée durant la cérémonie dans l'artère ci-après :

A partir de 19h00 jusqu'à la fin de la cérémonie :

RUE DE SOLFERINO

A hauteur du boulevard Madame Mère

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.

Article 3: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

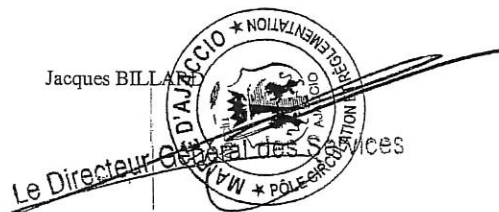
Article 5: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, le Directeur de Cabinet de M. le Maire d'AJACCIO.

Fait à AJACCIO, le : 09 Août 2017

4 Pour M. Le Maire
L'Adjoint Délégué



D. P. ROSSINI



Portant institution d'un emplacement réservé aux véhicules arborant la carte Européenne de stationnement

AVENUE COLONEL COLONNA D'ORNANO
Premier emplacement au droit du n°34

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/08

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu l'arrêté municipal n°15-1390 en date du 31 Juillet 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n°16-0143 en date du 2 Février 2016, portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2430 en date du 16 Décembre 2016, portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées à la voirie et aux espaces publics,

Considérant que l'intérêt de la sécurité, et de la commodité exige de nouvelles dispositions relatives au stationnement sur la dite artère ;

Considérant que sur le domaine routier, au moins deux emplacements sur cent doivent être réservés aux personnes à mobilité réduite, qui doivent pouvoir y accéder aisément ;

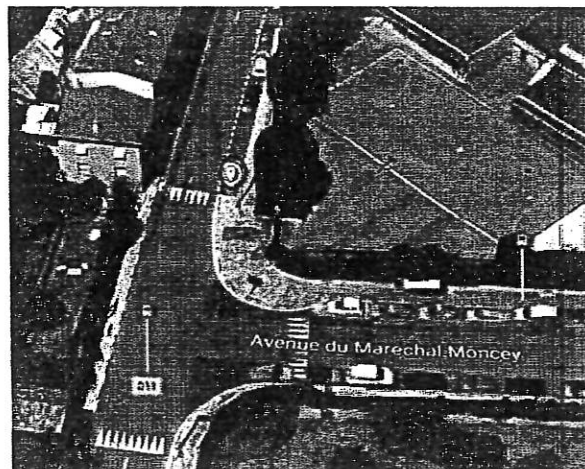
-ARRETONS-

Article 1^{er} : L'article 8 titre 1, chapitre 1 de l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio, est modifié et complété comme suit :

INSTITUTION D'UN EMPLACEMENT RESERVE AUX VEHICULES ARBORANT LA CARTE EUROPEENNE DE STATIONNEMENT

AVENUE COLONEL COLONNA D'ORNANO

Premier emplacement au droit du n°34



Article 2 : la mise en place des panneaux réglementaires ainsi que la matérialisation horizontale sera faite par les soins des Services Techniques de la Ville.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : Toutes dispositions contraires à celles du présent Arrêté en matière de réglementation du stationnement pouvant exister dans les Arrêtés antérieurs, sont abrogées.

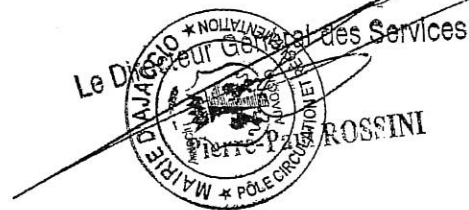
Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à AJACCIO, le : 09 Août 2017

4 Pour M. Le Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD



A compter du Mercredi 6 Septembre 2017, à 8h00 et ce jusqu'au Lundi 11 Septembre à 14h00

PARKING MUNICIPAL DE MEZZAVIA
En partie, comme indiqué sur le plan ci-dessous



DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/08

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande de la Direction du service des Festivités en date du 4 Août 2017,

Considérant qu'à l'occasion de la soirée organisée par le club de foot « l'Olympique de Mezzavia », il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes

les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cette soirée et ce afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire de réglementer le stationnement.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

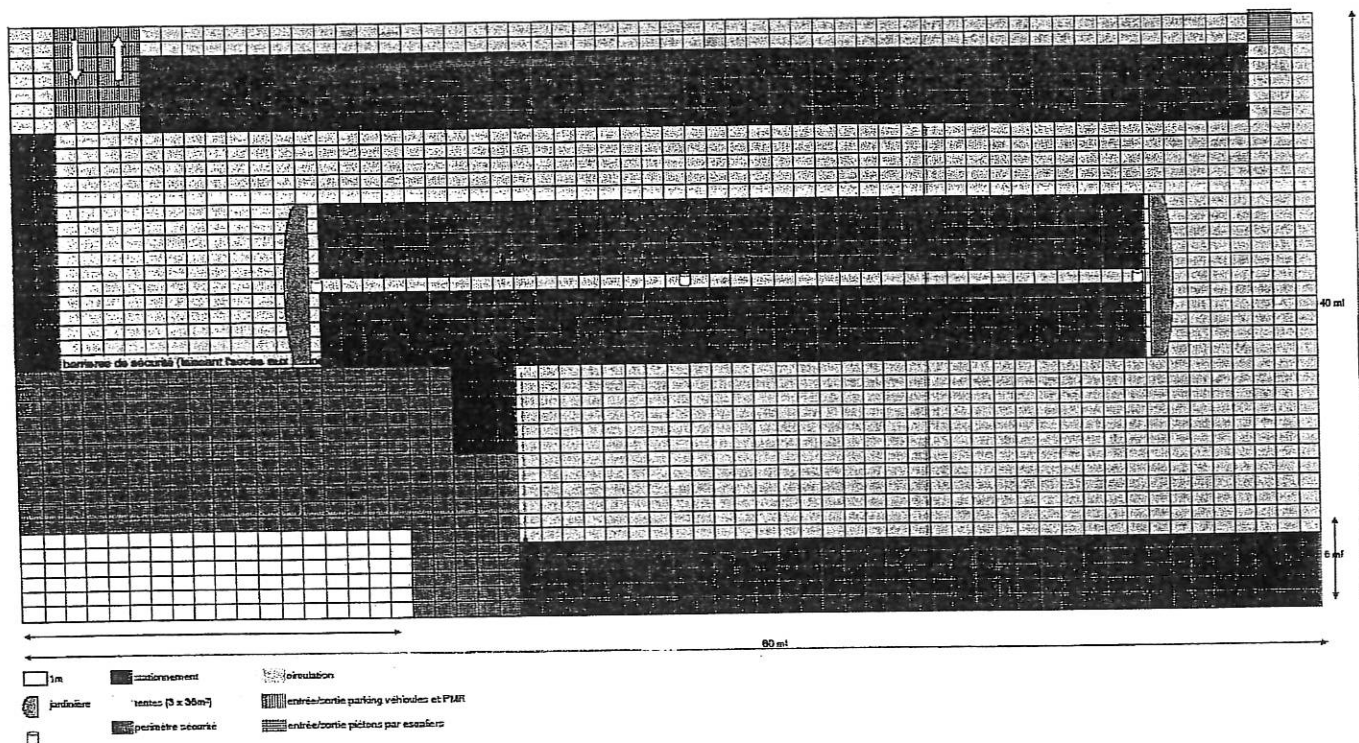
Article 1: A compter du Mercredi 6 Septembre 2017 à 8h00 et ce jusqu'au Lundi 11 Septembre à 14h00, le stationnement sera réglementé comme suit, dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

PARKING MUNICIPAL DE MEZZAVIA
En partie, comme indiqué sur le plan ci-dessous

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.



DEROGATIONS

Les véhicules d'intérêt prioritaire et les véhicules chargés de l'évènement seront autorisés à stationner.

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre 1, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la Direction du service des Festivités.

Fait à AJACCIO, le : 08 Août 2017

↳ Pour M. Le Maire
L'Adjoint Délégué



Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI



“TRAVAUX DE NUIT”

Portant stationnement interdit
Portant circulation interdite,
Portant neutralisation d'une voie de circulation,
Portant limitation de vitesse à 30 KM/H

A compter du Lundi 4 Septembre 2017 et ce jusqu'au Vendredi 8 Septembre 2017,
De 20h00 à 7h00

Dans les artères ci-après :

RUE DU DOCTEUR DEL PELLEGRINO
BOULEVARD DOMINIQUE PAOLI
A hauteur de l'intersection avec la rue du Dr Del Pellegrino
BOULEVARD JEROME ET BARTHELEMY MAGLIOLI
A hauteur de l'intersection avec la rue du Dr Del Pellegrino

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/08

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande de l'entreprise CORSOVIA en date du 2 Août 2017,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation dans le cadre de travaux d'enrobé sur la chaussée.

-ARRETONS-

Article 1^{er} : A compter du Lundi 4 Septembre 2017 et ce jusqu'au Vendredi 8 Septembre 2017, de 20h00 à 7h00, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant (suivant avancement des travaux), et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans les artères ci-après :

RUE DU DOCTEUR DEL PELLEGRINO
BOULEVARD DOMINIQUE PAOLI
A hauteur de l'intersection avec la rue du Dr Del Pellegrino
BOULEVARD JEROME ET BARTHELEMY MAGLIOLI
A hauteur de l'intersection avec la rue du Dr Del Pellegrino

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

CIRCULATION INTERDITE

La circulation des véhicules sera interdite dans l'artère ci-après :

RUE DU DOCTEUR DEL PELLEGRINO

Une déviation sera mise en place pour inviter les usagers à ne pas l'emprunter.



Portant stationnement interdit,
Portant circulation interdite aux poids lourds,
Portant neutralisation d'une voie de circulation,
Limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30 km/h,

A compter du Jeudi 31 Août 2017 et ce jusqu'au Mardi 5 Septembre 2017 au plus tard,

Dans les artères ci-après :

CHEMIN D'ERBAJOLO

A hauteur de la résidence des chênes sur 200 mètres en direction des villas

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/08
NOUS, LAURENT MARCANGELI, DEPUTE MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande de l'entreprise CORSOVIA en date du 2 Août 2017,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation dans le cadre de travaux d'enrobés et d'élargissement de chaussée.

-ARRETONS-

Article 1^{er} : A compter du Jeudi 31 Août 2017 et ce jusqu'au Mardi 5 Septembre 2017, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit (suivant avancement des travaux) et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

CHEMIN D'ERBAJOLO

A hauteur de la résidence des chênes sur 200 mètres en direction des villas

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

CIRCULATION INTERDITE AUX POIDS LOURDS

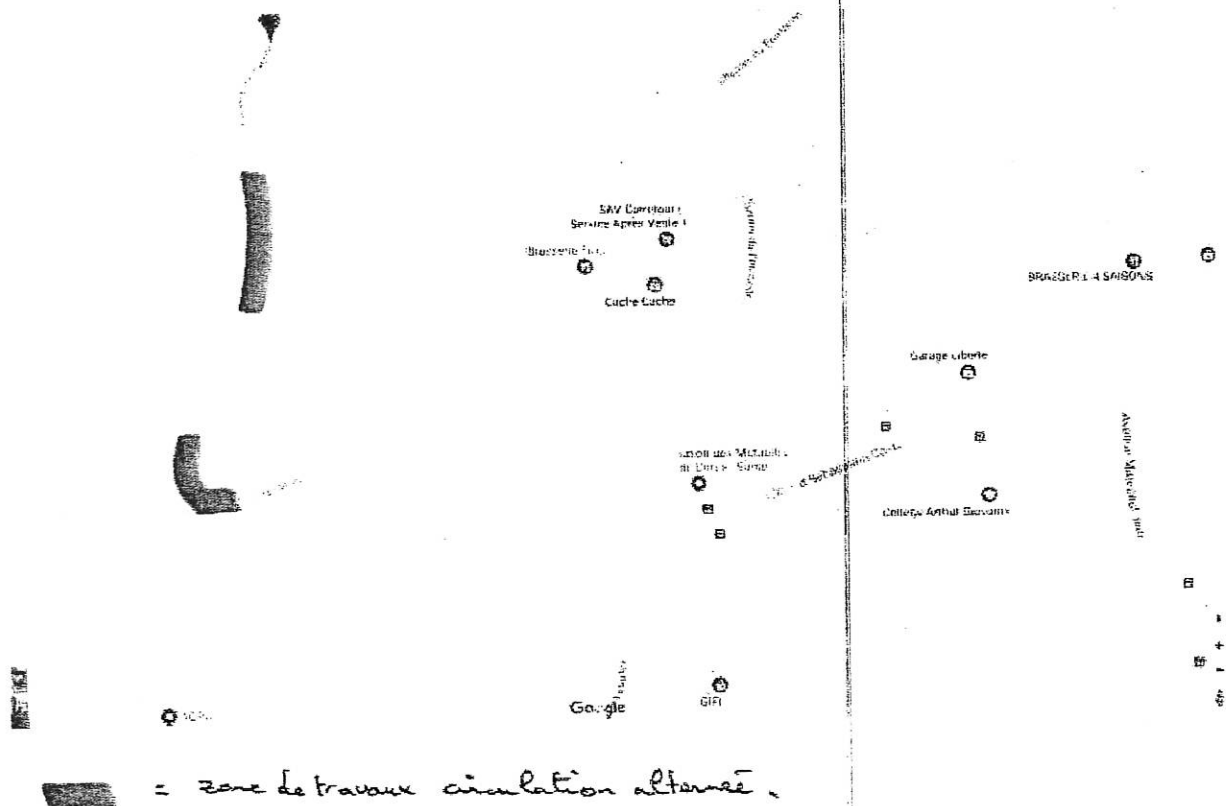
La circulation des poids lourds sera interdite dans l'artère ci-dessus nommée.

NEUTRALISATION D'UNE VOIE DE CIRCULATION

Une voie de circulation sera neutralisée pour les besoins des travaux, la circulation sera réglée par alternat manuel ou à l'aide de feux tricolores, dans l'artère ci-dessus nommée.

INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H

Dans la zone du chantier, la vitesse des véhicules sera limitée à 30 Km/h.



Article 2 : La signalisation appropriée sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux. **L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.**

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, l'entreprise CORSOVIA.

Fait à AJACCIO, le : 29 Août 2017

Pour M. Le Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD

Le Directeur Général des Services
VILLE D'AJACCIO
Pierluigi ROLLETTI



3497

Portant neutralisation d'une voie de circulation,
Portant limitation de vitesse à 30 KM/H

A compter du Lundi 4 Septembre 2017 et ce jusqu'au Mardi 5 Septembre 2017,

Dans l'artère ci-après :

RUE DES MAGNOLIAS

A hauteur du n°2

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/08

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande de l'entreprise CORSOZIA en date du 2 Août 2017,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation dans le cadre de création d'un plateau surélevé sur la chaussée.

-ARRETONS-

Article 1^{er} : A compter du Lundi 4 Septembre 2017 et ce jusqu'au Mardi 5 Septembre 2017 la circulation sera réglementée comme suit :

NEUTRALISATION D'UNE VOIE DE CIRCULATION

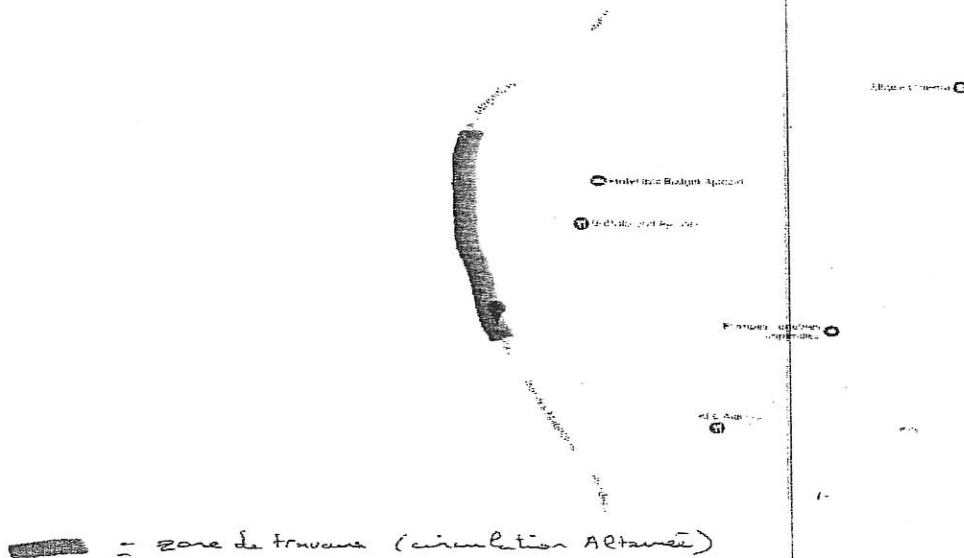
Une voie de circulation sera neutralisée pour les besoins des travaux, la circulation sera réglée par alternat manuel ou par feux tricolores, dans l'artère ci-après :

RUE DES MAGNOLIAS

A hauteur du n°2

LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H

La vitesse sera limitée à 30 Km/h dans la zone des travaux.



Article 2 : La signalisation appropriée sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux. L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, l'entreprise CORSOZIA.

Fait à AJACCIO, le : 09 Août 2017

Pour M. le Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD

~~Le Directeur Général des Services~~
~~Pierre-Paul ROSSI~~
POLE REGULATOIRE



Portant stationnement interdit
Portant circulation interdite

A compter du Lundi 4 Septembre 2017 et ce jusqu'au Mercredi 6 Septembre 2017

Dans l'artère ci-après :

RUE EMMANUEL ARENE

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/08
NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande de l'entreprise CORSOVIA en date du 2 Août 2017,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation dans le cadre de travaux d'enrobé de chaussée.

-ARRETONS-

Article 1^{er} : A compter du Lundi 4 Septembre 2017 et ce jusqu'au Mercredi 6 Septembre 2017, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

RUE EMMANUEL ARENE
Des deux côtés

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

CIRCULATION INTERDITE

La circulation sera interdite dans l'artère ci-dessus nommée.
Une déviation sera mise en place pour inviter les usagers à ne pas l'emprunter.



Portant stationnement interdit,

A compter du Vendredi 29 Septembre 2017 et ce jusqu'au Lundi 2 Octobre 2017

Dans l'artère ci-après :

PLACE DE GAULLE

Sur vingt mètres à partir des bornes d'accès

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/08

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande de l'entreprise CORSOVIA en date du 2 Août 2017,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de travaux d'enrobé sur allée piétonne.

-ARRETONS-

Article 1^{er} : A compter du Vendredi 29 Septembre 2017 et ce jusqu'au Lundi 2 Octobre 2017, le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

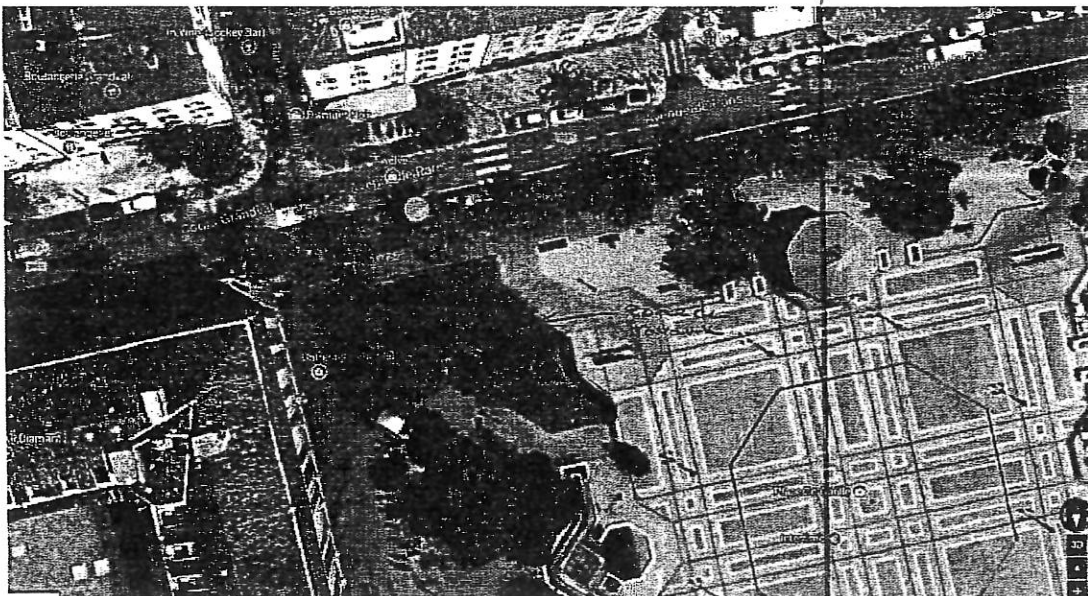
Le stationnement des véhicules, y compris ceux des livraisons, sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :



PLACE DE GAULLE

Sur vingt mètres à partir des bornes d'accès

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.



-  zone de travaux
-  Stationnement interdit

Article 2 : La signalisation appropriée sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux. L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la Proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, l'entreprise CORSOVIÀ.

Fait à AJACCIO, le : 09 Août 2017

4 Pour M. le Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD





Portant stationnement interdit,
Portant déviation piétonne,

A compter du Mardi 29 Août 2017 et ce jusqu'au Vendredi 1^{er} Septembre 2017

Dans l'artère ci-après :

COURS GRANDVAL

Au droit du lycée Fesch, sur cent mètres environ

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/08

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande de l'entreprise CORSOVOIA en date du 2 Août 2017,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de travaux de réfection de trottoir.

-ARRETONS-

Article 1^{er} : A compter du Mardi 29 Août 2017 et ce jusqu'au Vendredi 1^{er} Septembre 2017, le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

COURS GRANDVAL

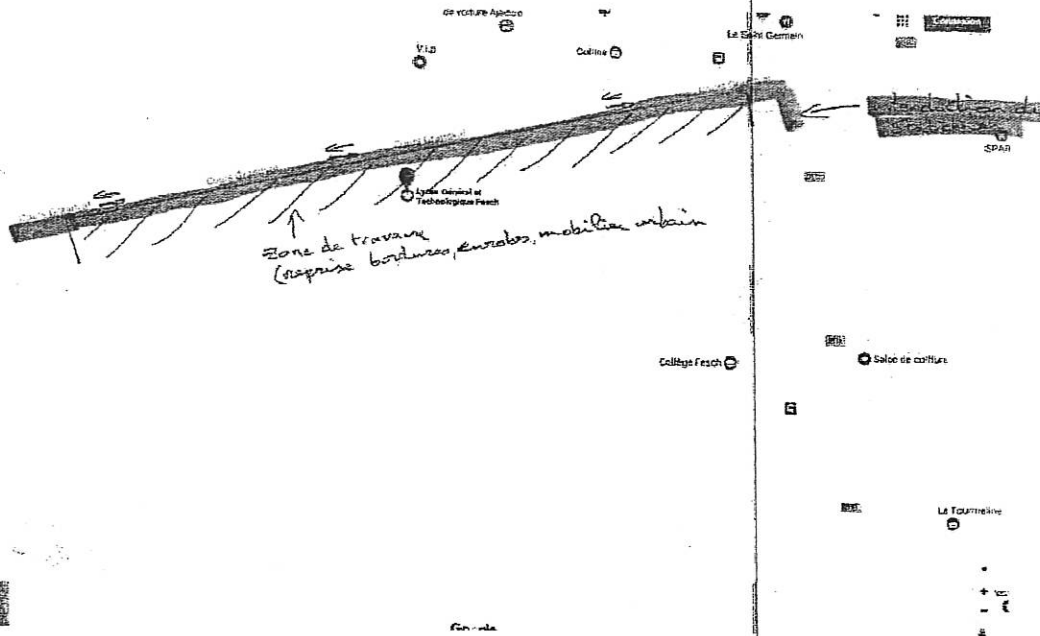
Au droit du lycée Fesch, sur cent mètres environ

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

DEVIATION PIETONNE

Une déviation sera mise en place pour les piétons afin qu'ils n'empruntent pas le trottoir dans la zone des travaux.



Article 2 : La signalisation appropriée sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux. **L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.**

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

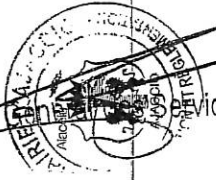
Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, l'entreprise CORSOVIA.

Fait à AJACCIO, le : 09 Août 2017

⚡ Pour M. le Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD

~~Le Directeur Général des Services~~

 Pierre-Paul ROSSINI



Portant stationnement interdit
Portant circulation interdite aux poids lourds
Portant restriction de circulation
Portant limitation de vitesse à 30 Km/h

A compter du Vendredi 1er Septembre 2017 et ce jusqu'au Lundi 4 Septembre 2017

Dans l'artère ci-après :

CHEMIN DE TRABACCHINO

A partir du rond point de la résidence Vivaldi I, sur quatre vingt mètres

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/08
NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,
Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,
Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d' Ajaccio,
Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,
Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,
Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,
Vu la demande de l'entreprise CORSOVIA en date du 2 Août 2017,
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation dans le cadre de création de ralentisseurs sur chaussée.

-ARRETONS-

Article 1^{er} : A compter du Vendredi 1er Septembre 2017 et ce jusqu'au Lundi 4 Septembre 2017, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

CHEMIN DE TRABACCHINO

A partir du rond point de la résidence Vivaldi I, sur quatre vingt mètres

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

CIRCULATION INTERDITE AUX POIDS LOURDS

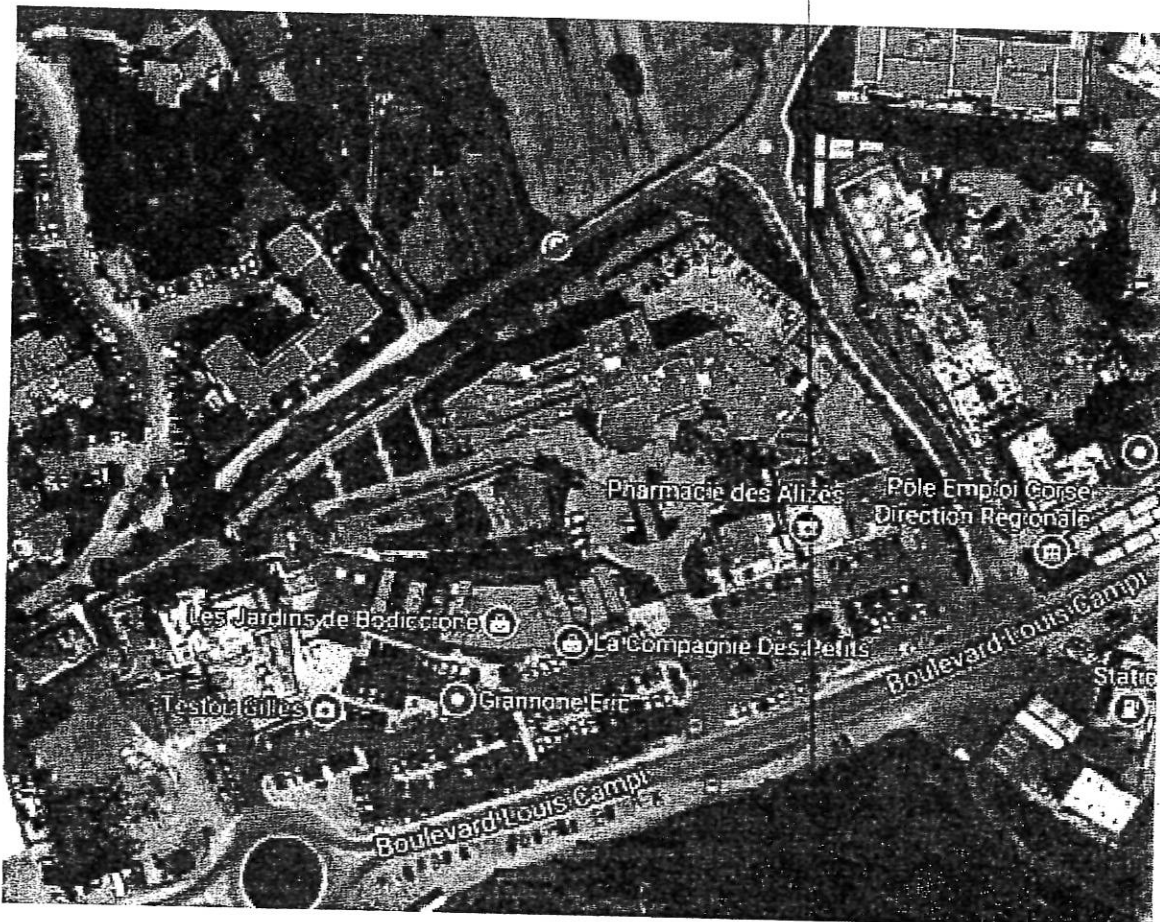
La circulation sera interdite aux poids lourds dans l'artère ci-dessus nommée.

RESTRICTION DE CIRCULATION

La chaussée sera réduite, la circulation sera réglée par alternat manuel ou à l'aide de feux tricolores.

LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H

La circulation sera limitée à 30 Km/h dans la zone des travaux.



Article 2 : La signalisation appropriée sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux. L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, l'entreprise CORSOVI.

Fait à AJACCIO, le : 09 Août 2017

⚡ Pour M. le Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques

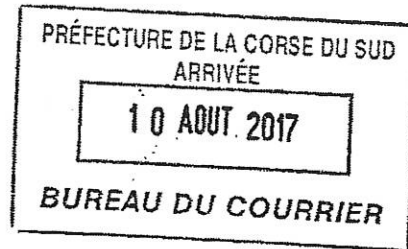


Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul BOSSINI



Direction Générale Adjointe
Proximité et Services à la Population
Direction du commerce, de l'artisanat et du domaine public



ARRETE MUNICIPAL N° 17-3502
*Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public pour
l'organisation de la braderie des commerçants les 23, 24, 25 et 26 août 2017.*

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
- VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
- VU le code pénal, notamment ses articles L.321-7, et R.321-9 à R.321-12 ;
- VU le code de commerce,
- VU la délibération n°2016/344 du conseil municipal en date du 19 décembre 2016 portant approbation des dispositions tarifaires relatives à l'occupation commerciale du domaine public (hors halles et marchés) ;
- VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
- VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
- VU l'arrêté municipal n°17-0056 portant réglementation générale des emprises commerciales sur le domaine public ;
- VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
- VU la demande des associations des commerçants du centre-ville d'Ajaccio ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions nécessaires à la tenue des manifestations sur le domaine public.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les associations de commerçants du centre-ville d'Ajaccio sont autorisées à organiser une braderie sur le domaine public selon les modalités suivantes :

Rues : Cours Napoléon, Rue Fesch, Place Abbattucci, Avenue de Paris, Avenue du 1er Consul, Rue Stéphanopoli et Rue Emmanuel Arène

Date(s) : mercredi 23 août, jeudi 24 août, vendredi 25 août, samedi 26 août 2017

Horaires : mercredi, jeudi, samedi de 08h00 à 20h00 – vendredi (shopping de nuit) : 08h00 – 00h00.

Article 2 :

Les commerçants exposant sur le domaine public sont tenus d'acquitter le montant de la redevance pour occupation du domaine public telle que fixée par la délibération n° 2016/344 susvisée, soit 4€/mètre linéaire et par jours.

Le régisseur des halles et marchés ou ses suppléants sont chargés du recouvrement de ladite redevance auprès des commerçants.

Le paiement de la redevance intervient le premier jour de la manifestation pour l'ensemble de la durée de la manifestation.

Le refus de paiement fera l'objet d'un signalement aux forces de police, qui dresseront procès-verbal afin que l'infraction soit poursuivie selon les textes en vigueur.

Article 3 :

Le participant ne peut exposer qu'au droit de sa façade commerciale.

Article 4 :

Le matériel d'exposition utilisé par les commerçants ne devra comporter aucun ancrage au sol.

Article 5 :

Les participants sont tenus de respecter les lois et règlements qui leur sont applicables.

Article 6 :

Le stockage des cartons, et autres matériels assimilables à des déchets est interdit sur le domaine public. L'exposant est tenu de respecter les modalités de collecte.

Article 7 :

Le participant est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du participant.

Article 8.

La Ville décline toute responsabilité relative aux pertes, dommages ou vols qui pourraient être occasionnés aux marchandises et matériels exposés ainsi qu'au magasin et aux tiers. Aucune indemnité ne pourra être exigée.

Article 9.

Les conditions de circulation et de stationnement sont fixées par arrêté municipal spécifique.

Article 10.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 11.

Le présent arrêté sera notifié aux permissionnaires.

Article 12.

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

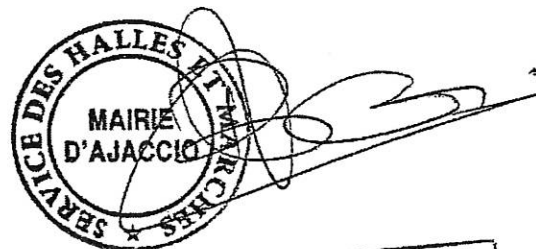
Article 13.

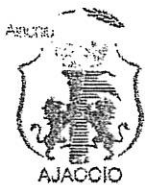
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : **10 / 08 / 2017**

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Arrêté municipal N°

17 - 3510

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché des produits manufacturés d'Ajaccio

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et
suivants ;
Vu le Code de Commerce ;
Vu le Code de la Consommation ;
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;
VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du
domaine public communal ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian
BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et
privé, des travaux et de la voirie ;
VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires
afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché des produits manufacturés
souhaitant bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

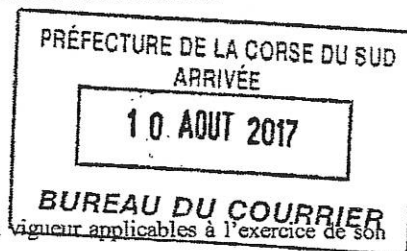
CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par *Monsieur Massaer GUEYE*, immatriculé N° 314106766 pour une
période d'Avril à Novembre 2017.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Massaer GUEYE, Commerçant revendeur, domicilié(e), SONACOTRA N° 405, Rue des Magnolias 20090
AJACCIO ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- **Marché des produits manufacturés (Rue Jean Bessières) :**
 - Jours de déballage* : Samedi, dimanche
 - Mois de déballage* : D'avril à novembre
 - Année* : 2017
- **Linéaire de vente en mètres : 4 mètres**
- **Produits autorisés à la vente : lunettes**



ARTICLE 2:

- 2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.
- 2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.
- 2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont donnés par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.
- 2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient être initiées à son encontre.

ARTICLE 3:

- 3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.
- 3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4 :

- 4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.
- 4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

ARTICLE 5:

5.1. La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 6:

6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur..

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

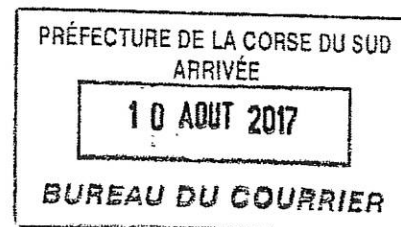
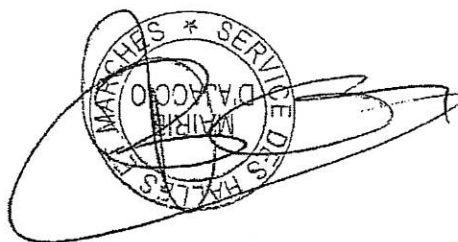
ARTICLE 13 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : **10 AOUT 2017**

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

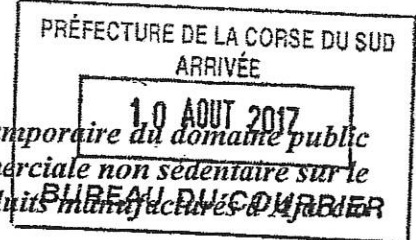




Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Arrêté municipal N°

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le
marché des produits manufacturés



Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
Vu le Code de Commerce ;
Vu le Code de la Consommation ;
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;
VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché des produits manufacturés souhaitant bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par *Monsieur NDIAYE Massaer*, immatriculé N° 378907943 pour une période d'Avril à Novembre 2017.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur NDIAYE Massaer, Commerçant revendeur, domicilié(e), 13 Bd Roi Jerome 20090 AJACCIO ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- **Marché des produits manufacturés (Rue Jean Bessières) :**
Jours de déballage : Samedi, dimanche
Mois de déballage : D'avril à novembre
Année : 2017
- **Linéaire de vente en mètres : 4 mètres**
- **Produits autorisés à la vente : Objets Africains**

ARTICLE 2 :

- 2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.
- 2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.
- 2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.
- 2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient être initiées à son encontre.

ARTICLE 3 :

- 3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.
- 3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4 :

- 4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.
- 4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.



ARTICLE 5:

5.1. La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 6:

6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 13 :

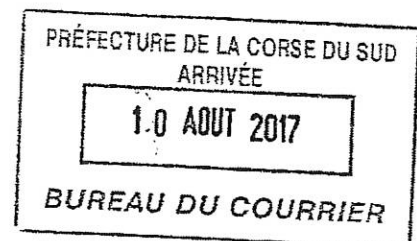
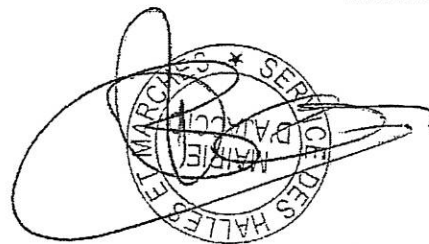
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

10 AOUT 2017

Fait à AJACCIO, le :

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





17 - 3512

Arrêté municipal N°

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le
marché des produits manufacturés d'Ajaccio**

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L.2122-11 ;

suyvants ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;

VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché des produits manufacturés souhaitant bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par *Monsieur NIANG Malick*, immatriculé N° 533785457 pour une période d'Avril à Novembre 2017.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur NIANG Malick, Exploitant individuel, domicilié(e), Chez Mme Nicole BOUTET 90 Marine d'Agosta ALBITRECCIA 20166 PORTICCIO ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- **Marché des produits manufacturés (Rue Jean Bessières):**
Jours de déballage : Samedi, dimanche
Mois de déballage : D'avril à novembre
Année : 2017
- **Linéaire de vente en mètres** : 4 mètres
- **Produits autorisés à la vente** : Vetements, accessoires et articles divers.

ARTICLE 2:

2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.

2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.

2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient être initiées à son encontre.

ARTICLE 3:

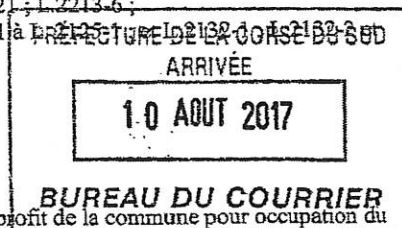
3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.

3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4 :

4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.

4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.



ARTICLE 5:

5.1. La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 6:

6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration ou de dégradations constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11:

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12:

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

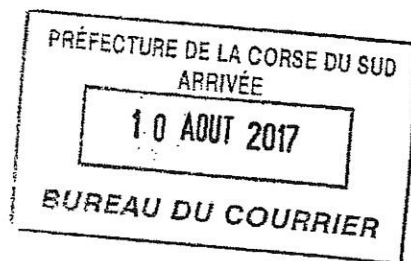
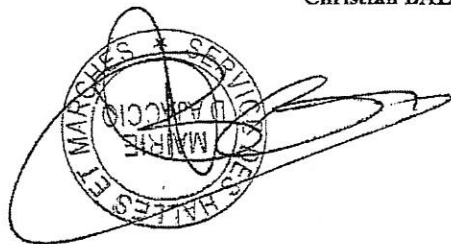
ARTICLE 13:

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : **10 AOUT 2017**

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





17 - 3513

Arrêté municipal N°

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le
marché des produits manufacturés d'Ajaccio**

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, à L. 2125-1, et L.2132-1, L.2132-2 et suivants ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;

VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune sur le domaine public communal ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché des produits manufacturés souhaitant bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par *Monsieur NLANG Assane*, immatriculé N° 337785851 pour une période d' **Avril à Novembre 2017**.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur NLANG Assane, Exploitant individuel, domicilié(e), SONACOTRA Bt C Rue des Magnolias 20090 AJACCIO ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- **Marché des produits manufacturés (Rue Jean Bessières):**
 - Jours de déballage : Samedi, dimanche
 - Mois de déballage : D'avril à novembre
 - Année : 2017
- **Linéaire de vente en mètres : 4 mètres**
- **Produits autorisés à la vente : Objets Africains et bijoux fantaisies**

ARTICLE 2:

2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.

2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.

2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient être initiées à son encontre.

ARTICLE 3:

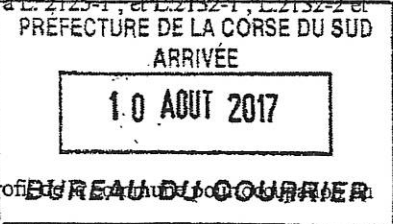
3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.

3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4 :

4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.

4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.



ARTICLE 5:

5.1. La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 6:

6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11:

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12:

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 13:

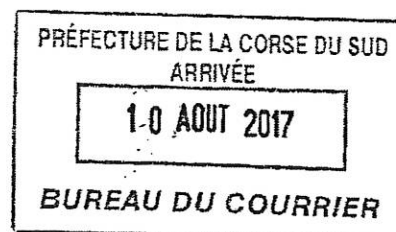
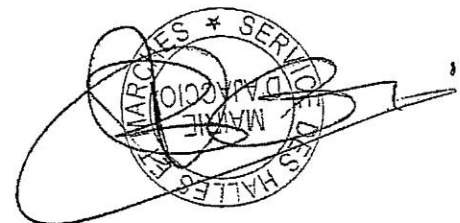
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

10 AOUT 2017

Fait à AJACCIO, le :

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





17 - 3 5 1 4

Arrêté municipal N°

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché des produits manufacturés d'Ajaccio

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et

suivants ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;

VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation de

domaine public communal ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché des produits manufacturés souhaitant bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par *Monsieur NIANG Maguëye*, immatriculé N° 311251557 pour une période d'Avril à Novembre 2017.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur NIANG Maguëye, Exploitant individuel, domicilié(e), SONACOTRA Bat A Lot 202 Rue des Magnolias 20090 AJACCIO ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- **Marché des produits manufacturés (Rue Jean Bessières):**

Jours de déballage : Samedi, dimanche

Mois de déballage : D'avril à novembre

Année : 2017

- **Linéaire de vente en mètres : 4 mètres**

- **Produits autorisés à la vente : Objets divers**

ARTICLE 2 :

2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.

2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.

2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient être initiées à son encontre.

ARTICLE 3 :

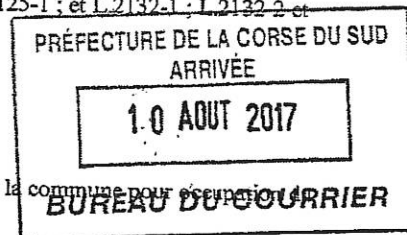
3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.

3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4 :

4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.

4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.



ARTICLE 5:

5.1. La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 6:

6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11:

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12:

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

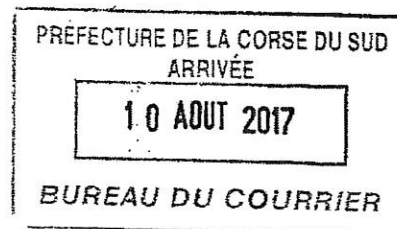
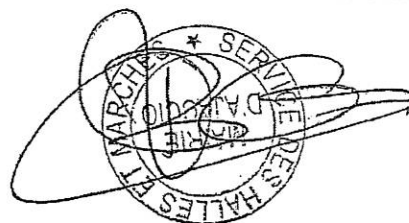
ARTICLE 13:

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : **10 AOUT 2017**

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





17 - 3 5 1 5

Arrêté municipal N°

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché des produits manufacturés d'Ajaccio

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et
suivants ;
Vu le Code de Commerce ;
Vu le Code de la Consommation ;
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;
VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du
domaine public communal ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian
BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et
privé, des travaux et de la voirie ;
VU l'arrêté municipal n° 16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires
afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché des produits manufacturés
souhaitant bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

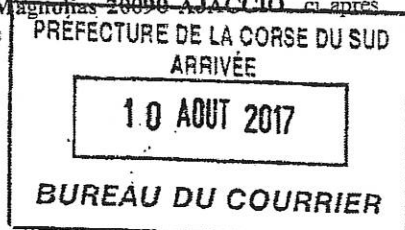
CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par *Monsieur DIAO Serigne*, immatriculé N° 448204172 pour une
période d'Avril à Novembre 2017.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur DIAO Serigne, Exploitant individuel, domicilié(e), Chez ADOMA Rue des Magnifias 20090 AJACCIO, ci après
appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes

- **Marché des produits manufacturés (Rue Jean Bessières) :**
Jours de déballage : Samedi, dimanche
Mois de déballage : D'avril à novembre
Année : 2017
- **Linéaire de vente en mètres** : 4 mètres
- **Produits autorisés à la vente** : Objets Africains



ARTICLE 2 :

- 2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.
- 2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.
- 2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.
- 2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient être initiées à son encontre.

ARTICLE 3 :

- 3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.
- 3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4 :

- 4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.
- 4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

ARTICLE 5:

5.1. La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 6:

6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 13 :

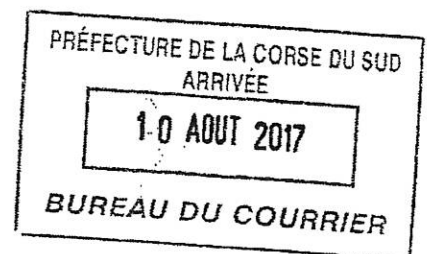
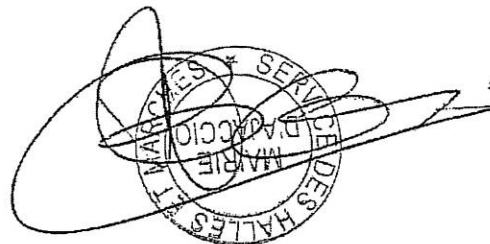
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

10 AOUT 2017

Fait à AJACCIO, le :

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Arrêté municipal N°

17 - 3516

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché des produits manufacturés d'Ajaccio

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
Vu le Code de Commerce ;
Vu le Code de la Consommation ;
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;
VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché des produits manufacturés souhaitant bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

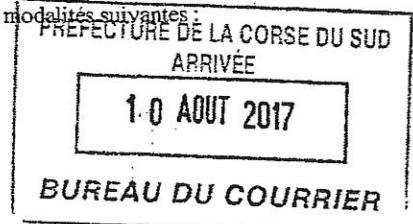
CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par *Monsieur MBENGUE Madieng*, immatriculé N° 439766163 pour une période d'Avril à Novembre 2017.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur MBENGUE Madieng, Exploitant individuel, domicilié(e), SONACOTRA Logement 0304B Rue des Magnolias 20090 AJACCIO ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- **Marché des produits manufacturés (Rue Jean Bessières) :**
Jours de déballage : Samedi, dimanche
Mois de déballage : D'avril à novembre
Année : 2017
- **Linéaire de vente en mètres : 4 mètres**
- **Produits autorisés à la vente : Objets bijoux et vêtements Africains**



ARTICLE 2:

- 2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.
- 2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.
- 2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.
- 2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient être initiées à son encontre.

ARTICLE 3:

- 3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.
- 3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4 :

- 4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.
- 4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

ARTICLE 5:

5.1. La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 6:

6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles, d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11:

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12:

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 13:

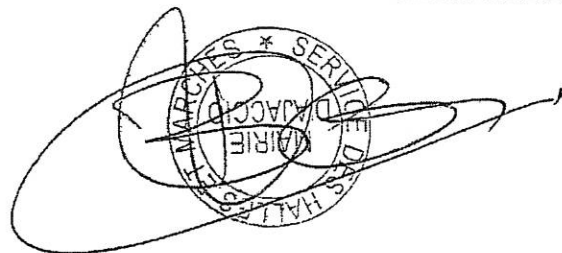
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

10 AOUT 2017

Fait à AJACCIO, le :

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Arrêté municipal N° 17-3517

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché des produits manufacturés d'Ajaccio

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
Vu le Code de Commerce ;
Vu le Code de la Consommation ;
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;
VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché des produits manufacturés souhaitant bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

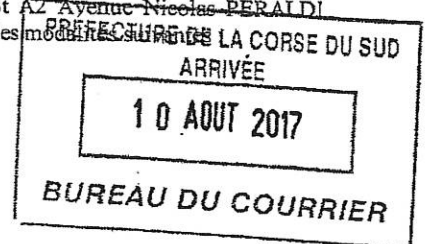
CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par *Monsieur Christian LAGUARDETTE*, immatriculé N° 402081996 pour l'année 2017.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Christian LAGUARDETTE, Auto entrepreneur, domicilié(e), Residence BINDA Bt A2 Avenue Nicolas-PERALDI 20090 AJACCIO ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités ci-dessous :

- **Marché des produits manufacturés (Rue Jean Bessières) :**
 - Jours de déballage : Samedi, dimanche
 - Mois de déballage : à l'année
 - Année : 2017
- **Linéaire de vente en mètres** : 4 mètres
- **Produits autorisés à la vente** : Articles religieux, bijoux et articles de Paris



ARTICLE 2 :

- 2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.
- 2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.
- 2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont donnés par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.
- 2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient être initiées à son encontre.

ARTICLE 3 :

- 3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.
- 3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4 :

- 4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.
- 4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

ARTICLE 5:

5.1. La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 6:

6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

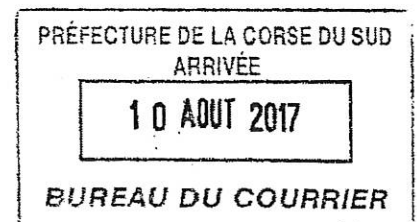
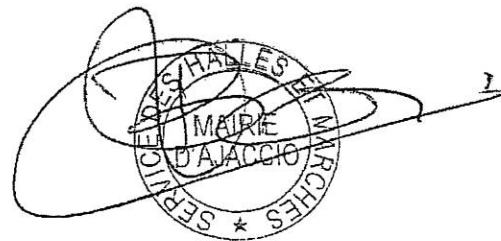
ARTICLE 13 :

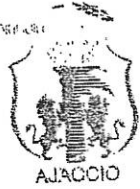
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 10 AOUT 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Arrêté municipal N° 17 - 3518

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le
marché des produits manufacturés d'Ajaccio**

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et
suivants ;
VU le Code de Commerce ;
VU le Code de la Consommation ;
VU le Code de la Santé Publique,
VU le Code Rural et de la Pêche Maritime,
VU le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;
VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du
domaine public communal ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian
BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et
privé, des travaux et de la voirie ;
VU l'arrêté municipal n° 16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires
afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché des produits manufacturés
souhaitant bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par *Madame Drissia DUGAS, auto entrepreneur,* immatriculé N°
511007526

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Madame Drissia DUGAS, auto entrepreneur, domicilié(e), Bat B1 HLM PIETRALBA Rue Nonce **BENIELLI 20090-AJACCIO**
ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- **Marché des produits manufacturés (Rue Jean Bessières) :**
 - Jours de déballage :* Samedi, dimanche
 - Mois de déballage :* à l'année
 - Année :* 2017
- **Linéaire de vente en mètres : 4 mètres**
- **Produits autorisés à la vente : Bijoux en argent avec œil de Ste Lucie.**



ARTICLE 2 :

- 2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.
- 2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.
- 2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.
- 2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient être initiées à son encontre.

ARTICLE 3 :

- 3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.
- 3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4 :

- 4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.
- 4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

ARTICLE 5:

5.1. La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 6:

6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11:

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12:

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 13:

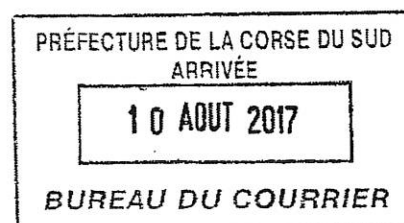
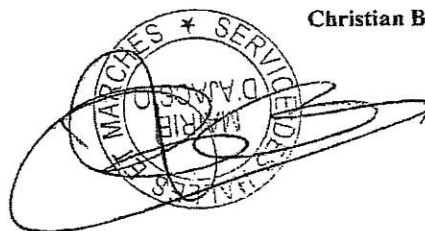
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

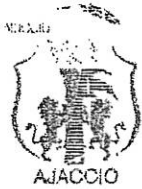
1 0 AOUT 2017

Fait à AJACCIO, le :

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Arrêté municipal N°

17 - 3519

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché des produits manufacturés d'Ajaccio

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
Vu le Code de Commerce ;
Vu le Code de la Consommation ;
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;
VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché des produits manufacturés souhaitant bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par *Monsieur DE LA FOATA Jean Simon, Antoine*, immatriculé N° 410050298 pour une période d'Avril à Novembre 2017.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Jean Simon DE LA FOATA, Auto entrepreneur,, domicilié(e), Quartier Tavola 201287 après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

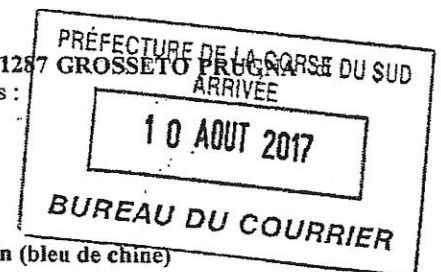
- **Marché des produits manufacturés (Rue Jean Bessières):**

Jours de déballage : Samedi, dimanche

Mois de déballage : de janvier à décembre

Année : 2017

- **Linéaire de vente en mètres** : 4 mètres
- **Produits autorisés à la vente** : Vannerie, articles artisanaux et prêt à porter masculin (bleu de chine)



ARTICLE 2:

- 2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.
- 2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.
- 2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont donnés par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.
- 2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient être initiées à son encontre.

ARTICLE 3:

- 3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.
- 3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4 :

- 4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.
- 4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

ARTICLE 5:

5.1. La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 6:

6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 13 :

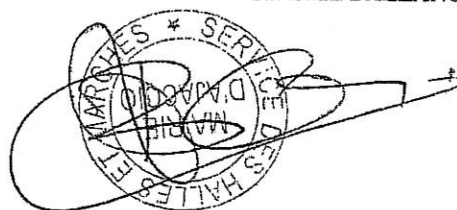
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

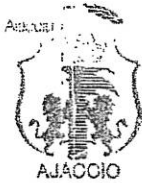
Fait à AJACCIO, le :

10 AOUT 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Arrêté municipal N° 17 - 3 5 2 0

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché des produits manufacturés d'Ajaccio

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
Vu le Code de Commerce ;
Vu le Code de la Consommation ;
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;
VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché des produits manufacturés souhaitant bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

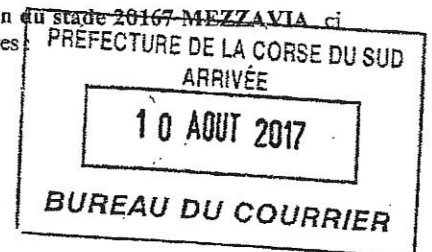
CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par *Monsieur KEBE Modou*, immatriculé N° 307609628 pour une période d'Avril à Novembre 2017.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur KEBE Modou, Commerçant revendeur, domicilié(e), SONACOTRA Bt A13 Chemin du stade 20167-MEZZAVIA ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- **Marché des produits manufacturés (Rue Jean Bessières) :**
Jours de déballage : Samedi, dimanche
Mois de déballage : D'avril à novembre
Année : 2017
- **Linéaire de vente en mètres : 4 mètres**
- **Produits autorisés à la vente : Bijoux fantaisies**



ARTICLE 2:

- 2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.
- 2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.
- 2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.
- 2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient être initiées à son encontre.

ARTICLE 3:

- 3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.
- 3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4 :

- 4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.
- 4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

ARTICLE 5:

5.1. La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 6:

6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11:

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12:

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

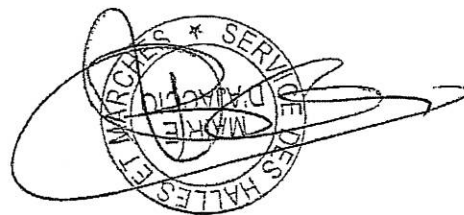
ARTICLE 13:

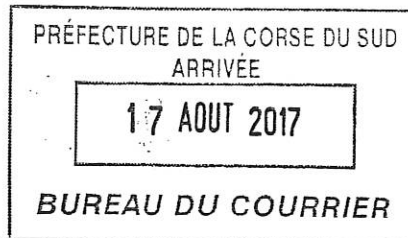
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : **10 AOUT 2017**

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





- VILLE D'AJACCIO -

ARRETE MUNICIPAL N° 2017 - 3521

Portant dérogation à l'Arrêté Préfectoral n° 2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

VU, le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 571-1 à 26, R. 571-1 à 97,
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L. 1311-2, L.1312-1 et 2, ainsi que les articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-10-1,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et suivants,
VU, le Code Pénal et notamment l'article R. 623-2,
VU, l'arrêté préfectoral n° 16-0037 du 13 janvier 2016 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Corse du Sud,
VU, l' Arrêté Municipal n° 2017/1852 Relatif aux animations musicales sur la voie publique ou à l'air libre,
VU, les délibérations n°2015/04 et n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjointes ;
VU, la demande présentée par **M. Jean-Jacques DELFINI**, en vue d'organiser des soirées musicales « **Ambiance – lounge et soirées DJ** » à la **Pailote du Scudo** à Ajaccio, pour la période estivale du **10 Août au 10 septembre 2017**.

VU, le dossier présenté par le pétitionnaire présentant les mesures de protections pour le public et les riverains qu'il a prévu de mettre en place,

-ARRETE-

ARTICLE 1.- Sous réserve de l'obtention de toute autre autorisation ou dérogation nécessaire (occupation du domaine public, grand rassemblement, etc.) **M. Jean-Jacques DELFINI** est autorisé à organiser ces animations musicales (**soirées festives à la Pailote du Scudo**), **dans la limite de 3 soirs par semaine.**

ARTICLE 2.- L'animation musicale par sonorisation amplifiée devra prendre fin à **02 heures** du matin; le respect de l'horaire d'animation devra également inclure la phase de manutention d'après spectacle (démontage du matériel, rangement, ...).

ARTICLE 3.- Conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la Santé Publique, il est fixé des conditions d'exercice relative au bruit généré par :

- **Les orchestres et animations musicales organisées à l'air libre :**
 - Dès 22h, toutes dispositions doivent être prises pour réduire le bruit et l'émergence sonore afin de ne pas troubler le repos du voisinage.
 - Jusqu'à l'heure de la fin des animations, vous devrez adapter vos niveaux sonores à l'émission afin de respecter la valeur d'émergence de 3dB(A) fixée par la réglementation.

• Les animations musicales de type concert organisées sur le site visé à l'article 1^{er} du présent arrêté comme suit :

- En tout endroit accessible au public, le niveau de pression acoustique moyen exprimé en niveau continu équivalent pondéré A mesuré entre dix et quinze minutes ne doit pas dépasser 105 dBA ;
- Les membres chargés de l'organisation ainsi que toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit, accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, doivent être équipés de protection auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés ;
- Un limiteur de pression acoustique doit être installé et paramétré de manière à respecter les prescriptions précitées. Sur simple demande des autorités compétentes, l'organisateur de la soirée doit être en mesure de produire pour expertise, un exemplaire de l'historique de fonctionnement du limiteur de pression acoustique.

ARTICLE 4.- Ce présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercice relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives aux bruits de voisinage tel que le permettent les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5.- Le présent arrêté devra visiblement être affiché par l'organisateur de l'animation musicale sur les lieux de la manifestation.

ARTICLE 6.- Les infractions à ces dispositions de conditions d'exercice, conformément aux prescriptions du 2^{ème} alinéa de l'article R. 1337-6 du Code de la Santé Publique seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Le Maire a également la possibilité d'effectuer un retrait immédiat de la dérogation en cas de plaintes du voisinage.

ARTICLE 7.-M.M. le Directeur Général des Services de la ville d'Ajaccio, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

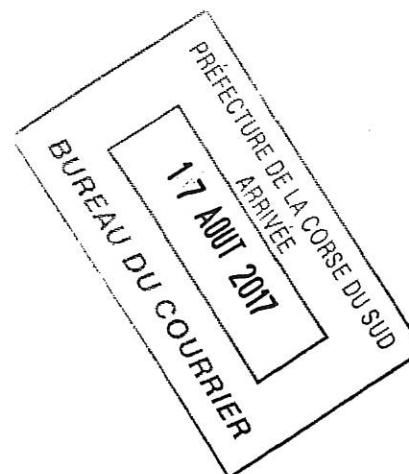
Fait à AJACCIO, le : 10 Août 2017

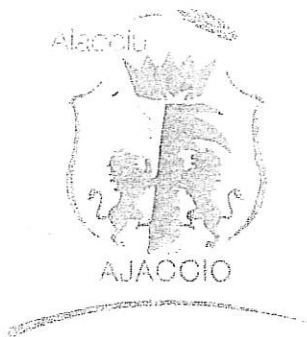
Le Maire,

Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI





Arrêté Municipal N° 2017 - 3522

**Portant la mise en oeuvre de mesures provisoires dans
l'intérêt de la sécurité publique, relatives à l'interdiction de baignade :**

Sur les plages du Grand Capo di Fenò et de Sevani – Petit Capo.

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-17, L. 2212-1 à 5, L. 2213-23 ;
Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 16-0037 du 13 janvier 2016 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Corse du Sud,

Vu l'Arrêté Municipal n° 2017/1852 Relatif aux animations musicales sur la voie publique ou à l'air libre,

Vu les délibérations n°2015/04 et n°2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;

Considérant qu'au vu des circonstances : **avis de forte houle**, et des risques représentés par la présence d'une zone de baignade non surveillée à certains horaires ;

-ARRETE-

Article 1er

Toutes activités de baignade sont interdites sur la plage du Grand Capo di Fenò et celle de Sevani-petit Capo. L'interdiction concerne la baignade ainsi que les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Elle s'exerce sur la bande des 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Le présent arrêté est effectif à compter du **Vendredi 11 Août 2017 à 5h et ce jusqu'à nouvel ordre ;**

Article 2

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 3

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, préfet de la Corse du Sud.

Article 4

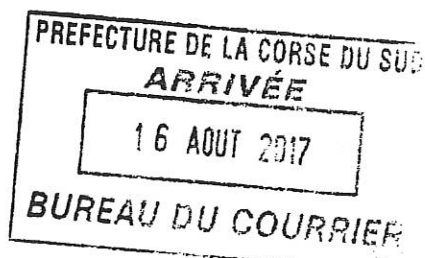
Les services techniques de la ville sont chargés de la signalisation et de la publicité de la décision sur site.

Article 5

Le Directeur général des services de la ville d'Ajaccio, le Directeur général des services techniques de la ville, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le 11 Août 2017

LM Le Maire,



Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services

MP Pierre-Paul ROSTINI



Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N°-

17 / 3 5 2 3

**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Pour la vente de churros et extensions cheveux.**

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R. 644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2016-344, restant dispositions tarifaires relatives à l'occupation commerciales du domaine public.
VU la délibération n° 2015-04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015-06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 17-0056 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015-179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

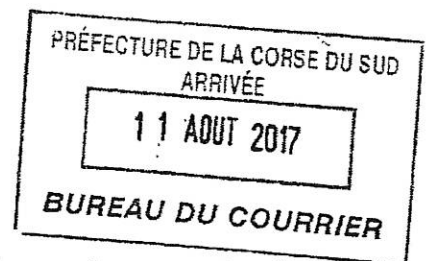
CONSIDERANT la demande, en date du 09 août 2017, de **Monsieur LE MEN Yann**, exploitation individuelle, immatriculer 900 95 9515, afin de procéder à la vente de churros et extensions cheveux, sur le domaine public à l'occasion de la fête du 15 août 2017.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur LE MEN Yann, exploitation individuelle, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé (e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : Place Foch
Date(s) : Le 15 août 2017
Horaires : 17 H 00 à 00 H 00
Tarifs : 25 euros
Police d'assurance en responsabilité civil n° AP724904
Emplacements (s) 1/ surface 4m



Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 4 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par la délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et Marchés. L'encaissement se fera auprès du placier **avant le déballage** des produits.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Article 8 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

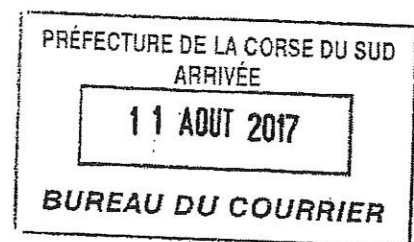
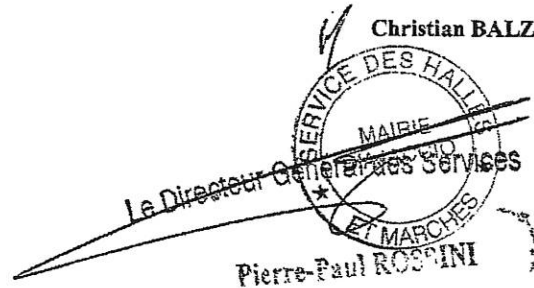
Article 9 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
Au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017- 3524

Portant abrogation de l'Arrêté Municipal n°17-3489 en date du 09 aout 2017

Portant stationnement interdit,

A compter du 19 aout 2017, de 12 h00 à 19h00.

Ci-après :

BOULEVARD SYLVESTRE MARCAGGI
Au droit de l'église du Sacré Cœur sur huit emplacements

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Vaire/Pôle circulation et réglementation/SBDLG/TE/08

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, l'Arrêté Municipal n°17-3489 en date du 09 aout 2017 ;

VU, la demande de Monsieur PADOVANI ANTHONY en date du 24 juillet 2017;

CONSIDERANT qu'à l'occasion d'une cérémonie de mariage à l'Eglise du Sacré- Cœur, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement ;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : L'Arrêté Municipal n°17-3489 en date du 09 aout 2017 est ABRIGE

ARTICLE 2 : A compter du 19 aout 2017, de 12 h00 à 19h00, le stationnement sera réglementé comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

BOULEVARD SYLVESTRE MARCAGGI
Au droit de l'église du Sacré Cœur sur huit emplacements

Le pétitionnaire prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6u1;

Seuls les véhicules participant au cortège seront autoriser à stationner

ARTICLE 3 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 4: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, Monsieur PADOVANI ANTHONY.

Fait à Ajaccio le 11 Aout 2017



Monsieur le Maire,
Adjoint Délégué,
Jacques BILLARD.



Portant circulation interdite

COURS NAPOLEON

Portion comprise entre la rue Frediani et l'église Saint Roch

Portant circulation stoppée

RUE CARDINAL FESCH

Portion comprise entre l'église San Ruchellu et la rue des Trois Marie

RUE DES TROIS MARIE

Portion comprise entre la rue des trois Marie et le cours Napoléon

Le Mercredi 16 Août 2017, à partir de 10h00 et ce jusqu'à la fin de la procession

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/08

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d' Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande de l'Abbé Alain TOMEI, Curé de la Paroisse Saint Roch d' Ajaccio en date du 8 Août 2017,

Considérant qu'à l'occasion de la fête patronale annuelle de la paroisse Saint Roch, une procession des paroissiens aura lieu, il appartient donc à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cette procession et ce afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire de réglementer la circulation.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

Article 1: Le Mercredi 16 Août 2017, à partir de 10h00 et ce jusqu'à la fin de la procession, la circulation sera réglementée comme suit, dans les artères ci-après :

CIRCULATION INTERDITE

COURS NAPOLEON

Portion comprise entre la rue Frediani et l'église Saint Roch

Une déviation sera mise en place afin d'inviter les usagers à ne pas utiliser l'artère ci-dessus nommée.

CIRCULATION STOPPEE

La circulation sera stoppée le temps du passage de la procession dans les artères ci-après :

RUE CARDINAL FESCH

Portion comprise entre l'église San Ruchellu et la rue des Trois Marie

RUE DES TROIS MARIE

Portion comprise entre la rue des trois Marie et le cours Napoléon

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.

Article 3: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville d' Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

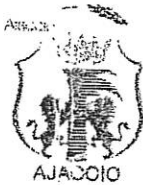
Article 7 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, le Directeur de Cabinet de M. le Maire d'AJACCIO.

Fait à AJACCIO, le : 14 Août 2017

Pour M. Le Maire
L'Adjoint Délégué



Jacques BILLARD



Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Arrêté municipal N°

17 - 3526

Abrogeant l'arrêté municipal N° 17-2870 et portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une
activité commerciale non sédentaire sur le marché central
d'Ajaccio

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et
suivants ;
Vu le Code de Commerce ;
Vu le Code de la Consommation ;
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;
VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du
domaine public communal ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian
BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et
privé, des travaux et de la voirie ;
VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;
Vu l'arrêté municipal N°17-2870 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une
activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte le changement d'adresse du siège social de l'entreprise.

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par Monsieur GERONIMI Florian, immatriculé n° 804410199.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

L'Arrêté Municipal N°17-2870 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 :

Monsieur GERONIMI Florian, Commerçant revendeur, gérant de COTE MARCHE, domicilié, SAS COTE MARCHE 109 Cours
Napoléon 20090 AJACCIO ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- **Marché central (Place FOCH):**

PERIODE HIVERNALE :

Jours de déballage : mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : Novembre, décembre, janvier, février, mars

Année : 2017

PERIODE ESTIVALE :

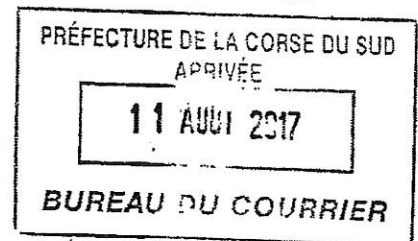
Jours de déballage : lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre

Année : 2017

- Linéaire de vente en mètres : 81 x 3L (4 lots)
- Emplacement des lots : Allée F
- Lot(s) n° : 01, 02, 03, 04

Produits autorisés à la vente : confitures, huiles, vins locaux, charcuterie, fromages corscs, fromages autres origines, miel, produits
labellisés, produits origine biologique



ARTICLE 3 :

- 2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.
- 2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.
- 2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.
- 2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient être initiées à son encontre.

ARTICLE 4 :

- 3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.
- 3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 5 :

- 4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.
- 4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

ARTICLE 6 :

- 5.1. La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.
- 5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.
- 5.3. Sans préjudice des dispositions de l'article 5.1., dans le cadre de cette autorisation, **M. GAURIN Siegfried**, en sa qualité de « salarié » est également autorisé(s) à exercer une activité commerciale dans les conditions fixées par le présent arrêté. Le titulaire est seul responsable du respect des obligations réglementaires et du respect du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

- 6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.
- 6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 9 :

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 10 :

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 11 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

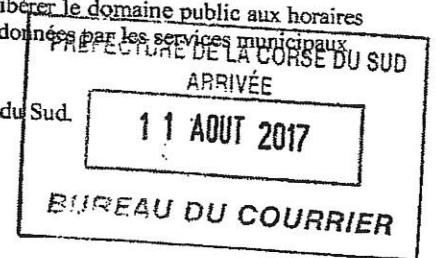
ARTICLE 13 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 14 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le



Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
Au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Le Directeur Général des Services

1 0 9

Pierre-Paul ROSSINI

Christian BALZANO

Page 2 sur 2



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2017-3527

Rapportant les mesures provisoires et d'urgence dans l'intérêt de la sécurité publique relatives à l'interdiction de baignade :
Sur les plages de Capo di Fenò et de Sevani – Petit Capo

Le Maire de la Ville d'AJACCIO

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-17, L. 2212-1 à 5, L. 2213-23 ;
Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5 ;
Vu les délibérations n°2015/04 et n°2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;

Considérant la fin de l'épisode de vent fort et de houle ;

-ARRETE-

Article 1er

1°- L'arrêté municipal n° 2017-3522 est rapporté dans son intégralité.
2°- Les activités de baignade sont de nouveau autorisées à compter du samedi 12 août à 11h sur les plages de Capo di Fenò et de Sevani – Petit Capo.

Article 2

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, préfet de la Corse du Sud.


Article 3

Les services techniques de la ville sont chargés de la signalisation et de la publicité de la décision sur site.

Article 4


Le Directeur général des services de la ville d'Ajaccio, le Directeur général des services techniques de la ville, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Chef de la police municipale, le Responsable du Service communal d'hygiène et de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à AJACCIO, le 12 Août 2017

 Le Maire d'Ajaccio

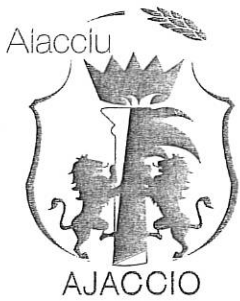
Laurent MARCANGELI



 Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI



**ARRETE MUNICIPAL N° 2017 - 3532**

**RAPPORTANT LES MESURES DE FERMETURE PROVISoire ET EVACUATION
D'UN APPARTEMENT SIS
46 Fesch, 2^{ème} étage, à AJACCIO**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-17 à L.2122-20, L. 2212 à L.2212-5, et L.2213-23 ;

VU l'Arrêté Préfectoral n°83-396 portant Règlement Sanitaire Départemental de la Corse-du-Sud;

VU les délibérations n°2015/04 et n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;

CONSIDERANT que la visite d'un inspecteur de salubrité du Service Communal d'Hygiène et de Santé en date du 10 août 2017 a permis de constater que l'appartement est vide de toute occupation, et qu'il a été débarrassé, nettoyé et mis en sécurité ;

CONSIDERANT que les causes de mise en danger de la sécurité relevées dans l'Arrêté Municipal n°2014-240 ont été résorbées ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{ER} : - Les mesures prévues à l'Arrêté Municipal n°2014-240 en date du 28 janvier 2014 sont rapportées. La fermeture provisoire de l'appartement du deuxième étage, appartenant à Monsieur Christophe JOUÉ dans l'immeuble situé 46 rue Fesch à Ajaccio, parcelle cadastrée BX 188, est levée.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à :

- Monsieur Christophe JOUÉ

ARTICLE 3 : - M.M le Directeur Général des Services de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Responsable du Service Communal d'Hygiène et de Santé, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le : 16 Août 2017



Le Maire,

Laurent MARCANGELI
Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI



-VILLE D'AJACCIO-

ARRETE MUNICIPAL N° 2017 - 3534

Portant dérogation à l'Arrêté Préfectoral n° 2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

VU, le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 571-1 à 26, R. 571-1 à 97,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L. 1311-2, L.1312-1 et 2, ainsi que les articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-10-1,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et suivants,

VU, le Code Pénal et notamment l'article R. 623-2,

VU, l'Arrêté Préfectoral n° 16-0037 du 13 janvier 2016 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Corse du Sud,

VU, l' Arrêté Municipal n° 2017/1852 Relatif aux animations musicales sur la voie publique ou à l'air libre

VU, les délibérations n°2015/04 et n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjointes ;

VU, la demande présentée par **M. Karl BENAS, Directeur de l'Hôtel « Cala di Sole »** en vue d'organiser **une animation musicale (mariage de M. et Mme Christophe BAUDRY)**, qui se déroulera le **Samedi 09 Septembre 2017 à l' Hôtel « Cala di Sole » - route des Sanguinaires à Ajaccio.**

VU, le dossier présenté par le pétitionnaire présentant les mesures de protections pour le public et les riverains qu'il a prévu de mettre en place,

-ARRETE-

ARTICLE 1.- Sous réserve de l'obtention de toute autre autorisation ou dérogation nécessaire (occupation du domaine public, grand rassemblement, etc.) **M. Karl BENAS est autorisé à organiser une animation musicale (mariage), qui se déroulera le Samedi 09 Septembre 2017 à l' Hôtel « Cala di Sole » - route des Sanguinaires à Ajaccio, à partir de 18 heures.**

ARTICLE 2.- Les animations musicales par sonorisation amplifiée devront prendre fin à **02H00**; le respect de l'horaire d'animation devra également inclure la phase de manutention d'après spectacle (démontage du matériel, rangement, ...).

ARTICLE 3.- Conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique, il est fixé des conditions d'exercice relatives au bruit :

- Dès 22h, toutes dispositions doivent être prises pour réduire le bruit et l'émergence sonore afin de ne pas troubler le repos du voisinage.
- Après minuit, et jusqu'à l'heure de fermeture, vous devrez adapter vos niveaux sonores à l'émission afin de respecter la valeur d'émergence de 3dB(A) fixée par la réglementation.

ARTICLE 4.- Ce présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercice relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives aux bruits de voisinage tel que le permettent les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5.- Le présent arrêté devra visiblement être affiché par l'organisateur de l'animation musicale sur les lieux de la manifestation.

ARTICLE 6.- Les infractions à ces dispositions de conditions d'exercice, conformément aux prescriptions du 2^{ème} alinéa de l'article R. 1337-6 du Code de la Santé Publique seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Le Maire a également la possibilité d'effectuer un retrait immédiat de la dérogation en cas de plaintes du voisinage.

ARTICLE 7.-M.M. le Directeur Général des Services de la ville d' Ajaccio, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le : 17 Août 2017

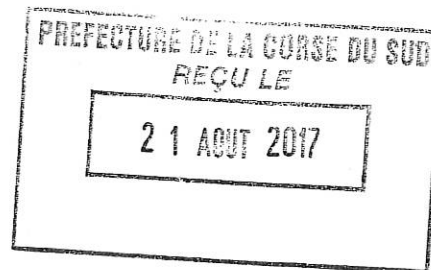


⚡ Le Maire,

Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Arrêté municipal N° 17 - 3 5 3 6

Abrogeant l'arrêté municipal N° 17-3344 et portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;

VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

Vu l'arrêté municipal N° 17-3344 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio.

CONSIDERANT qu'il convient de rectifier une erreur de rédaction intervenue dans l'arrêté municipal n° 17-3344.

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par Madame PALA Carole, immatriculé n° 804410199.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

L'Arrêté Municipal N° 17-3344 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 :

Madame PALA Carole, auto entrepreneur, domiciliée, Route de Lava – Lieu dit Conchelli 20167 APPIETTO ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- **Marché central (Place FOCH):**

PERIODE HIVERNALE :

Jours de déballage : jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : janvier, février, mars, novembre, décembre

Année : 2017

PERIODE ESTIVALE :

Jours de déballage : Mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche.

Mois de déballage : avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre

Année : 2017

- Linéaire de vente en mètres : 41 x 3L (2 lots)
- Emplacement des lots : Allée C
- Lot(s) n° : 11, 12

Produits autorisés à la vente : boulangerie, biscuiterie, fromages corses, produits labellisés



ARTICLE 3 :

- 3.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.
- 3.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.
- 3.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.
- 3.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient être initiées à son encontre.

ARTICLE 4 :

- 4.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.
- 4.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 5 :

- 5.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.
- 5.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

ARTICLE 6 :

- 6.1. La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.
- 6.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.
- 6.3. Sans préjudice des dispositions de l'article 5.1., dans le cadre de cette autorisation, M. PALA Rémy, en sa qualité de « conjoint-collaborateur » est également autorisé(s) à exercer une activité commerciale dans les conditions fixées par le présent arrêté. Le titulaire est seul responsable du respect des obligations réglementaires et du respect du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

- 7.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.
- 7.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 9 :

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 10 :

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 11 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 13 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 14 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

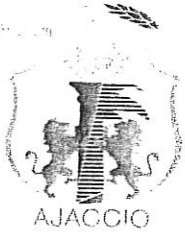
18 AOÛT 2017

Pour le Maire, et par délégation,
Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
Au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Le Directeur Général des Services Municipaux
Christian BALZANO

Pierre-Paul ROSSINI





ARRETE MUNICIPAL : 2017/3538

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Nous, Maire de la ville d'Ajaccio

Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Commune
Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat
Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales
Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2
Vu, les articles L 3321-1 et L 3331 à L 3336 du Code de la Santé Publique
Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du 30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit
Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné
Vu, l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons
Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la demande formulée par : Association des Jardins des Cannes
Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire :
17 septembre 2017 de :0 9 heures à 20 heures
A l'occasion de la manifestation : Concours de Pétanque

Article 1 : l'Association des Jardins des Cannes est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Ajaccio 20090, Jardins des Cannes.

Article 2 : Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO le : 18/08/2017

4 Le Maire



Le Directeur Général des Services
Pierre-Paul ROSSINI



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017- 3539

LA GRANDE BRADERIE DU CENTRE VILLE

Les mercredi 23, jeudi 24, vendredi 25, et Samedi 26 aout 2017, et ce de 08h00 à 20h00 inclus,

Portant interdiction de stationnement temporaire,
Portant déviation temporaire,
Portant piétonisation temporaire,
Des artères ci-après :

RUE EMMANUEL ARENE

Portion comprise entre la rue Stéphanopoli et l'avenue du 1^{er} Consul.

RUE STEPHANOPOLI

Dans sa totalité.

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Vnaire/Pôle circulation et réglementation/SBDLG/TE/08

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande des associations de commerçants du centre ville concernant « La Grande Braderie du Centre Ville » ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de « La Grande Braderie du Centre Ville » il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et ce afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement et de circulation, avec déviation temporaire ;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Les mercredi 23, jeudi 24, vendredi 25, et Samedi 26 aout 2017, et ce de 08h00 à 20h00 inclus, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

RUE EMMANUEL ARENE

Portion comprise entre la rue Stéphanopoli et l'avenue du 1^{er} Consul.

RUE STEPHANOPOLI

Dans sa totalité.

La police Municipale devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1;

CIRCULATION INTERDITE

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

RUE EMMANUEL ARENE

Portion comprise entre la rue Stéphanopoli et l'avenue du 1^{er} Consul.

RUE STEPHANOPOLI

Dans sa totalité.

DEVIATION TEMPORAIRE

Une déviation sera mise en place pour inviter et prévenir les usagers à ne pas emprunter les dites artères ci-après :

RUE EMMANUEL ARENE

RUE STEPHANOPOLI

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio le 18 Aout 2017

Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO pour Monsieur le Maire,
Pierre-François ROSSINI
Jacques BILLARD.



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° 17- 3540

Portant neutralisation de deux voies de circulation sens montant
Portant rue barrée sens descendant
Portant inversion du sens de circulation voie descendante
Portant déviation

A compter du 28 aout 2017, et ce jusqu'au 30 aout 2017 au plus tard,

Dans l'artère ci-après :

AVENUE DU 1^{er} CONSUL
Portion comprise entre le cours Napoléon et l'avenue Antoine Serafini

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/SBDLG/TE/08

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route; Vu le Code de la Voirie ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de la CAPA en date du 09 AOUT 2017;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux pour création d'un regard d'assainissement, il est nécessaire d'instituer une restriction de circulation et une neutralisation de voie à hauteur de la zone d'intervention;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

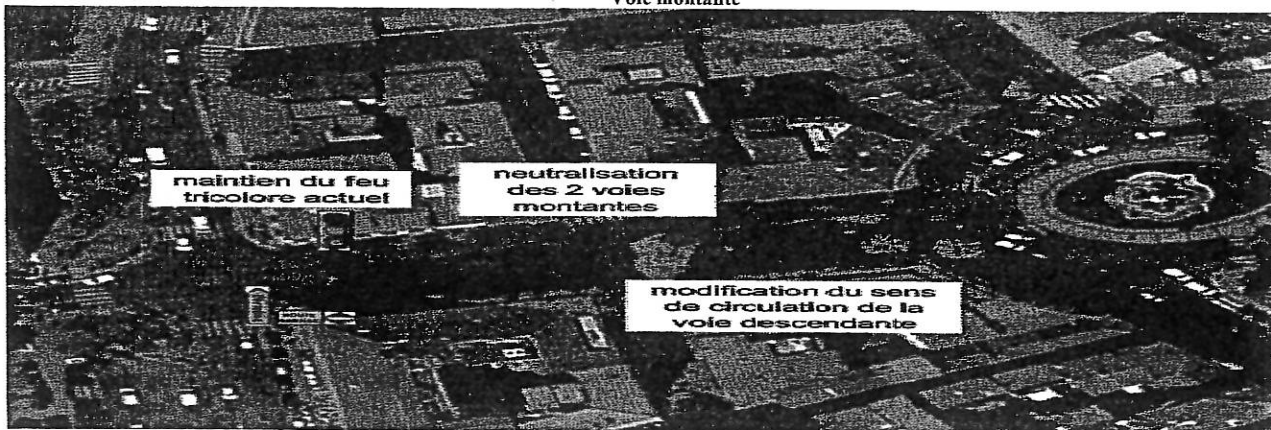
ARTICLE 1 : A compter du 28 aout 2017, et ce jusqu'au 30 aout 2017 au plus tard, la circulation sera réglementée comme suit dans l'artère ci-après :

AVENUE DU 1^{er} CONSUL
Portion comprise entre le cours Napoléon et l'avenue Antoine Serafini

NEUTRALISATION DE DEUX VOIE

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

AVENUE DU 1^{er} CONSUL
Portion comprise entre le cours Napoléon et La rue Emmanuel Arene
Voie montante



RUE BARREE

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

AVENUE DU 1^{er} CONSUL
Sens Cours Napoléon vers Avenue du 1^{er} Consul

INVERSION DU SENS DE CIRCULATION VOIE DESCENDANTE

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

AVENUE DU 1^{er} CONSUL

DEVIATION

Une déviation sera mise en place afin de ne pas emprunter l'artère ci-après :

AVENUE DU 1^{er} CONSUL

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à la CAPA.

Fait à Ajaccio le 13 Aout 2017

Pour Monsieur le Maire,
L'Adjoint Délégué,



BILLARD.



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017- 3841

LA GRANDE BRADERIE DU CENTRE VILLE

Les mercredi 23, jeudi 24, vendredi 25, et Samedi 26 aout 2017, et ce de 20h00 à 08h00 inclus,

Portant interdiction de stationnement temporaire,

Des artères ci-après :

RUE EMMANUEL ARENE

Sur six stationnements au droit des n°03, 06, et 08

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/SBD LG/TE/08

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande des associations de commerçants du centre ville concernant « La Grande Braderie du Centre Ville » ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de « La Grande Braderie du Centre Ville » il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et ce afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Les mercredi 23, jeudi 24, vendredi 25, et Samedi 26 aout 2017, et ce de 20h00 à 08h00 inclus, le stationnement sera réglementé comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

RUE EMMANUEL ARENE

Sur six stationnements au droit des n°03, 06, et 08

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

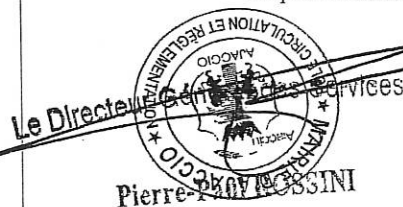
ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio le 18 Aout 2017

Pour Monsieur le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 17- 3562

Portant modification de l'Arrêté Municipal n°17-3231 en date du 26 juillet 2017

Portant institution d'emplacements réservés « Livraisons » le matin et aux véhicules légers l'après-midi
Portant institution d'emplacements réservés « deux roues »

Dans l'artère ci-après :

BOULEVARD PASCAL ROSSINI

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/08.

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, l'Arrêté Municipal n°17-3231 en date du 26 juillet 2017 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité et la fluidité de la circulation sur le boulevard Pascal Rossini ;

CONSIDERANT qu'il convient de répondre aux besoins des commerçants et riverains du quartier en instituant des aires de stationnement réservées aux livraisons et aux véhicules deux roues.

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : L'Arrêté Municipal n°17-3231 en date du 26 juillet 2017 est **Modifié**;

ARTICLE 2 : L'article 1, paragraphe « C » de l'Arrêté Municipal n°82-482 du 8 juin 1982, est modifié et complété comme suit :

**INSTITUTION D'EMPLACEMENTS RESERVES AUX LIVRAISONS LE MATIN
ET AUX VEHICULES LEGER L'APRES MIDI**

Il est institué des emplacements de stationnement réservés aux livraisons de 06h00 à 12h00 et aux véhicules légers à partir de 12h00, dans l'artère ci-après :

BOULEVARD PASCAL ROSSINI

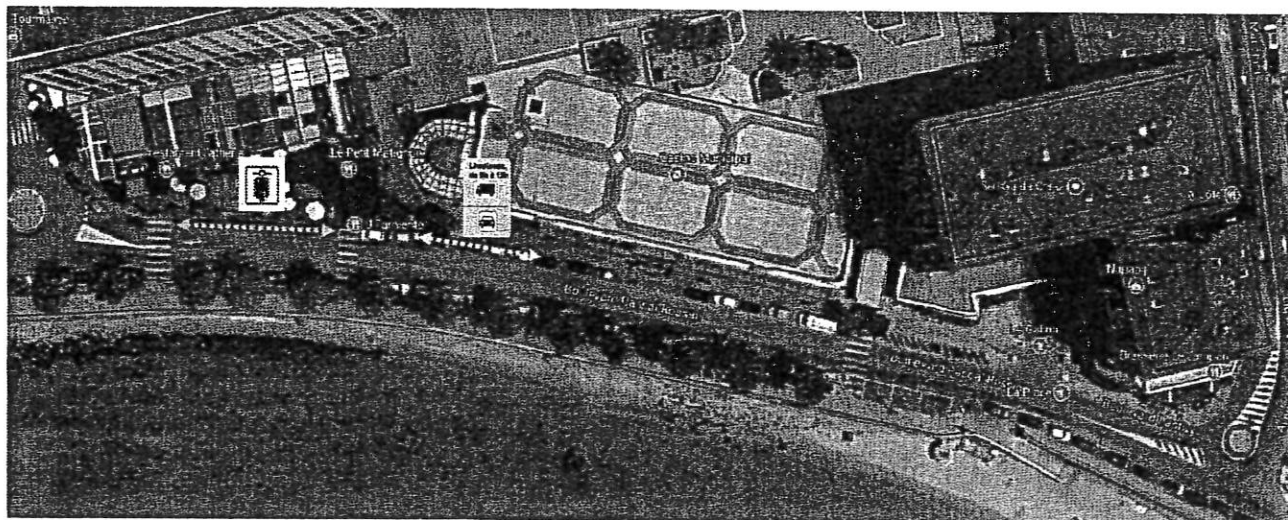
A hauteur des escaliers de la Place de Gaule, sur dix mètres linéaires

INSTITUTION D'EMPLACEMENTS RESERVES AUX VEHICULES DEUX ROUES

Il est institué des emplacements de stationnement réservés aux véhicules deux roues dans l'artère ci-après :

BOULEVARD PASCAL ROSSINI

Au droit des enseignes de débit de boissons, sur vingt neuf mètres linéaires



ARTICLE 3 : La mise en place de la signalisation verticale sera faite par les soins des Services Voirie de la Direction du patrimoine viaire de la DGA PSP.

ARTICLE 4 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

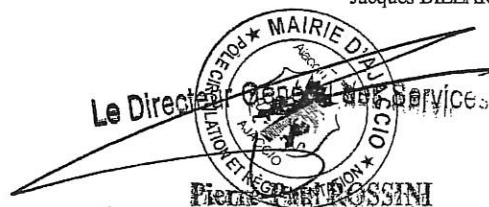
ARTICLE 7 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 14 AOUT 2017.

⌋ Pour Monsieur le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17- 3543

Portant neutralisation d'une voie de circulation
Portant restriction de circulation par alternat
Portant limitation de vitesse à 30km/h

A compter du 28 aout 2017, et ce jusqu'au 07 septembre 2017 au plus tard,

Dans l'artère ci-après :

RD 31

Portion comprise entre les deux giratoires du centre commercial « La Rocade » Mézzavia

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/SBDLG/TE/08

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route; Vu le Code de la Voirie ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de la CAPA en date du 09 AOUT 2017;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux d'extension d'un regard d'assainissement, il est nécessaire d'instituer une restriction de circulation et une neutralisation de voie à hauteur de la zone d'intervention ainsi qu'une limitation de vitesse à 30km/h dans la zone de travaux

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 28 aout 2017, et ce jusqu'au 07 septembre 2017 au plus tard, la circulation sera réglementée comme suit dans l'artère ci-après :

NEUTRALISATION D'UNE VOIE DE CIRCULATION

RD 31

Portion comprise entre les deux giratoires du centre commercial « La Rocade » Mézzavia

RESTRICTION DE CIRCULATION PAR ALTERNAT

RD 31

Portion comprise entre les deux giratoires du centre commercial « La Rocade » Mézzavia

LIMITATION DE VITESSE A 30KM/H

RD 31

Portion comprise entre les deux giratoires du centre commercial « La Rocade » Mézzavia



ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à la CAPA.

Fait à Ajaccio le 18 Aout 2017

4 Pour Monsieur le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

17-3545

Portant institution d'emplacements réservés livraison
Portant institution de deux emplacements réservés « ARRET MINUTES »

Horaires de livraisons : 06h00-12H00
Horaires d'Arrêt minutes : 12h00-18h00

Dans l'artère ci-après :

RUE DOCTEUR DEL PELLEGRINO
Au droit du n°02

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/08.

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°82-482 du 08 juin 1982 emplacements réservés pour les livraisons ;

CONSIDERANT qu'il convient d'organiser les opérations de distribution ou d'enlèvement de marchandises de manière à garantir le bon fonctionnement de l'activité économique et à limiter la gêne que ces opérations peuvent apporter à la circulation générale ;

CONSIDERANT que, compte tenu des conditions de circulation et de stationnement dans ce secteur, il convient notamment de limiter la durée de ces opérations de livraisons sur les zones aménagées ;

CONSIDERANT par ailleurs que pour des raisons liées à la protection de l'environnement, il apparaît nécessaire que les livraisons soient effectuées à certaines heures par des véhicules non polluants ;

CONSIDERANT enfin qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre toutes mesures en vue d'assurer une circulation fluide que possible des véhicules dans les artères de la Ville, et ainsi d'instituer des aires de livraisons afin de garantir d'une part la sécurité des usagers et la commodité des véhicules de livraisons d'autres part ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : L'article 1, paragraphe « C » (emplacements réservés pour les livraisons) de l'arrêté Municipal n°82-482 du 8 juin 1982, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

INSTITUTION EMPLACEMENT RESERVE POUR LES LIVRAISONS

Une aire de livraison de 06h00 à 12h00 est instituée sur deux emplacements dans l'artère ci-après :

RUE DOCTEUR DEL PELLEGRINO
Au droit du n°02

ARTICLE 2 : Institution d'un emplacement réservé « Arrêt Minutes ». L'Article 1, paragraphe « C » de l'Arrêté Municipal N°82-482 du 8 Juin 1982, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

INSTITUTION D'EMPLACEMENT RESERVE ARRET MINUTES

Un Arrêt Minutes de 12h00 à 18h00 est instituée sur deux emplacements dans l'artère ci-après :

RUE DOCTEUR DEL PELLEGRINO
Au droit du n°02

ARTICLE 3 : La mise en place de la signalisation verticale sera faite par les soins des Services Techniques de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 7 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 21 août 2017

Pour Monsieur le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Le Directeur Général des Services
Jacques BILLARD.
Pierre-François BOSSINI



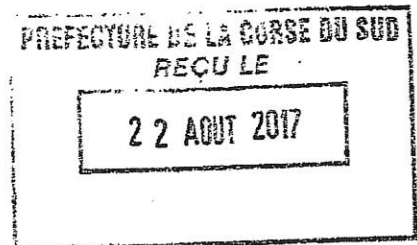
Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N° 17 - 3546
Modifiant l'arrêté municipal N°17-891
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R. 644-3 ;
VU la délibération n°2016/344 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 19 décembre 2016 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 2017/0056 en date du 13 janvier 2017 portant réglementation générale des emprises commerciales sur le domaine public,
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
VU l'arrêté municipal N°17-891 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;

CONSIDERANT qu'il convient de rectifier un changement de date.



ARRETONS :

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté municipal N°17-891 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Monsieur Jean-Marie SANTELLI, Président de l'Association Professionnelle Antiquaires Brocanteurs, ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : Place De Gaulle (bande de terre-plein accolée au kiosque)

Horaire : de 06h00 à 19h30

Date : le mardi 29 aout 2017

Article 2 :

Le reste de l'arrêté municipal N°17-891 est sans changement.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N° 17 - 3546
Modifiant l'arrêté municipal N°17-891
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Article 5 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 6 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : **21 / 08 / 2017**

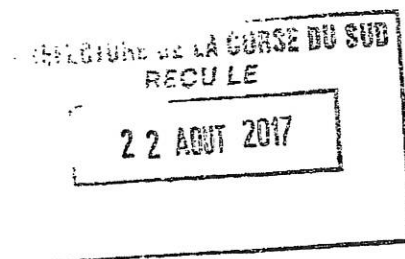
Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

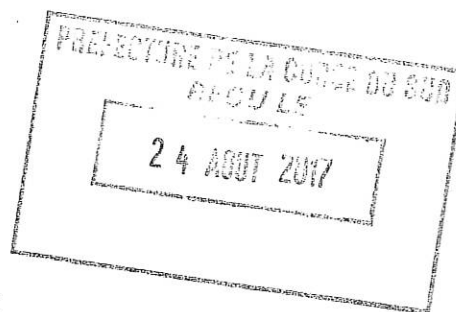
Christian BALZANO



Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI





-VILLE D'AJACCIO-

ARRETE MUNICIPAL N° 2017 - 3547

Portant dérogation à l'Arrêté Préfectoral n° 2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

VU, le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 571-1 à 26, R. 571-1 à 97,
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L. 1311-2, L.1312-1 et 2, ainsi que les articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-10-1,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et suivants,
VU, le Code Pénal et notamment l'article R. 623-2,
VU, l'Arrêté Préfectoral n° 16-0037 du 13 janvier 2016 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Corse du Sud,
VU, l' Arrêté Municipal n° 2017/1852 relatif aux animations musicales sur la voie publique ou à l'air libre,
VU, les délibérations n°2015/04 et n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;
VU, la demande présentée par **Madame Marie-Jeanne FRASSATI**, représentant **l'Association du Triangle d'or**, en vue d'organiser **une braderie des commerçants avec animation musicale**, qui se déroulera le **vendredi 25 Août 2017**, à l'intersection de la rue Emmanuel Arène et de la rue Stéphanopoli à Ajaccio ;
VU, le dossier présenté par le pétitionnaire présentant les mesures de protections pour le public et les riverains qu'il a prévu de mettre en place,

-ARRETE-

ARTICLE 1.- Sous réserve de l'obtention de toute autre autorisation ou dérogation nécessaire (occupation du domaine public, grand rassemblement, etc.), **Madame Marie-Jeanne FRASSATI**, représentant **l'Association du Triangle d'or**, est autorisée à organiser **une animation musicale à l'occasion de la braderie des commerçants**, qui se déroulera le **Vendredi 25 Août 2017**, durant le **dernier shopping de nuit**.

ARTICLE 2.- L'animation musicale par sonorisation amplifiée devra prendre fin à **02 heures** ; le respect de l'horaire d'animation devra également inclure la phase de manutention d'après spectacle (démontage du matériel, rangement, ...).

ARTICLE 3.- Conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique, il est fixé des conditions d'exercice relatives au bruit :

- Dès 22h, toutes dispositions doivent être prises pour réduire le bruit et l'émergence sonore afin de ne pas troubler le repos du voisinage.
- Après minuit, et jusqu'à l'heure de la fin des animations, vous devrez adapter vos niveaux sonores à l'émission afin de respecter la valeur d'émergence de 3dB(A) fixée par la réglementation.



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 17- 3 8 8 0

Portant stationnement interdit

JETEE DE MARGONAJO
Au droit du Feu du Musoir

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/SBDLG/TE/08
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
VU, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216 ;
VU, le Code de la Route;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;
CONSIDERANT que la sécurité, et la commodité l'exigent ;

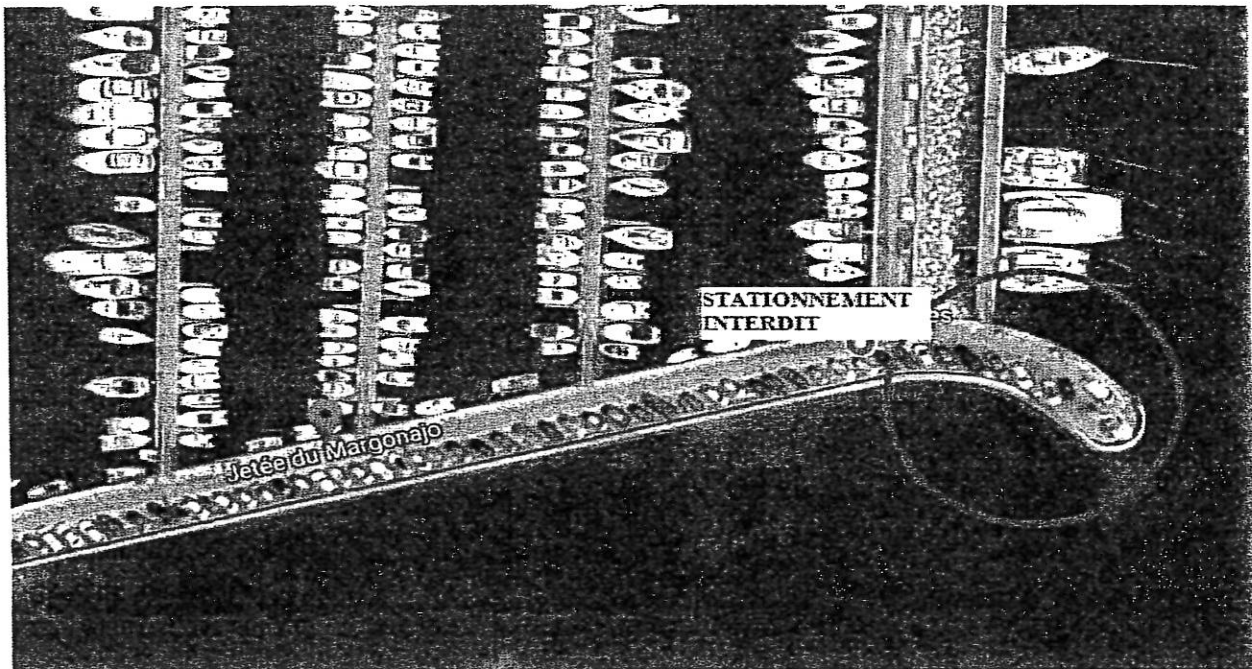
-ARRETONS-

ARTICLE 1 : le stationnement est réglementé comme suit dans le secteur ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans le secteur ci-après:

JETEE DE MARGONAJO
Au droit du Feu du Musoir



ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Intermunicipale sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio le 23 Aout 2017





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017- 3551

« CONCERT DE KEY PROD LES INSUS »

Portant Abrogation de l'Arrêté Municipal n°17-2868 en date du 28 juin 2017

Portant circulation interdite,

Le Vendredi 1^{er} Septembre 2017 de 17h00 à 00h00,

Portant stationnement interdit,

Les 28, 30, 31 aout 2017, et les 1^{er}, 02, 03 et 05 septembre 2017, de 06h00 à 00h00,

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/08.

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de la Direction des Festivités de la ville d'Ajaccio en date du 22 aout 2017;

VU, l'Arrêté Municipal n°17-2868 en date du 28 juin 2017 ;

CONSIDERANT que dans le cadre du concert de « KEY PROD LES INSUS », il appartient à l'autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de ce concert et ce afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement ;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

CONSIDERANT que les conditions de stationnement initialement prévues sont modifiées :

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : L'Arrêté Municipal n°17-2868 en date du 28 Juin 2017 est Abrogé.

ARTICLE 2 : Le vendredi 1^{er} septembre 2017, de 17h00 à 00h00 inclus, la circulation sera interdite, avec rue barrée ;

CIRCULATION INTERDITE

Dans les artères ci-après :

AVENUE NICOLAS PIETRI

Portion comprise entre la rue commandant Beuilli et l'intersection boulevard Madame Mère.

COURS GENERAL LECLERC

Portion comprise entre le boulevard Dominique Fabiani et l'allée de la légion d'honneur.

Une déviation sera mise en place afin d'inviter les usagers à ne pas utiliser les artères ci-dessus nommées.

ARTICLE 3 : Les 28, 30, 31 aout 2017, et les 1^{er}, 02, 03 et 05 septembre 2017, de 06h00 à 00h00, le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 471-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

PARKING DU CASONE

Dans sa totalité

ARTICLE 4 : A compter du 31 aout 2017, et ce , jusqu'au 02 septembre 2017 inclus , le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 471-10 du Code de la Route, dans les artère ci-après :

BOULEVARD MADAME MERE

Portion comprise entre la rue de Rivoli et la Place du Casone

Le long du mur, côté droit sens mon montant

ZONE D'ACCES AU MEMORIAL

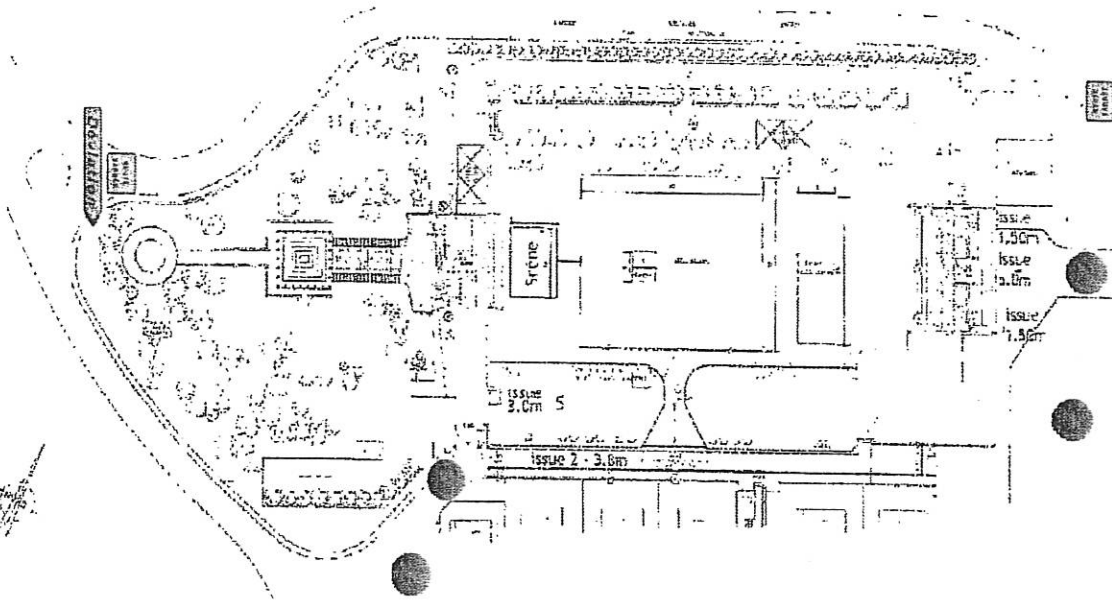
Incluant le terre plein et voie d'accès mémorial, de part et d'autre de la chaussée.

ALLEE DE LA LEGION D'HONNEUR

Portion comprise entre les grilles d'entrée du théâtre de Verdure du Casone et de l'établissement « Le Pavillon Bleu »

Des deux cotés de la voie.

THEATRE DE VERDURE DU CASONE



La pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.
Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1;

ARTICLE 5 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par le Service Voirie de la Direction du Patrimoine Viaire de la DGA PSP.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 8 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 9 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, la Direction des Festivités de la ville d' Ajaccio.

Fait à Ajaccio, le 03 Aouf 2017.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017- 3552

Portant Abrogation de l'Arrêté Municipal n°17-3499 en date du 29 juin 2017

Portant stationnement interdit,

A compter du 29 aout 2017, et ce jusqu'au 1^{er} septembre 2017 au plus tard,

Dans l'artère ci-après :

Place de Gaulle

Sur vingt mètres linéaire à partir des bornes d'accès

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/08.

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de l'entreprise CORSOVIÀ en date du 22 aout 2017;

VU, l'Arrêté Municipal n°17-3499 en date du 29 juin 2017;

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux d'enrobé sur allée piétonne,

CONSIDERANT que les conditions de stationnement initialement prévues sont modifiées :

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : L'Arrêté Municipal n°17-3499 en date du 29 Juin 2017 est Abrogé.

ARTICLE 2 : A compter du 29 aout 2017, et ce, jusqu'au 1^{er} septembre 2017 au plus tard, le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

Place de Gaulle

Sur vingt mètres linéaire à partir des bornes d'accès

La pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.
Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1;

ARTICLE 3 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux, l'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 7 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, l'entreprise CORSOVIÀ.

Fait à Ajaccio, le 29 Aout 2017.

Pour Monsieur le Maire,
DGA R
Jean Philippe ARMAND
Moyens



COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17- 3553

Portant circulation interdite

Le Vendredi 25 Août 2017 de 07h30 à 12h00

Dans l'artère ci-après :

CHEMIN DE LA PIETRINA

Portion comprise entre la rue San Lazaro et le boulevard Masseria

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/08

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande de Monsieur DEGUINES Pierre Jean en date du 20 Juillet 2017,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation dans le cadre d'un déménagement, afin que le camion de l'entreprise De Petriconi puisse stationner devant l'immeuble.

-ARRETONS-

Article 1^{er} : Le Vendredi 25 Août 2017 de 07h30 à 12h00, la circulation sera interdite avec rue barrée, dans l'artère ci-après :

CIRCULATION INTERDITE

CHEMIN DE LA PIETRINA

Portion comprise entre la rue San Lazaro et le boulevard Masseria

PERIMETRE DE SECURITE

Un périmètre de sécurité sera institué dans la zone des travaux ;

Dans ce périmètre de sécurité, le passage des piétons sera formellement interdit durant les travaux et comportera les dispositions suivantes : BARRIERAGE, RUBALISE.

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers.

Article 2 : La signalisation appropriée sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par le pétitionnaire. L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

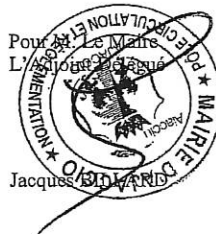
Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, Monsieur DEGUINES Pierre Jean.

Fait à AJACCIO, le : 23/08/ 2017





A compter du Dimanche 29 Octobre 2017 à 07h00 jusqu'au Mardi 31 Octobre 2017 à 22h00

PLACE MIOT

Derrière le centre administratif Grossetti,
Sur quarante huit emplacements (voir plan inclus)

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/08

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande de la direction des Festivités en date du 2 Août 2017,

Considérant que dans le cadre du Salon de l'Hôtellerie, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cet événement et ce afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire de réglementer le stationnement ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

STATIONNEMENT INTERDIT

Article 1: A compter du Dimanche 29 Octobre 2017 à 07h00 jusqu'au Mardi 31 Octobre 2017 à 22h00, le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

PLACE MIOT

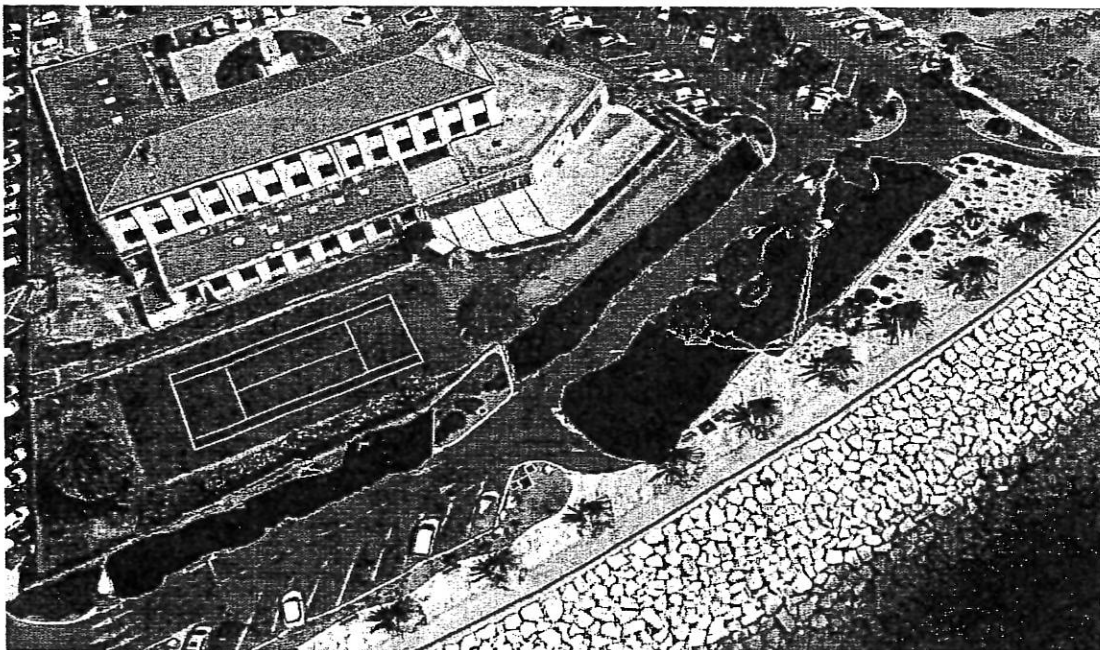
Derrière le centre administratif Grossetti,
Sur quarante huit emplacements (voir plan inclus)

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau béal.

DEROGATION

Seuls les véhicules à caractère prioritaire, ainsi que les véhicules destinés au salon de l'Hôtellerie, seront autorisés à stationner.



Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.

Article 3: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la Direction des Festivités de la ville d'Ajaccio.

Fait à AJACCIO, le : 23 Août 2017

Pour M. Le Maire
L'Adjoint Délégué





Le Jeudi 21 Septembre 2017 de 9h00 à 16h00

BOULEVARD ROI JEROME

A hauteur du Palais Fesch sur trente trois mètres linéaires

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/08
NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d' Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande de la Direction du service des Festivités en date du 1^{er} Août 2017,

Considérant que dans le cadre d'un repas organisé au Palais Fesch pour les EHPAD, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures afin de réglementer le stationnement.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

Article 1: Le Jeudi 21 Septembre 2017 de 9h00 à 16h00, le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

BOULEVARD ROI JEROME

A hauteur du Palais Fesch sur trente trois mètres linéaires

Seuls les véhicules de transport se rendant au repas du Palais Fesch seront autorisés à stationner.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.

Article 3: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville d' Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la Direction du service des Festivités.

Fait à AJACCIO, le : 23 Août 2017





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 17- 3556

Portant interdiction de circulation et de stationnement aux véhicules
de tonnage supérieur à 3,5 tonnes sur la Place De Gaulle

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Vaire/Pôle circulation et réglementation/SBDLG/TE/07

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – Première à huitième partie) du 26 juillet 1974 modifiée,

VU l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967 portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

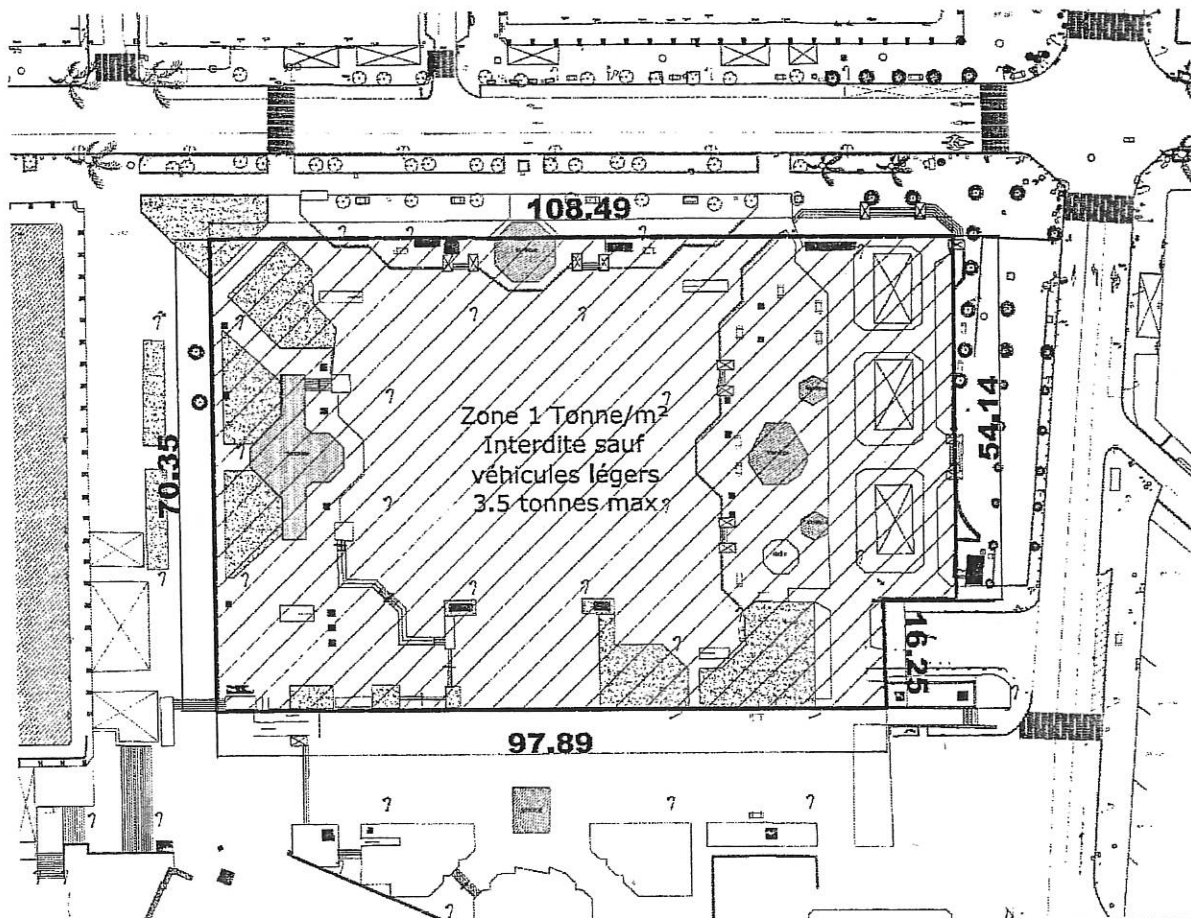
VU l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;

CONSIDERANT que la circulation et le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes sont incompatibles avec la constitution, la configuration et la fragilité de l'assise de la place De Gaulle ;

CONSIDERANT que la sécurité l'exige ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules de tonnage supérieur à 3,5 tonnes sont interdits sur la place De Gaulle sur les espaces compris dans la zone 1 matérialisée sur le plan ci-dessous.



ARTICLE 3 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 23 août 2017

Pour Monsieur Le Maire,
L'Adjoint Délégué,





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017- 3 5 5 7

Portant interdiction de stationnement temporaire,
Portant circulation interdite,

A compter du 28 aout 2017 et ce jusqu'au 15 septembre 2017 au plus tard.

Dans les artères ci-après :

RUE GABRIEL PERI

Sur sa totalité, des deux cotés de la voie

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/08.

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de CORSE RACCORDEMENT en date du 26 juillet 2017;

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux de renouvellement sur réseau gaz, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement ainsi qu'une circulation interdite ;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 28 aout 2017 et ce jusqu'au 15 septembre 2017 au plus tard, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

RUE GABRIEL PERI

Sur sa totalité, des deux cotés de la voie, selon avancement des travaux

CIRCULATION INTERDITE

RUE GABRIEL PERI

Portion comprise entre le boulevard Sylvestre Marcaggi et la rue Colomba

L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

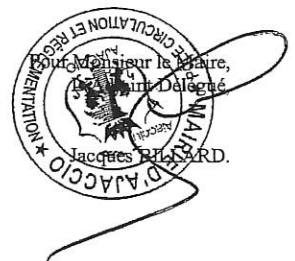
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

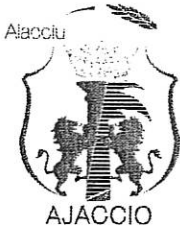
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise CORSE RACCORDEMENT

Fait à Ajaccio, le 23 Aout 2017.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017- 3558

Portant interdiction de stationnement temporaire,
Portant restriction de circulation par alternat,

A compter du 28 aout 2017 et ce jusqu'au 08 septembre 2017 au plus tard.

Dans les artères ci-après :

BOULEVARD SYLVESTRE MARCAGGI
Sur sa totalité, des deux cotés de la voie

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/08.

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de CORSE RACCORDEMENT en date du 26 juillet 2017;

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux de renouvellement sur réseau gaz, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement ainsi qu'une restriction de circulation par alternat ;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 28 aout 2017 et ce jusqu'au 08 septembre 2017 au plus tard, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

BOULEVARD SYLVESTRE MARCAGGI
Sur sa totalité, des deux cotés de la voie, selon avancement des travaux

RESTRICTION DE CIRCULATION PAR ALTERNAT

BOULEVARD SYLVESTRE MARCAGGI
Portion comprise entre la rue Gabriel Peri et la rue Prosper Mérimée

L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6al ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise CORSE RACCORDEMENT

Fait à Ajaccio, le 23 Aout 2017.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017- 3559

Portant rue barrée

Le vendredi 1^{er} septembre 2017, de 15h00 à 18h00 au plus tard.

Dans l'artère ci-après :

RUE ROI DE ROME

Portion comprise entre l'avenue Eugène Macchini et la rue Notre Dame

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/08.

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de la SARL DE PETRICONI en date du 14 août 2017;

CONSIDERANT qu'à l'occasion d'un déménagement, il est nécessaire d'instituer, une rue barrée à hauteur de la zone d'intervention.

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le vendredi 1^{er} septembre 2017, de 15h00 à 18h00 au plus tard, la circulation sera réglementée comme suit dans les artères ci-après :

RUE BARREE

RUE ROI DE ROME

Portion comprise entre l'avenue Eugène Macchini et la rue Notre Dame

PERIMETRE DE SECURITE

Un périmètre de sécurité sera institué dans la zone des travaux ;

Dans ce périmètre de sécurité, le passage des piétons sera formellement interdit durant les travaux et comportera les dispositions suivantes :

BARRIERAGE, RUBALISE.

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, la SARL DE PETRICONI.

Fait à Ajaccio, le 1^{er} août 2017.

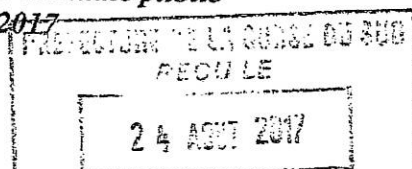




Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 17 - 3560
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du Mercredi 23 au samedi 26 aout 2017



Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU la délibération n°2016/344 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 19 décembre 2016 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU l'arrêté municipal n°2016/1046 en date du 22 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 2017/0056 en date du 13 janvier 2017 portant réglementation générale des emprises commerciales sur le domaine public,
VU l'arrêté municipal n°2017/3541 en date du 18 aout 2017 portant interdiction de stationnement temporaire ;
VU l'arrêté municipal n°2017/3539 en date du 18 aout 2017 portant interdiction de stationnement temporaire, déviation temporaire, piétonisation temporaire ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions nécessaires à la tenue des manifestations sur le domaine public.

ARRETONS :

Article 1^{er} :

Les Commerçants de la Rue Emmanuel ARENE de la ville d'Ajaccio sont autorisés à organiser une braderie sur le domaine public selon les modalités suivantes :

Noms : Mme Valérie CHIEZZA Responsable du magasin La table de Valérie
Mme Audrey TOMMASINI Responsable du magasin Rituel
Mme Alexa VERMANDEL Responsable du magasin Desigual
Mme Catherine RAUNCERAY Responsable du magasin Villa Magalie

Localisation : Rue E.ARENE N° 01/03/06/08

Date de la manifestation : du 23/08/17 au 26/08/17

Horaires : 08H00 à 20H00 les 23, 24,26 & de 08H00 à 00H00 le 25 (shopping de nuit)

Objet : Grande Braderie

Article 2 :

Les commerçants exposant sur le domaine public sont tenus d'acquitter le montant de la redevance pour occupation du domaine public telle que fixée par la délibération N°2016/344 susvisée, soit 4€/mètre linéaire et par jours.

Le régisseur des halles et marchés ou ses suppléants sont chargés du recouvrement de ladite redevance auprès des commerçants.

Le paiement de la redevance intervient le premier jour de la manifestation pour l'ensemble de la durée de la manifestation.

Le refus de paiement fera l'objet d'un signalement aux forces de police, qui dresseront un procès-verbal afin que l'infraction soit poursuivie selon les textes en vigueur.

Article 3 :

Le participant ne peut exposer qu'au droit de sa façade commerciale.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 17 - 3560
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du Mercredi 23 au samedi 26 aout 2017

Article 4 :

Le matériel d'exposition utilisé par les commerçants ne devra comporter aucun ancrage au sol.

Article 5 :

Les participants sont tenus de respecter les lois et règlements qui leur sont applicables.

Article 6 :

Le stockage des cartons, et autres matériels assimilables à des déchets est interdit sur le domaine public.
L'exposant est tenu de respecter les modalités de collecte.

Article 7 :

Le participant est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du participant.

Article 8 :

La Ville décline toute responsabilité relative aux pertes, dommages ou vols qui pourraient être occasionnés aux marchandises et matériels exposés ainsi qu'au magasin et aux tires. Aucune indemnité ne pourra être exigée.

Article 9 :

Les conditions de circulation et de stationnement sont fixées par arrêté municipal spécifique.

Article 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 11 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 12 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

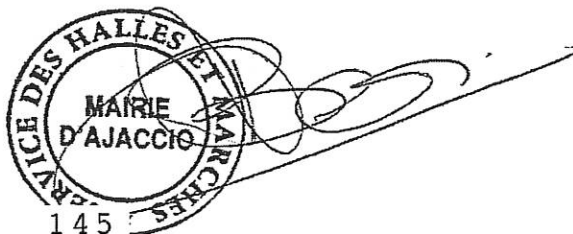
Article 13 :

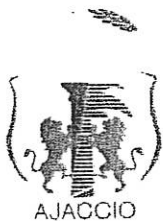
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le **24 / 08 / 2017**

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017- 3569

Portant interdiction de stationnement,

Le vendredi 1^{er} septembre 2017, à partir de 14h00 et ce jusqu'à la fin des festivités

Dans les artères ci-après :

COURS GENERAL LECLERC

Des deux côtés, portion comprise entre la rue Fabiani et l'Allée de la légion d'honneur

DGA Proximité et Service à la Population / Direction de la proximité / Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/08.

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de la DDSP en date du 29 AOUT 2017;

CONSIDERANT que dans le cadre du concert de « KEY PROD LES INSUS », il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement ;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le vendredi 1^{er} septembre 2017, à partir de 14h00 et ce jusqu'à la fin des festivités, le stationnement sera réglementé comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

COURS GENERAL LECLERC

Des deux cotés, portion comprise entre la rue Fabiani et l'Allée de la légion d'honneur

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par le Pôle Voirie de la Direction du Patrimoine Viaire de la DGA PSP

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 30 Aout 2017.

Pour Monsieur le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSETTI



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2017 / 3570
PORTANT DELIVRANCE D'UN PERMIS DE DÉTENTION
D'UN CHIEN DE 2ème CATÉGORIE**

Date de délivrance du permis : 29/08/2017

**LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AJACCIO
DÉPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD**



- Vu** le code rural, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R. 211-5 et suivants,
- Vu** la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux
- Vu** l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 08-0061 du 25 Janvier 2008 dressant pour le département de la Corse du Sud la liste des vétérinaires habilités à réaliser les évaluations comportementales canines en application de l'article L. 211-13-1 du code rural,
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,
- Vu** la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces annexées,

ARRÊTE

Article 1er : Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à

- Nom : **MAREY**
 - Prénom : **Luc, Jean Marie, Martial**
 - Qualité : Propriétaire de l'animal ci-après désigné
 - Adresse : **Rue des Magnolias Res Cardo I Bat H - 20090 AJACCIO**
 - Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : **MAAF - , ZA du Stiletto 20090 AJACCIO**
 - Numéro du contrat : **20042237 C**
- Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : **23/09/2016**
Par : **CHABOT Michael**

Pour le chien ci-après identifié:

- Nom : **METAL**
- Race ou type : **Américain Staffordshire Terrier (Pit-Bull) Inscrit au LOF**
- N° de pédigrée si le chien est inscrit au Livre des origines français (facultatif):
- Catégorie : **2ème Catégorie**
- Date de naissance : **23/07/2016**
- Sexe : **mâle**
- N° de tatouage ou puce : **250269606737772** Date : **21/09/2016**
- Vaccination antirabique effectuée le : **28/10/2016** par : **PASQUIO Philippe**
- Evaluation comportementale effectuée le : **21/07/2017** par : **PASQUIO Philippe.**

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire

mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente:

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers
- et de la vaccination antirabique du chien

Article 3 : Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclarée par son propriétaire ou son détenteur à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal. Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa de l'article L.223-10, qui sera communiquée au Maire. Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le Maire peut alors abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

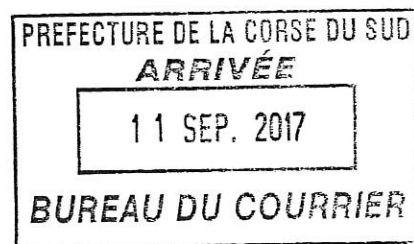
Article 4 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 5 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

Fait à Ajaccio, le 29 août 2017

Le Maire





Portant stationnement interdit,
Portant neutralisation d'une voie de circulation,
Portant limitation de vitesse à 30 Km/h

A compter du Lundi 4 Septembre 2017 et ce jusqu'au Lundi 3 Novembre 2017 au plus tard,

Dans l'artère ci-après :

RUE ACHILLE PERETTI

Portion comprise entre la rue Nicolas Péraldi et la rue Vincent De Moro Giafferi

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/08

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d' Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande de la société RAZEL BEC en date du 28 Juillet 2017,

Considérant qu'à l'occasion de travaux de requalification urbaine du quartier des Cannes, phase D2, il est nécessaire réglementer la circulation et le stationnement,

Considérant que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

Article 1 : A compter du Lundi 4 Septembre 2017 et ce jusqu'au Lundi 3 Novembre 2017 au plus tard, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit (suivant avancement des travaux) et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

RUE ACHILLE PERETTI,

Portion comprise entre la rue Nicolas Péraldi et la rue Vincent De Moro Giafferi

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

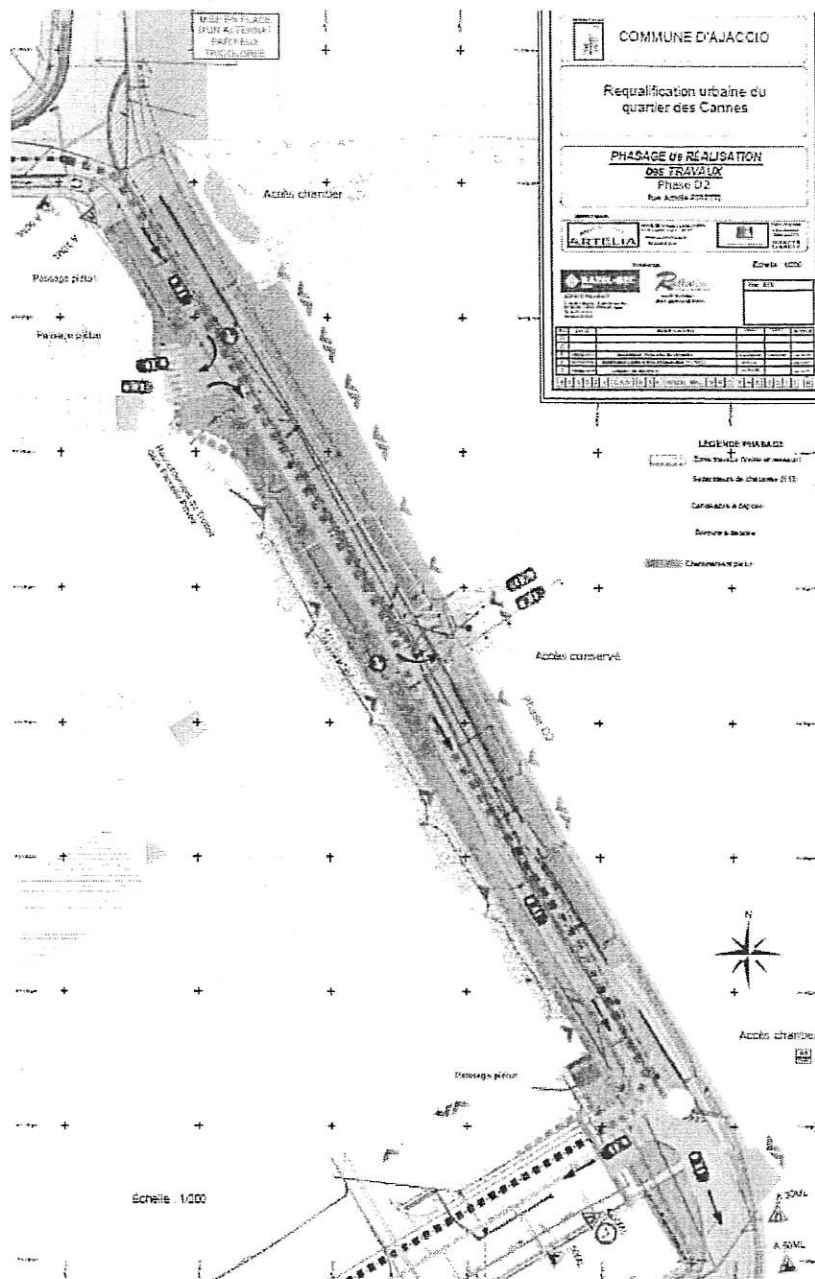
NEUTRALISATION D'UNE VOIE DE CIRCULATION

Pour les besoins du chantier, une voie de circulation sera neutralisée dans l'artère ci-dessus nommée, dans le sens initial rue Vincent De Moro Giafferi – rue Nicolas Péraldi.

La circulation sera réglée par la mise en place d'un alternat par feux tricolores.

LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H

Dans la zone du chantier la vitesse sera limitée à 30 Km/h.



Article 3 : La signalisation appropriée sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre 1, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux. **L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.**

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.


Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la société RAZEL BEC.

Fait à AJACCIO, le : 30 Août 2017

Pour M. Le Maire
Adjoint Délégué

 Jacques BERTARD



COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17- 3572

Portant stationnement interdit,
Portant neutralisation d'une voie de circulation,
Portant limitation de vitesse à 30 Km/h

A compter du Lundi 11 Septembre 2017 et ce jusqu'au Lundi 4 Décembre 2017 au plus tard

Dans l'artère ci-après :
AVENUE NICOLAS PERALDI

Portion comprise entre la rue des primevères et la rue Achille Peretti

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/08
NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,
Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2216,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,
Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,
Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,
Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,
Vu la demande de la société RAZEL BEC en date du 28 Juillet 2017,
Considérant qu'à l'occasion de travaux de requalification urbaine du quartier des Cannes, phase C2, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,
Considérant que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

Article 1^{er} : A compter du Lundi 11 Septembre 2017 et ce jusqu'au Lundi 4 Décembre 2017 au plus tard, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit (suivant avancement des travaux) et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

AVENUE NICOLAS PERALDI

Portion comprise entre la rue des primevères et la rue Achille Peretti

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

NEUTRALISATION D'UNE VOIE DE CIRCULATION

Une voie de circulation sera neutralisée pour les besoins des travaux dans l'artère ci-dessus nommée. La circulation se fera uniquement dans le sens rue Achille PERETTI-rue des Primevères sur une seule voie.

LIMITATION DE VITESSE A 30 Km/h

La vitesse sera limitée à 30 Km/h dans la zone des travaux.



COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17- 3573

Portant stationnement interdit,
Portant circulation interdite,
Portant neutralisation d'une voie de circulation,
Portant restriction de circulation,
Portant limitation de vitesse à 30 Km/h

A compter du Lundi 04 Septembre 2017 et ce jusqu'au Mardi 7 Novembre 2017 au plus tard,

Dans les artères ci-après :

RUE JEAN CHIAPPE

Portion comprise entre la rue Ange Moretti et la traverse des cannes

RUE ANGE MORETTI

Portion comprise entre le cours Jean Nicoli et la rue Achille Peretti

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/08

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d' Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande de prorogation de la société RAZEL BEC en date du 28 Juillet 2017,

Considérant qu'à l'occasion de travaux de requalification urbaine du quartier des Cannes, phase E2, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

Considérant que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

Article 1^{er} : A compter du Lundi 04 Septembre 2017 et ce jusqu'au Mardi 7 Novembre 2017 au plus tard, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans les artères ci-après :

RUE JEAN CHIAPPE

Portion comprise entre la rue Ange Moretti et la traverse des cannes

RUE ANGE MORETTI

Portion comprise entre le cours Jean Nicoli et la rue Achille Peretti

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

CIRCULATION INTERDITE

La circulation des véhicules sera interdite pour les besoins des travaux, dans l'artère ci-après :

RUE JEAN CHIAPPE

Portion comprise entre la rue Ange Moretti et la traverse des Cannes

Dans le sens sortant sur la rue Ange Moretti

NEUTRALISATION D'UNE VOIE DE CIRCULATION

Une voie de circulation sera neutralisée pour les besoins du chantier, dans l'artère ci-après :

RUE ANGE MORETTI

Sens initial cours Jean Nicoli – rue Achille Peretti

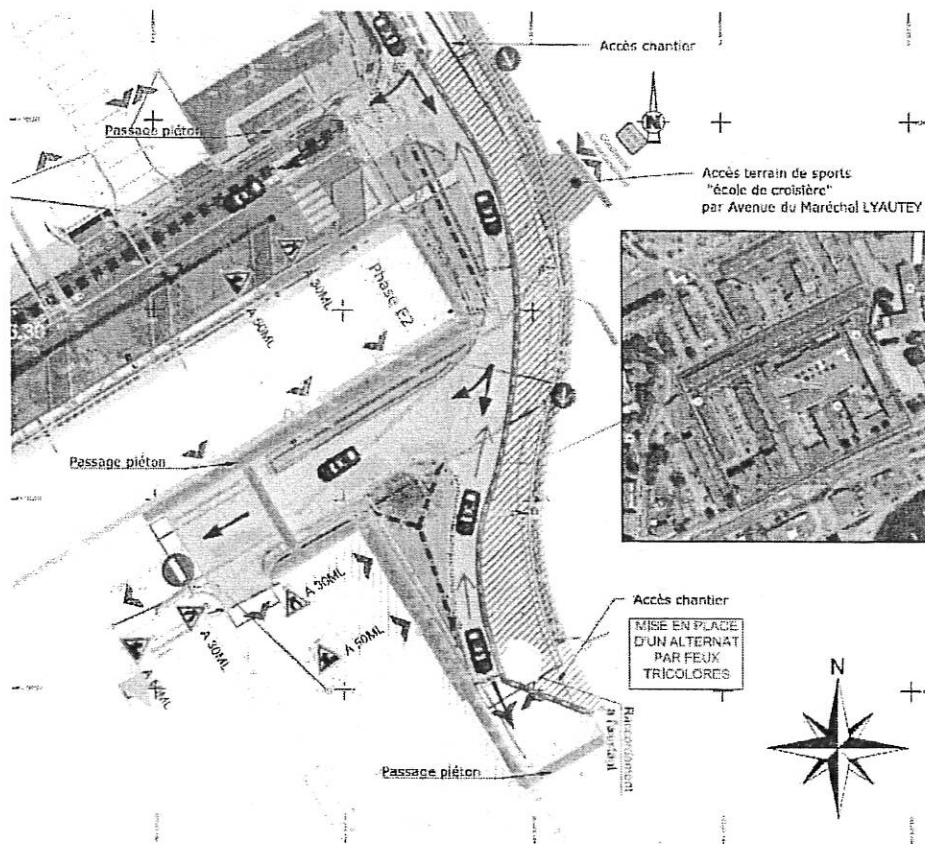
RESTRICTION DE CIRCULATION

La chaussée sera réduite pour les besoins des travaux mais le double sens de circulation sera maintenu à l'aide d'un alternat par feux tricolores dans l'artère ci-après :

RUE ANGE MORETTI

LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H

La vitesse sera limitée à 30 Km/h dans la zone du chantier.



Article 2 : La signalisation appropriée sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux. **L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.**

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la société RAZEL BEC.

Fait à AJACCIO, le : 30 Août 2017

Pour M. le Maire
L'Adjoint Délégué
JACQUES BILLARDO
COMMUNAUTÉ DE TERRITOIRES
D'AJACCIO
DÉPARTEMENTAL



COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17- 3576

Portant stationnement interdit,
Portant circulation interdite,

A compter du Lundi 04 Septembre 2017 et ce jusqu'au Mardi 12 Décembre 2017 au plus tard

Dans l'artère ci-après :

RUE PIERRE BONARDI

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/08
NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,
Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2216,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d' Ajaccio,
Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,
Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,
Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,
Vu la demande de la société RAZEL BEC en date du 28 Juillet 2017,
Considérant qu'à l'occasion de travaux de requalification urbaine du quartier des Cannes, phase H, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,
Considérant que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

Article 1^{er} : A compter du Lundi 04 Septembre 2017 et ce jusqu'au Mardi 12 Décembre 2017 au plus tard, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, de part et d'autre de la chaussée et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

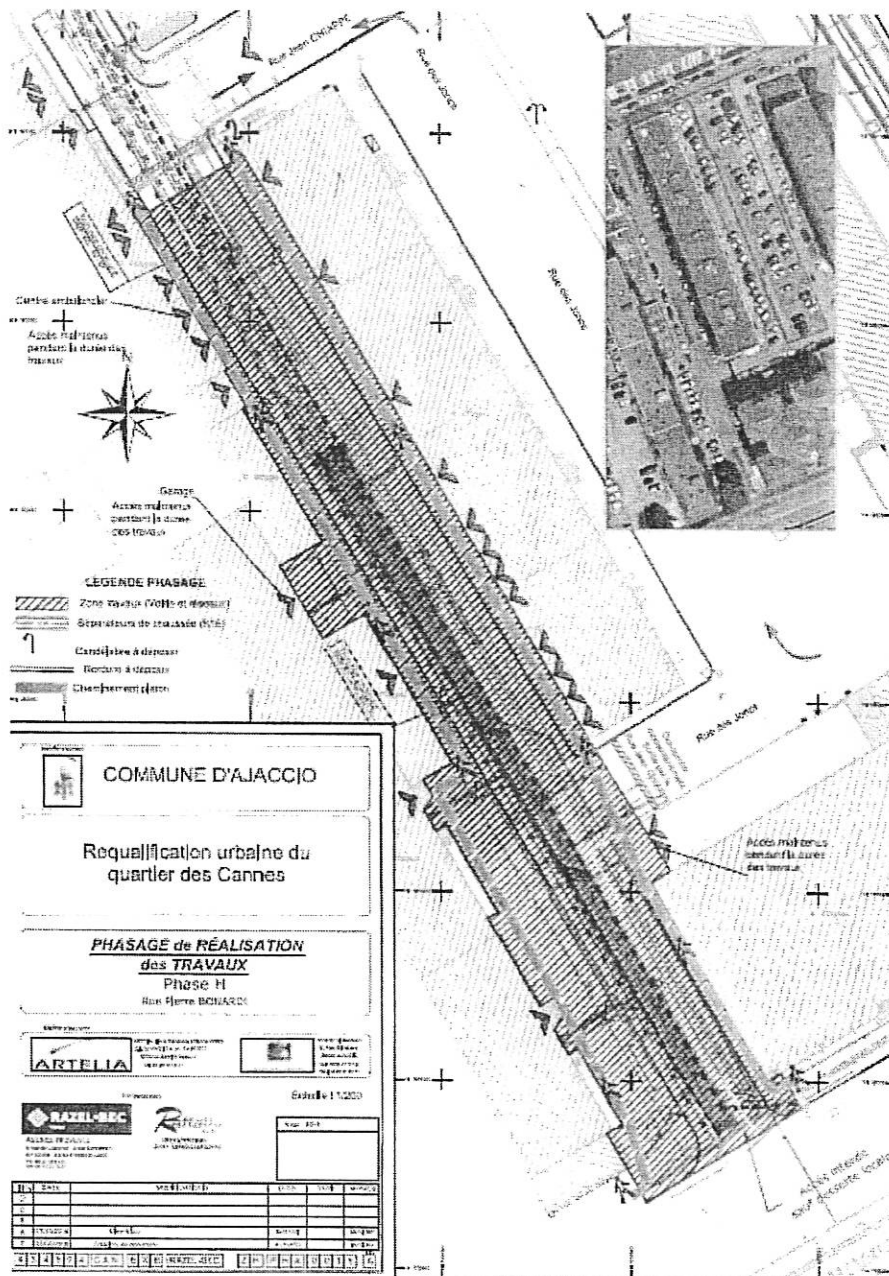
RUE PIERRE BONARDI

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

CIRCULATION INTERDITE

Les deux voies de circulation seront neutralisées pour les besoins des travaux, dans l'artère ci-dessus nommée. La circulation sera interdite dans les deux sens.

Une déviation sera mise en place afin d'inviter les usagers à ne pas l'emprunter.



Article 2 : La signalisation appropriée sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux. **L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.**

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la société RAZEL BEC.

Fait à AJACCIO, le : 30 Août 2017

Pour M. Le Maire
L'Adjoint Délégué
FRANÇOIS BILLARD



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 17- 3575

Portant circulation interdite aux véhicules de tonnage supérieur à 3.5 tonnes

CHEMIN D'ERBAJOLO

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Vaire/Pôle circulation et réglementation/SBDLG/TE/08

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les

départements, les régions et l'Etat

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;

CONSIDERANT que la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est incompatible avec la constitution et la configuration de ladite voirie ;

CONSIDERANT que la circulation de véhicules de plus de 3,5T est de nature à détériorer de façon anormale la chaussée du Chemin d'Erbajolo ;

CONSIDERANT l'état général de cette voirie et la nécessité de garantir sa bonne conservation ;

CONSIDERANT que la sécurité et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : La circulation est réglementée comme suit dans l'artère ci-après :

CIRCULATION INTERDITE AUX VEHICULES DE TONNAGE SUPERIEUR A 3.5 TONNES

CHEMIN D'ERBAJOLO

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 30 Août 2017

Pour Monsieur Le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Jacques BILLARD.



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 17- 3576

Portant stationnement interdit temporaire

A compter du 20 septembre 2017, 07h00, et ce, jusqu'au 21 septembre 2017, 16h00.

Dans l'artère ci-après :

PARKING DE BIANCARELLO

Sur sa totalité

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/08.

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande du service logistique de la Ville d'Ajaccio en date du 22 aout 2017;

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux de curage sur cuves hydrocarbure ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de travaux,

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 20 septembre 2017, 07h00, et ce, jusqu'au 21 septembre 2017, 16h00, le stationnement sera réglementé comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

PARKING DE BIANCARELLO

Sur sa totalité

La pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par le Service Voirie de la Direction du Patrimoine Viaire de la DGA PSP.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, au service logistique de la ville d'Ajaccio.

Fait à Ajaccio, le 30 Aout 2017.

Pour Monsieur le Maire
Adopté et légué
MARIE D'AJACCIO
Jacques BILLARD



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

A7 17-3577

Portant institution de trois emplacement réservé « ARRET MINUTES »

Dans l'artère ci-après :

COURS NAPOLEON

Au droit du n°53

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/08.

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°82-482 du 08 juin 1982 emplacements réservés pour les livraisons ;

CONSIDERANT qu'il convient d'organiser les opérations de distribution ou d'enlèvement de marchandises de manière à garantir le bon fonctionnement de l'activité économique et à limiter la gêne que ces opérations peuvent apporter à la circulation générale ;

CONSIDERANT que, compte tenu des conditions de circulation et de stationnement dans ce secteur, il convient notamment de limiter la durée de ces opérations de livraisons sur les zones aménagées ;

CONSIDERANT par ailleurs que pour des raisons liées à la protection de l'environnement, il apparaît nécessaire que les livraisons soient effectuées à certaines heures par des véhicules non polluants ;

CONSIDERANT enfin qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre toutes mesures en vue d'assurer une circulation fluide que possible des véhicules dans les artères de la Ville, et ainsi d'instituer des aires de livraisons afin de garantir d'une part la sécurité des usagers et la commodité des véhicules de livraisons d'autres part ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Institution d'un emplacement réservé « Arrêt Minutes ». L'Article 1, paragraphe « C » de l'Arrêté Municipal N°82-482 du 8 Juin 1982, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

INSTITUTION D'EMPLACEMENT RESERVE ARRET MINUTES

Un Arrêt Minutes de 12h00 à 18h00 est instituée sur 15 mètres dans l'artère ci-après :

COURS NAPOLEON

Au droit du n° 53

ARTICLE 2 : La mise en place de la signalisation verticale sera faite par les soins des Services Techniques de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 3 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 30 Aout 2017





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 17- 3578

Portant autorisation temporaire de stationnement

A compter du 11 septembre 2017, et ce jusqu'au 11 septembre 2018 inclus,

RUE FORCIOLI CONTI
A hauteur du parvis de la cathédrale

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/08.

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de l'entreprise NETTOYAGE IMPERIAL en date du 11 AOUT 2017;

CONSIDERANT que dans le cadre du nettoyage de la cathédrale, il est nécessaire d'instituer un stationnement temporaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 11 septembre 2017, et ce jusqu'au 11 septembre 2018 inclus, deux fois par mois suivant nécessité, fêtes religieuses et cérémonies, entre 07h00 et 11h00, la circulation sera réglementée comme suit :

AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Les véhicules suivants seront autorisés à stationner sur la chaussée, et ce alternativement :

ENTREPRISE NETTOYAGE IMPERIAL	VEHICULES	IMMATRICULATIONS
	PARTNER	EP 178 HR
	FIORINO	BY 099 GK

RUE FORCIOLI CONTI
A hauteur du parvis de la cathédrale

L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.

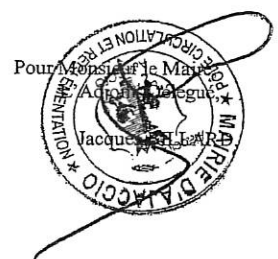
ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

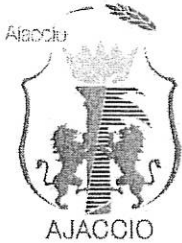
ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 4 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, l'entreprise NETTOYAGE IMPERIAL.

Fait à Ajaccio, le 30 Aout 2017.





COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17- 3580

Portant stationnement interdit
Portant route barrée

RUE PAUL GIACOBBI

Portion comprise entre la rue François Pietri et la parcelle BE 124

RUE JACQUES GAVINI

Portion comprise entre la voie d'accès au chemin de Candia et la rue Paul Giacobbi

Portant route barrée
Portant stationnement interdit

A compter du 4 septembre 2017 et ce jusqu'au 26 février 2018 au plus tard

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/MC/08/3001

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande de la société RAZEL BEC en date 10 août 2017,

Considérant qu'à l'occasion des travaux de requalification urbaine du quartier des Salines, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

Considérant que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

Article 1^{er} : A compter du 4 Septembre 2017 et ce jusqu'au 26 février 2018 au plus tard, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit (suivant avancement des travaux) et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans les artères ci-après :

RUE PAUL GIACOBBI

Portion comprise entre la rue François Pietri et la parcelle BE 124

RUE JACQUES GAVINI

Portion comprise entre la voie d'accès au chemin de Candia et la rue Paul Giacobbi

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

ROUTE BARREE

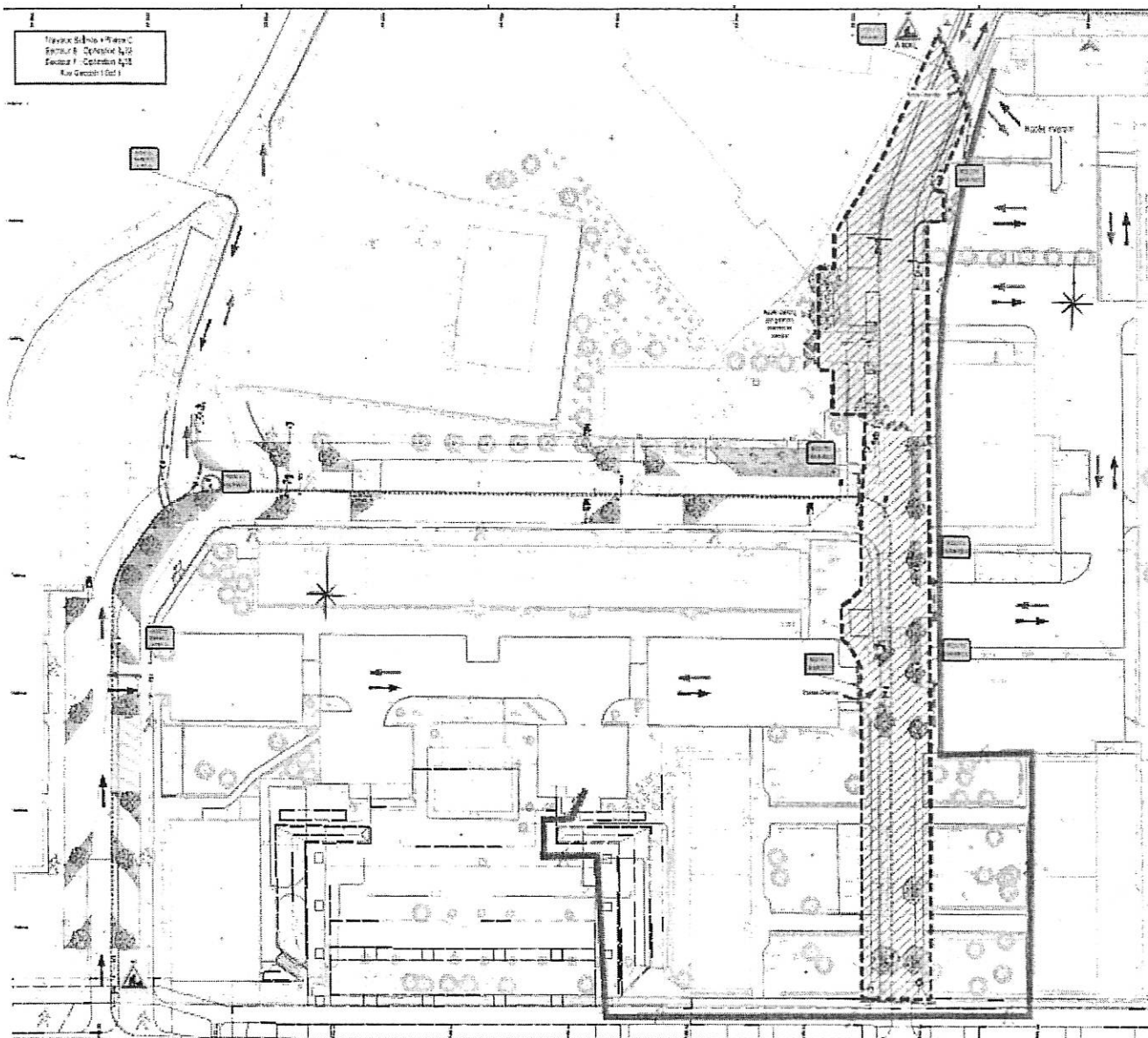
RUE PAUL GIACOBBI

Portion comprise entre la rue François Pietri et la parcelle BE 124

RUE JACQUES GAVINI

Portion comprise entre la voie d'accès au chemin de Candia et la rue Paul Giacobbi

Pour les besoins du chantier, les rues Paul Giacobbi (pour partie) et Jacques Gavini (pour partie) seront fermées à la circulation. Les accès riverains seront maintenus selon les dispositions matérialisées sur le plan ci-après.



Article 2 : La signalisation appropriée sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux. L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

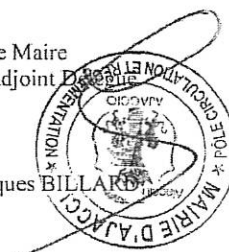
Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la Direction Grands Travaux et la société RAZEL BEC.

Fait à AJACCIO, le 30 AOUT

P/Le Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD





COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17- 3881

Portant stationnement interdit
Portant route barrée

VOIE D'ACCES A L'ECOLE SALINES VI
Portion terminale de la voie sur environ 30 mètres linéaires

A compter du 11 septembre 2017 et ce jusqu'au 19 février 2018 au plus tard

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/MC/08/3002

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande de la société RAZEL BEC en date 10 août 2017,

Considérant qu'à l'occasion des travaux de requalification urbaine du quartier des Salines, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

Considérant que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

Article 1^{er} : A compter du 11 Septembre 2017 et ce jusqu'au 19 février 2018 au plus tard, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit (suivant avancement des travaux) et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

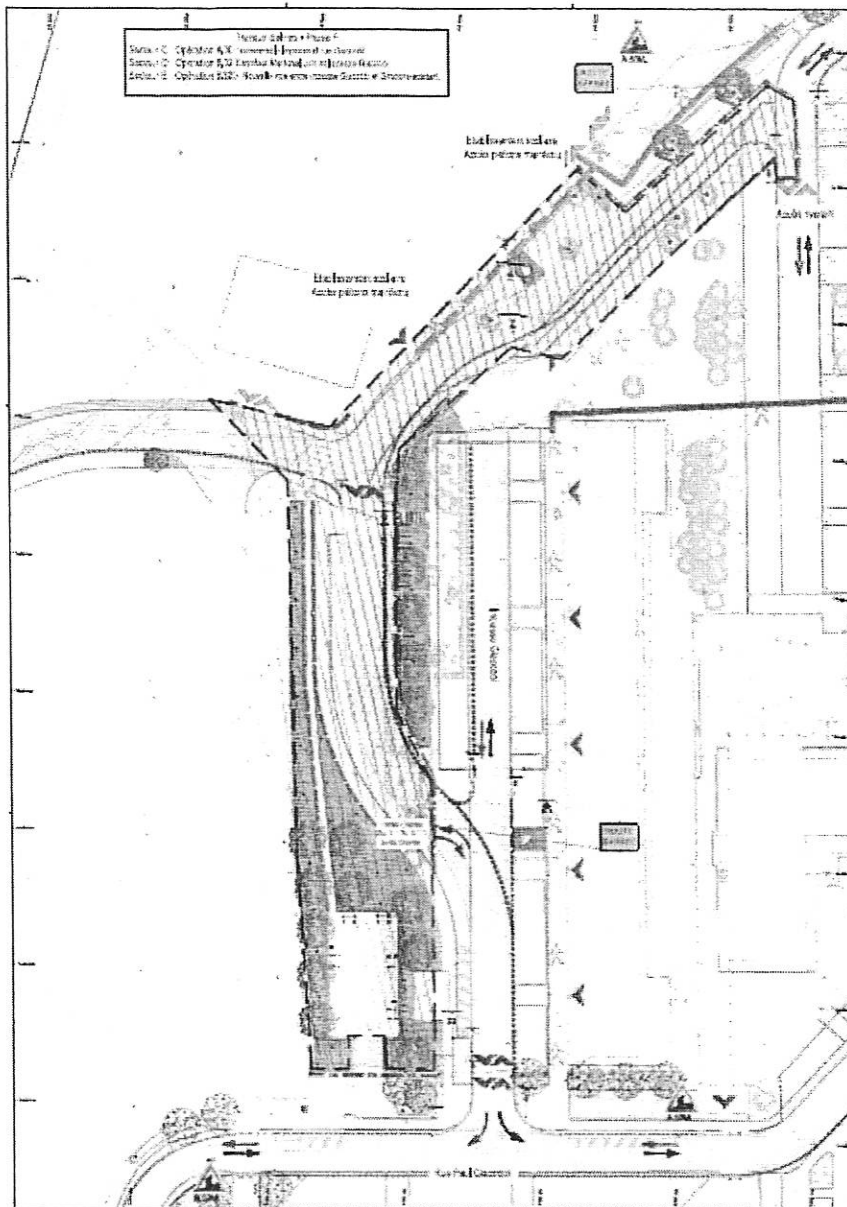
VOIE D'ACCES A L'ECOLE SALINES VI
Portion terminale de la voie sur environ 30 mètres linéaires

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6al.

ROUTE BARREE

VOIE D'ACCES A L'ECOLE SALINES VI
Portion terminale de la voie sur environ 30 mètres linéaires

Pour les besoins du chantier, la partie terminale de la voie d'accès à l'école Salines VI sera interdite à la circulation.
L'accès piétons à l'école est maintenu pendant la durée du chantier.



Article 2 : La signalisation appropriée sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux. **L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.**

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

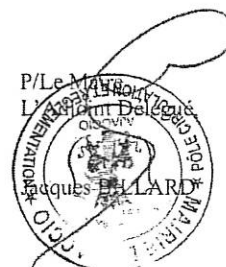
Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la Direction Grands Travaux et la société RAZEL BEC.

Fait à AJACCIO, le 30 août 2017

30 Août 2017



COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17- 3582

Portant stationnement interdit
Portant route barrée

RUE DES PRIMEVERES

Portion comprise entre la rue Vincent de Moro-Giafferi et la médiathèque des Cannes

RUE FRANCOIS SIMONGIOVANNI

Devant la médiathèque des Cannes

A compter du 4 septembre 2017 et ce jusqu'au 5 mars 2018 au plus tard

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/MC/08/3003

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande de la société RAZEL BEC en date 10 août 2017,

Considérant qu'à l'occasion des travaux de requalification urbaine du quartier des Cannes, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

Considérant que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

Article 1^{er} : A compter du 4 Septembre 2017 et ce jusqu'au 5 mars 2018 au plus tard, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit (suivant avancement des travaux) et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans les artères ci-après :

RUE DES PRIMEVERES

Portion comprise entre la rue Vincent de Moro-Giafferi et la médiathèque des Cannes

RUE FRANCOIS SIMONGIOVANNI

Devant la médiathèque des Cannes

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

ROUTE BARREE

RUE DES PRIMEVERES

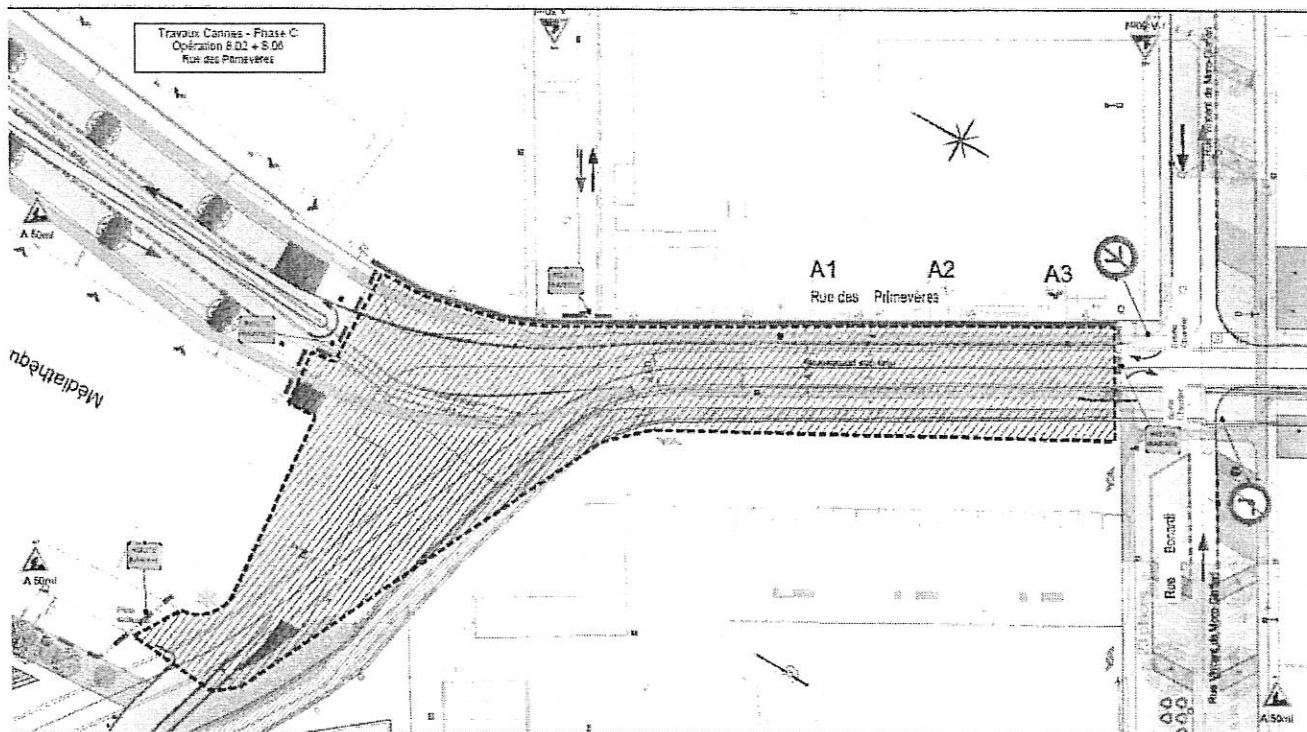
Portion comprise entre la rue Vincent de Moro-Giafferi et la médiathèque des Cannes

RUE FRANCOIS SIMONGIOVANNI

Devant la médiathèque des Cannes

Pour les besoins du chantier, une partie des rues de primevères et Simongiovanni sont interdites à la circulation.

L'accès riverains est maintenu selon les dispositions matérialisées sur le plan ci-après.



Article 2 : La signalisation appropriée sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux. **L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.**

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

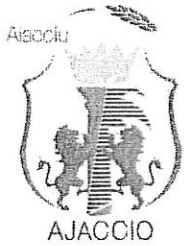
Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la Direction Grands Travaux et la société RAZEL BEC.

Fait à AJACCIO, le

30 AOUT 2017





Portant stationnement interdit

PLACE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY et ses abords

A compter du 4 septembre 2017 et ce jusqu'au 12 février 2018 au plus tard

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/MC/08/3004

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande de la société RAZEL BEC en date 10 août 2017,

Considérant qu'à l'occasion des travaux de requalification urbaine du quartier des Cannes, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

Considérant que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

Article 1^{er} : A compter du 4 Septembre 2017 et ce jusqu'au 12 février 2018 au plus tard, le stationnement sera réglementé comme suit :

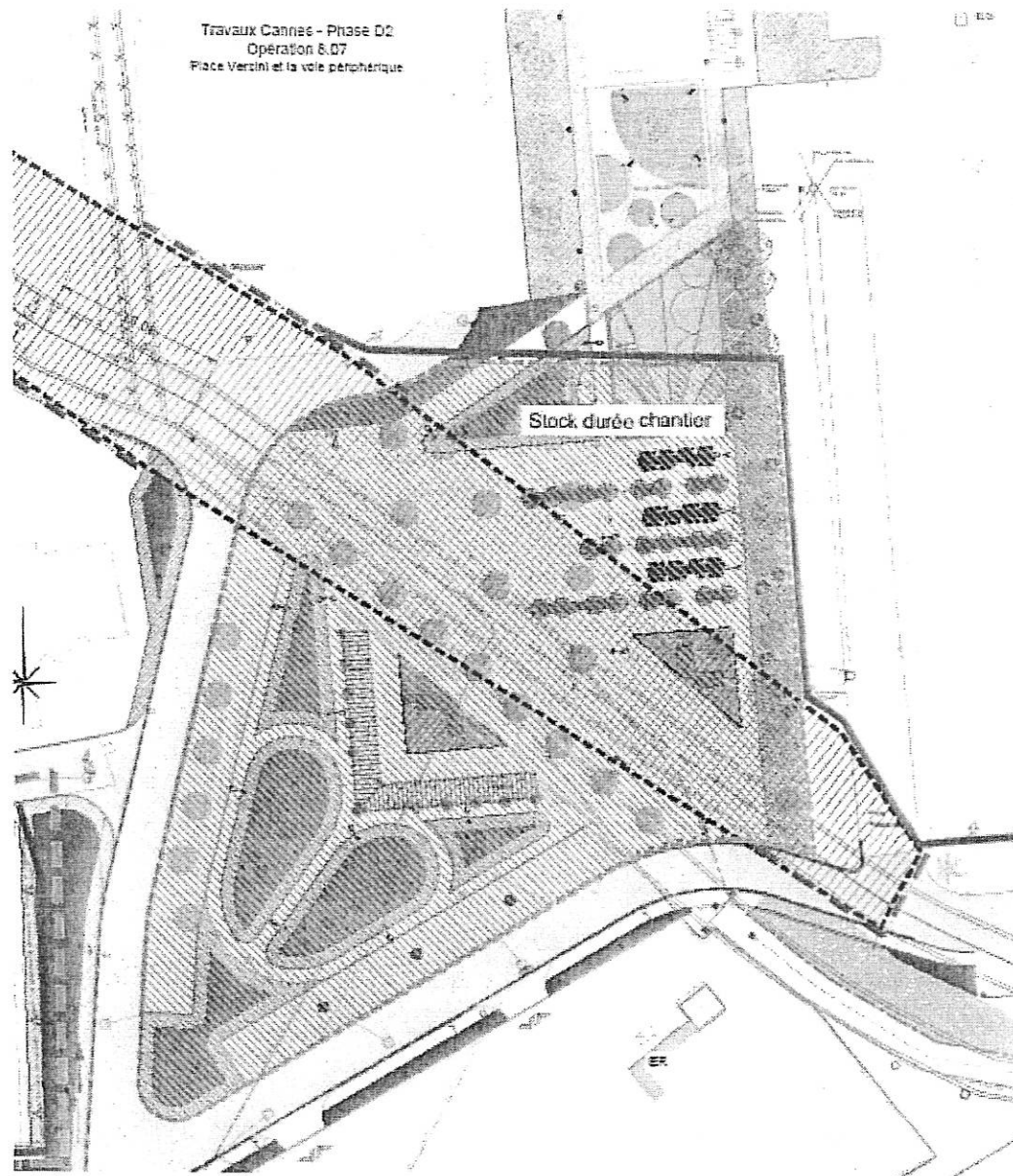
STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit (suivant avancement des travaux) et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans le secteur ci-après, conformément au plan ci-dessous :

PLACE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY et ses abords

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.



Article 2 : La signalisation appropriée sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux. **L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.**

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

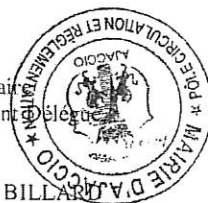
Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la Direction Grands Travaux et la société RAZEL BEC.

Fait à AJACCIO, le

P/Le Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARDI





COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17- 3584

Portant stationnement interdit
Portant neutralisation d'une voie de circulation
Portant limitation de vitesse à 30 Km/h

RUE DE CANDIA

Portant route barrée
Portant stationnement interdit
Portant déviation de circulation

AVENUE MARECHAL LYAUTEY

Portion comprise entre la rue des Tamaris et la rue de Candia

A compter du 4 septembre 2017 et ce jusqu'au 31 décembre 2017 au plus tard

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/MC/08/2847

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d' Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande de la société RAZEL BEC en date 10 août 2017,

Considérant qu'à l'occasion des travaux de requalification urbaine du quartier des Salines, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

Considérant que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

Article 1^{er} : A compter du 4 Septembre 2017 et ce jusqu'au 31 Décembre 2017 au plus tard, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit (suivant avancement des travaux) et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement forçière, article 417-10 du Code de la Route, dans les artères ci-après :

RUE DE CANDIA

AVENUE MARECHAL LYAUTEY

Portion comprise entre la rue des Tamaris et la rue de Candia

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

NEUTRALISATION D'UNE VOIE DE CIRCULATION

RUE DE CANDIA

Une voie de circulation sera neutralisée pour les besoins des travaux dans l'artère ci-dessus nommée. Le double sens de circulation sera maintenu.

LIMITATION DE VITESSE A 30 Km/h

RUE DE CANDIA

La vitesse sera limitée à 30 Km/h dans la zone des travaux.

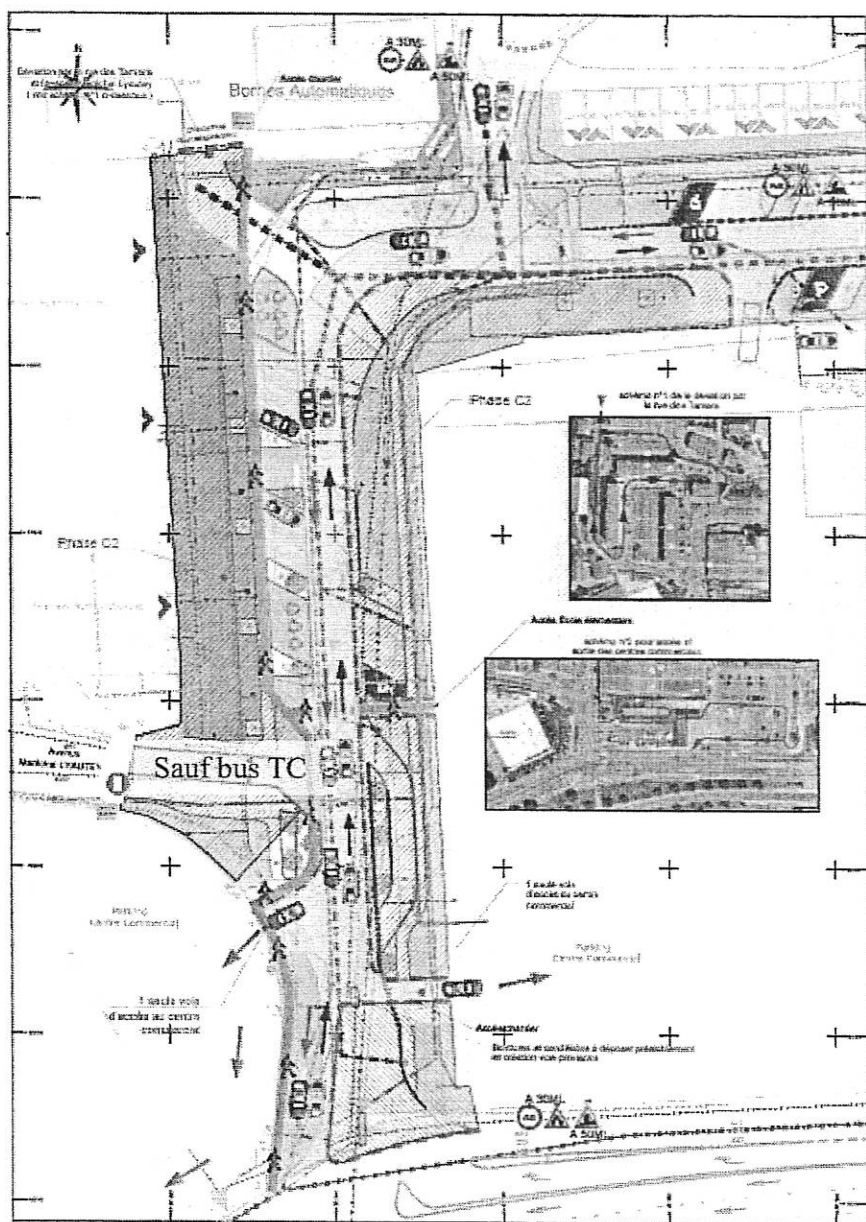
ROUTE BARREE ET DEVIATION DE CIRCULATION

AVENUE MARECHAL LYAUTEY
Portion comprise entre la rue des Tamaris et la rue de Candia

Pour les besoins du chantier, l'avenue Maréchal Lyautey, dans sa portion comprise entre la rue des Tamaris et la rue de Candia, sera fermée à la circulation.

Une déviation sera mise en place par la rue des Tamaris.

Par dérogation, seuls les véhicules de la SPL Muvitarra assurant le service de transport en commun, et les véhicules de secours seront autorisés à circuler sur cette portion de voie.



Article 2 : La signalisation appropriée sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre 1, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux. **L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.**

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

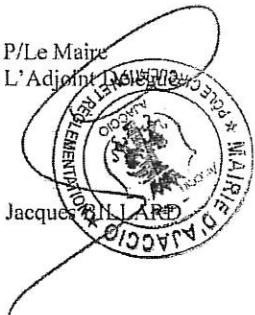
Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d' Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la Direction Grands Travaux et la société RAZEL BEC.

Fait à AJACCIO, le

30 AOUT 2017

P/Le Maire
L'Adjoint
Jacques BILLARD





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017- 3685

Portant stationnement interdit,

A compter du 13 septembre 2017, et ce, jusqu'au 28 septembre 2017 au plus tard,
Ci-après :

RUE PAUL COLONNA D'ISTRIA
Portion comprise entre le n°07 et le n°23

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Voirie/Pôle circulation et réglementation/SBDLG/TE/09

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre 1 – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de la SARL TPB DEBENE en date du 07 septembre 2017;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de création de passage bas pour « Vélocità », il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement ;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

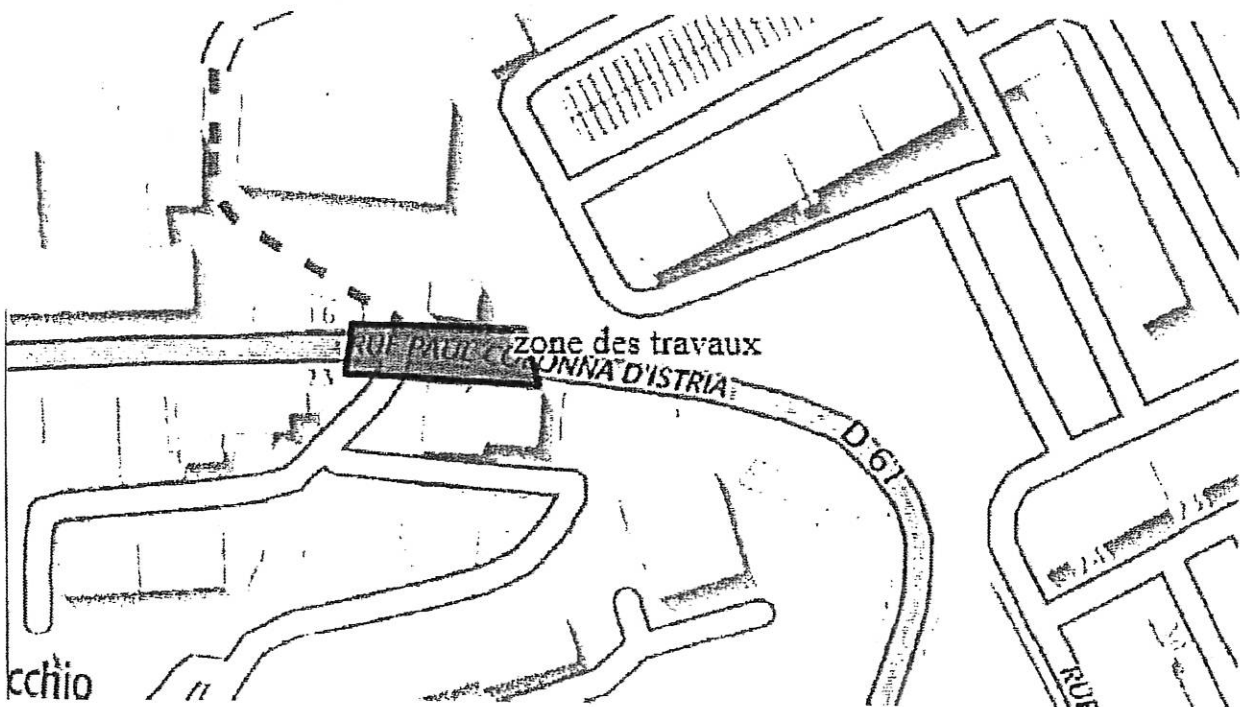
-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 13 septembre 2017, et ce jusqu'au 28 septembre 2017 au plus tard, le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

RUE PAUL COLONNA D'ISTRIA
Portion comprise entre le n°07 et le n°23



Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.
Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 ;

L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

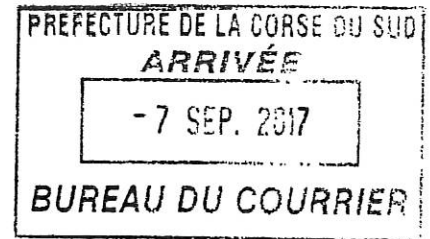
ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à l'entreprise DEBENE.

Fait à Ajaccio le 11 Septembre 2017





-VILLE D'AJACCIO-



ARRETE MUNICIPAL N° 2017 - 3586

Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO,
Député de la Corse du Sud**

VU, le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 571-1 à 26, R. 571-1 à 97,
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L. 1311-2, L.1312-1 et 2, ainsi que les articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-10-1,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et suivants,
VU, le Code Pénal et notamment l'article R. 623-2,
VU, l'arrêté préfectoral n° 16-0037 du 13 janvier 2016 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Corse du Sud,
VU, l' Arrêté Municipal n° 2017/1852 Relatif aux animations musicales sur la voie publique ou à l'air libre,
VU, les délibérations n°2015/04 et n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;
VU, la demande présentée par **Monsieur Francis FURIOSI, Gérant de l'établissement « le Globo »**, en vue d'organiser **une soirée musicale**, qui se déroulera le **22 septembre 2017, devant l'établissement, place de Gaulle, de 19h à 2h.**
VU, le dossier présenté par le pétitionnaire présentant les mesures de protections pour le public et les riverains qu'il a prévu de mettre en place,

-ARRETE-

ARTICLE 1.- Sous réserve de l'obtention de toute autre autorisation ou dérogation nécessaire (occupation du domaine public, grand rassemblement, etc.), **Monsieur Francis FURIOSI, Gérant de l'établissement « le Globo »**, est autorisé à organiser cette animation, qui se déroulera le **vendredi 22 septembre 2017.**

ARTICLE 2.- L'animation musicale par sonorisation amplifiée devra prendre fin à **2h** ; le respect de l'horaire d'animation devra également inclure la phase de manutention d'après spectacle (démontage du matériel, rangement, ...).

ARTICLE 3.- Conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique, il est fixé des conditions d'exercice relatives au bruit généré par :

- Dès 22h, toutes dispositions doivent être prises pour réduire le bruit et l'émergence sonore afin de ne pas troubler le repos du voisinage.
- Jusqu'à l'heure de la fin des animations, les niveaux sonores devront être adaptés à l'émission afin de respecter la valeur d'émergence de 3dB(A) fixée par la réglementation.

ARTICLE 4.- Ce présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercice relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives aux bruits de voisinage tel que le permettent les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5.- Le présent arrêté devra visiblement être affiché par l'organisateur de l'animation musicale sur les lieux de la manifestation.

ARTICLE 6.- Les infractions à ces dispositions de conditions d'exercice, conformément aux prescriptions du 2^{ème} alinéa de l'article R. 1337-6 du Code de la Santé Publique seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Le Maire a également la possibilité d'effectuer un retrait immédiat de la dérogation en cas de plaintes du voisinage.

ARTICLE 7.-M.M. le Directeur Général des Services de la ville d'Ajaccio, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le : 31 Août 2017

↳ Le Maire,

Laurent MARCANGELI



~~Le Directeur Général des Services
Pierre-Paul ROSSINI~~





ARRETE MUNICIPAL N° 2017-3587 du 31 août 2017

Portant Police et Sécurité des plages



Nous, Laurent MARCANGELI, Maire de la Ville d'Ajaccio

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, 2122-22, 2122-23, L.2212-1 et suivants et L.2213-23 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment l'article R.610-5,

Vu la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu les délibérations N°2015-04, 2015-06, en date du 8 février 2015 portant élection du Maire, des Adjointes et du Conseil Municipal,

Vu l'arrêté municipal N°2016-1476 du 6 juin 2016 portant police et sécurité des plages,

Vu l'arrêté municipal N°2017-2838 du 19 juin 2017,

Vu l'arrêté municipal N°2017-2838 bis du 19 juin 2017,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer et renforcer la salubrité et la tranquillité sur toutes les plages de la ville d'Ajaccio ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité et prévenir ainsi tous risques d'accidents ;

- ARRETONS -

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté municipal N°2017-2838 est modifié.

Article 2 : La surveillance des plages de St François et de la Terre Sacrée sera assurée journalièrement par les nageurs sauveteurs pendant la période ci-après : du 1^{er} juillet au 02 septembre 2017 (au lieu du 03 septembre 2017) de 11h00 à 18h00. Les autres articles restent inchangés.

Fait à AJACCIO, le 31 août 2017

Le Maire de la ville d'Ajaccio



Laurent MARCANGELI



Arrêté municipal N° 17 - 3588

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le
marché des produits manufacturés d'Ajaccio**

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;

VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

VU l'arrêté municipal n° 16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché des produits manufacturés souhaitant bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par **Monsieur Bernard LEPROUST**, immatriculé N° 441500394 pour une période d'Avril à Novembre 2017.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Bernard LEPROUST, Exploitant individuel, domicilié(e), chez M et Mme MANTEROLA Ponte Novu 20235 CASTELLO DI ROSTINO ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

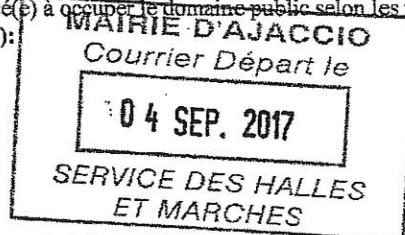
- **Marché des produits manufacturés (Rue Jean Bessières) :**

Jours de déballage : Samedi, dimanche

Mois de déballage : D'avril à novembre

Année : 2017

- **Linéaire de vente en mètres :** 4 mètres
- **Produits autorisés à la vente :** Bijoux fantaisies



ARTICLE 2 :

2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.

2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.

2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient être initiées à son encontre.

ARTICLE 3 :

3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.

3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4 :

4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.

4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

ARTICLE 5:

5.1. La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 6:

6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur..

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles, d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

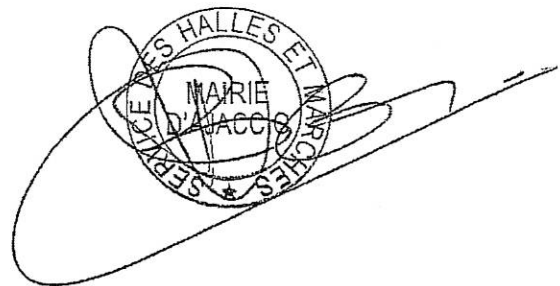
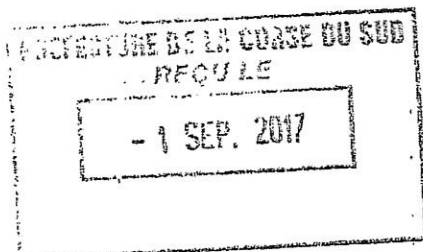
ARTICLE 13 :

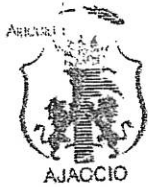
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 31 AOUT 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Arrêté municipal N° 17 - 3589

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché Abbatucci d'Ajaccio

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et
suivants ;
VU le Code de Commerce ;
VU le Code de la Consommation ;
VU le Code de la Santé Publique,
VU le Code Rural et de la Pêche Maritime,
VU le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;
VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du
domaine public communal ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian
BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et
privé, des travaux et de la voirie ;
VU l'arrêté municipal n° 16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires
afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché des produits manufacturés
souhaitant bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par *Monsieur ONNO Pascal*, immatriculé N° 528429145RM2A.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur ONNO Pascal, auto-entrepreneur, domicilié(e), 5, Boulevard Albert 1er Bât A Immeuble Carrez 20000 AJACCIO
ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- **Marché Abbatucci.**

PERIODE HIVERNALE :

Jours de déballage : mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche.
Mois de déballage : Janvier, février, mars, novembre, décembre.
Année : 2017

PERIODE ESTIVALE :

Jours de déballage : mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche
Mois de déballage : avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre

- **Linéaire de vente en mètres : 4 mètres**
- **Emplacements des lots : Place Abbatucci**
- **Produits autorisés à la vente : Produits rôtis à emporter**

ARTICLE 2 :

- 2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.
- 2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.
- 2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.
- 2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient être initiées à son encontre.

ARTICLE 3 :

- 3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.
- 3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4 :

4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.

4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

ARTICLE 5:

5.1. La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 6:

6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 13 :

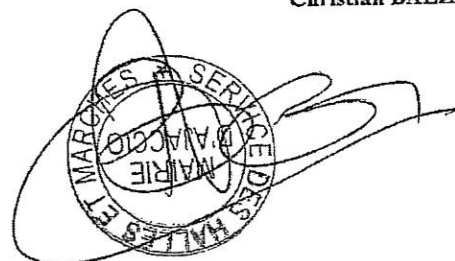
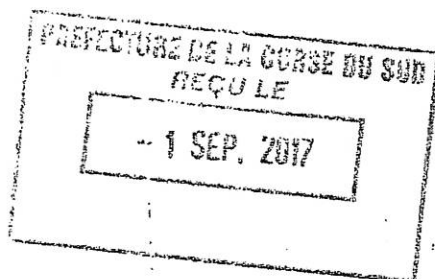
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

31 AOUT 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Arrêté N° 2017 AT -100

Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.

AT 02A00417A0068

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00417A0068 reçue le 29/05/2017 et signée le 24/05/2017 par Mme CECCALDI Sandrine, représentant la SAS RELAIS CECCALDI, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 29/05/2017, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu Le procès-verbal de la séance du 03/08/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant Avis FAVORABLE à la réalisation du projet susvisé ;

- Vu L'arrêté préfectoral n° 2017- acces-0211 en date du 16/08/2017 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 2017-acces-0212 en date du 16/08/2017 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-acces-0221 en date du 16/08/2017, portant approbation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées de la station essence « relais Ceccaldi » RN 193, Aspretto, 20 090 Ajaccio, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 03/08/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à Mme CECCALDI Sandrine, représentant « SAS RELAIS CECCALDI », RN193, ASPRETTO, 20 090 Ajaccio, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

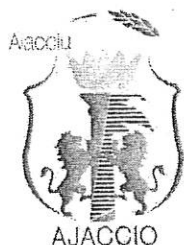
Fait à AJACCIO, le : 24/08/2017



Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du
Sud,

Isabelle FELICIAGGI

Le Directeur Général des Services



Arrêté N° 2017- AT-101

Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.
AT 02A00417A0080

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00417A0080 reçue le 04/06/2017 et signée le 04/06/2017 par M.LANDUCCI Paul, représentant une boulangerie demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu Le récépissé de dépôt de la Ville d' Ajaccio du 04/06/2017, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil;

- Vu Le procès-verbal de la séance du 03/08/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 2017- acces-0218 en date du 16/08/2017 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-acces-0227 en date du 16/08/2017, portant approbation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées de la boulangerie, 62 rue Fesch, 20 090 Ajaccio, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 03/08/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à M.LANDUCCI Paul, représentant « U NUSTRALE », 62 rue Fesch, 20 090 Ajaccio, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7

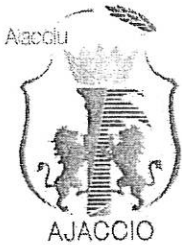
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 24/08/2017

2 Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du
Sud,

Isabelle FELICIAGGI

Le Directeur Général des Services



Arrêté N° 2017- AT-102

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.
AT 02A00417A0079**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00417A0079 reçue le 04/06/2017 et signée le 04/06/2017 par Mme BOIDE Laurence, représentant un magasin de vêtements demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d' Ajaccio du 04/06/2017, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil;

- Vu Le procès-verbal de la séance du 03/08/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 2017-acces-0216 en date du 16/08/2017 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 2017-acces-2017 en date du 16/08/2017 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-acces-0225 en date du 16/08/2017, portant approbation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées du magasin de vêtements, 64 rue Fesch, 20 090 Ajaccio, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 03/08/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à Mme BOIDE Laurence, représentant « AZIONE », 64 rue Fesch, 20 090 Ajaccio, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

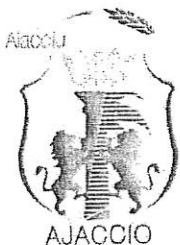
Fait à AJACCIO, le : 24/08/2017



✓ Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du
Sud,

Isabelle FELICIAGGI

Le Directeur Général des Services



Arrêté N° 2017- AT-103

Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.
AT 02A00417A0077

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00417A0077 reçue le 15/06/2017 et signée le 06/06/2017 par M.FRIGARA Alain, représentant le salon de coiffure Frigara, 38 cours Napoléon, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu Le récépissé de dépôt de la Ville d' Ajaccio du 15/06/2017, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil;

- Vu Le procès-verbal de la séance du 03/08/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant Avis FAVORABLE à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 2017-acces-0213 en date du 16/08/2017 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°2017- acces-0214 en date du 16/08/2017 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 2017- acces-0215 en date du 16/08/2017 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-acces-0224 en date du 16/08/2017, portant approbation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées du salon de coiffure Frigara, 38 cours Napoléon, 20 000 Ajaccio, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 03/08/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à M. Frigara représentant le salon de coiffure Frigara, 38 cours Napoléon, 20 000 Ajaccio, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7

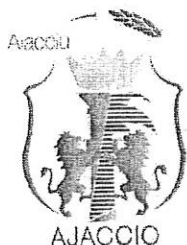
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 24 / 08 / 2017



Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du
Sud,

Isabelle FELICIAGGI, Directeur Général des Services



Arrêté AT N° 2017-AT- 105

Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.

AT 02A00417A0070

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00417A0070 reçue le 30/05/2017 et signée le 20/04/2017 par M. Michel MARCANGELI, représentant la SCI URBINA, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d' Ajaccio du 30/05/2017, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil;

- Vu Le procès-verbal de la séance du 03/08/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant Avis FAVORABLE à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°2017-access-0222 en date du 16/08/2017 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°2017-access-0223 en date du 16/08/2017 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées d'un cabinet de psychanalyse sis Parking Fnac Cours Impérial à 20 000 Ajaccio, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 03/08/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que :
« L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à M. Michel MARCANGELI, représentant la SCI URBINA, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

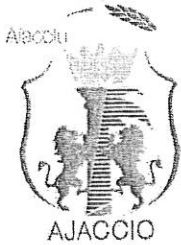
Fait à AJACCIO, le : 24/08/2017



Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du
Sud,

Isabelle FELICIAGGI

Le Directeur Général des Services



Arrêté AT N° 2017-AT-106

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.
AT 02A00417A0035**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00417A0035 reçue le 14/03/2017, signée le 02/03/2017 par M. Guy CHARBIT, représentant le CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA CORSE, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 14/03/2017 accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 03/08/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'une agence bancaire sise Quartier du Stiletto à Ajaccio, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 03/08/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à M. Guy CHARBIT, représentant le CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA CORSE, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 24/08/2017
Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du Sud,



Isabelle FELICIAGGI

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROLLINI



Arrêté AT N° 2017-AT-107

Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.
AT 02A00415A0052

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00415A0052 reçue le 28/09/2015 et signée le 24/09/2015 par Maître Jean COMITI, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d' Ajaccio du 28/09/2015, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil;

- Vu** Le procès-verbal de la séance du 03/08/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°2017-access-0219 en date du 16/08/2017 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°2017-access-0220 en date du 16/08/2017 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées d'un cabinet d'avocat sis 4 Bd Masseria à 20 000 Ajaccio, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 03/08/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;

- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que :
« L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à Maître Jean COMITI, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 24/08/2017



Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du
Sud,

Isabelle FELICIAGGI

Le Directeur Général des Services